

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE**
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Pôle universitaire de Koléa

Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de master
en sciences financières et comptabilité

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème :

**L'impact du taux d'intérêt excessif sur la
décision des banques commerciales dans la
politique d'octroi de crédits**

Elaboré par :

Mlle RAHMANI FARAH

Mlle DJENADI NOUR ELHOUDA

Encadré par :

Pr GLIZ ABDELKADER

Lieu de stage : Crédit populaire d'Algérie -CPA

Période de stage : du 16/02/2025 au 15/05/2025

Année universitaire 2024/2025

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Pôle universitaire de Koléa

Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention d'un diplôme de master
en sciences financières et comptabilité

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème :

**L'impact du taux d'intérêt excessif sur la
décision des banques commerciales dans la
politique d'octroi de crédits**

Elaboré par :

Mlle RAHMANI FARAH

Mlle DJENADI NOUR ELHOUDA

Encadré par :

Pr GLIZ ABDELKADER

Lieu de stage : Crédit populaire d'Algérie -CPA

Période de stage : du 16/02/2025 au 15/05/2025

Année universitaire 2024/2025

Remerciements

Avant de rendre hommage à celles et ceux qui ont marqué ce parcours, il nous semble essentiel de débiter par une pensée de gratitude envers Celui qui éclaire toute entreprise humaine.

Nous remercions Dieu, le Tout-Puissant, de nous avoir accordé la santé, la persévérance et la clarté d'esprit nécessaires pour entreprendre et mener à bien ce travail.

*Ce travail n'aurait pu aboutir sans l'encadrement précieux du **Professeur Abdelkader Gliz**, que nous remercions très sincèrement pour sa disponibilité, sa rigueur scientifique, sa patience et la qualité de ses orientations tout au long de cette recherche.*

*Nos remerciements s'adressent également aux **membres du jury** qui nous font l'honneur de lire et d'évaluer ce travail. Leur regard critique et bienveillant contribuera à enrichir notre réflexion.*

*Nous exprimons notre profonde gratitude à **la Banque CPA**, qui nous a accueillis dans le cadre de notre stage, notamment à **la division des risques et du contrôle permanent** ainsi qu'à **la cellule des risques financiers**. Un remerciement particulier à **Madame Souad Ould Mohand**, directrice des risques financiers, pour son accueil chaleureux, sa disponibilité et son encadrement inspirant, ainsi qu'à **Madame Meriem Rachedi**, analyste en risques financiers, pour ses explications précieuses et son accompagnement constant.*

*Nous tenons également à remercier **le directeur de la division de la trésorerie et des opérations financières locales**, ainsi que **les intermédiaires de la Banque Al Salam** pour les échanges enrichissants et les informations fournies avec professionnalisme.*

*Enfin, nous adressons nos plus sincères remerciements à **notre binôme et à nous-mêmes**, pour l'esprit d'équipe, le soutien mutuel, l'endurance et la collaboration exemplaire dont nous avons fait preuve durant toutes les étapes de ce travail.*

Dédicaces

Je dédie ce travail

À ma mère, qui incarne pour moi la tendresse infinie, la force silencieuse et l'amour inépuisable. Merci de m'avoir appris à rester humble, à persévérer et à croire en moi. Ta bienveillance et ta sagesse ont illuminé mon chemin et apaisé mes doutes.

À mon père, pilier de ma vie, dont le courage et les sacrifices silencieux ont permis à mes rêves de prendre forme. Merci pour ton soutien indéfectible, tes conseils précieux et la force que tu m'as transmise.

À mes sœurs, qui ont toujours su trouver les mots pour apaiser mes inquiétudes, me motiver et m'accompagner avec leur tendresse. Votre affection et votre présence sont un trésor inestimable.

À ma famille tout entière, pour votre amour, votre compréhension et votre soutien constant, qui ont été des repères essentiels tout au long de ce parcours.

À mon binôme, pour sa précieuse collaboration, son engagement sans faille et son esprit d'équipe. Ce travail est le fruit d'un effort partagé, et je suis reconnaissant pour chaque moment de réflexion, de débat et de persévérance que nous avons vécu ensemble.

À tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail : vos conseils, vos encouragements et vos idées ont enrichi ce projet, et je vous en remercie chaleureusement.

R. Farah

Dédicaces

À ma très chère mère,

Je dédie ce travail à votre honneur et à votre présence inestimable. Vous avez toujours été le socle sur lequel je me suis appuyée, offrant sans compter votre amour, votre douceur et vos prières. Les mots sont trop faibles pour traduire ma reconnaissance ; j'aspire seulement à suivre votre exemple et à ne jamais vous décevoir.

À mon très cher père,

Ce mémoire porte l'empreinte de vos années de sacrifice, de votre dévouement sans bornes et de votre amour constant. Puissent ces pages rendre hommage à vos efforts et refléter la confiance que vous m'avez toujours accordée. Aucun texte ne saurait exprimer toute ma gratitude ; que la vie vous comble de santé et de joie.

À mon adorable frère Dhiaa Edine, et à mes chères sœurs, Hadil et Rihem,

À mes amies, Aya, Khawla et Malika

À ma binôme Farah, qui a partagé avec moi les hauts et les bas de ce projet. Ta collaboration, ton dévouement et ton amitié ont été des atouts indispensables pour atteindre nos objectifs communs.

À moi-même.

Sommaire

SOMMAIRE.....	I
LISTE DES ABREVIATIONS.....	III
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES.....	V
LISTE DES ANNEXES.....	VI
RESUME	VII
ABSTRACT.....	VIII
INTRODUCTION GENERALE	A
Chapitre I : Cadre général de la politique de distribution de dividendes	1
Section 1.1 : Notions générales sur la banque	3
Section 1.2 : Notions de Base sur les Crédits bancaires	10
Section 1.3 : Fondements théoriques du plafonnement des taux d'intérêt.....	21
Chapitre II : plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales .	33
Section 2.1 : L'évolution du plafonnement des taux d'intérêt en Algérie.....	35
Section 2.2: les pratiques de plafonnement des taux d'intérêt à l'échelle international et comparaison avec le cas algérien	43
Section 2.3 : Études empiriques sur le plafonnement du taux d'intérêt.....	56
Chapitre III : Étude empirique sur l'impact de la structure de propriété et de la gouvernance sur la politique de dividendes des entreprises privées algériennes	62
Section 3.1 : Présentation du l'organisme d'accueil.....	64
Section 3.2 : Analyse empirique du taux d'intérêt excessif en Algérie et ses effets bancaires.....	66
Section 3.3 : Analyse d'un Cas de Dépassement du Seuil du Taux d'Intérêt Excessif.	83
CONCLUSION GENERALE	90

Liste des abréviations

Acronymes	Désignation
AEP	Asie et Est Pacifique
ALC	Amérique Latine et Caraïbes
AS	Asie du Sud
ASS	Afrique Sub-Saharien
BA	Banque d'Algérie
BAD	Banque Algérienne de Développement
BDL	Banque de Développement Local
BEA	Banque Extérieure d'Algérie
BNA	Banque Nationale d'Algérie
BNP	BNP Paribas el Djazair
BPA	Banque Populaire Arabe
BPCI	Banque Populaire Commerciale et Industrielle
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFCB	Compagnie Française de Crédit et de Banque
CLT	Crédit à Long Terme
CMT	Crédit à Moyen Terme
CNEP	Caisse Nationale d'Epargne et Prévoyance
CNL	Caisse Nationale de Logement
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
CRF	Cellule Risques Financiers
DID	Différence-In-Différence
EAC	Europe et Asie Centrale
EPE	Entreprise Publique Economique
FSBK	FranSa Bank djazair
IMF	Institution de Microfinance
GBA	Gulf Bank Algérie
MDI	Microfinance Deposit-taking Institutions
MEDAF	Modèle d'Evaluation Des Actifs Financiers
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord
MPME	Miros Petites et Moyennes Entreprises
PME	Petite et Moyenne Entreprise
SGA	Société Générale d'Algérie

Liste des abréviations

SMC	Société Marseillaise de Crédit
SRH	Société de Refinancement Hypothécaire
TAEG	Taux Annuel Effectif Global
TAEGM	Taux Annuel Effectif Global Moyen
TEG	Taux Effectif Global
TEGM	Taux Effectif Global Moyen
TMC	Taux Maximum Conventionnel
TMIC	Taux Maximum des Intérêts Conventionnel
TIMP	Taux d'Intérêt Moyen Pondéré
VPM	Valeur de Paiement Mensuel
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africain

Liste des tableaux

<i>Tableau N°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
2.1	Calcul du TEGM par type de crédit	40
2.2	Tableau de déclaration statistique	40
2.3	Pays où les taux d'intérêts sont plafonnés par région	46
2.4	Tableau de Synthèse des taux de majoration	55
3.1	Les seuils des taux d'intérêts excessifs par type de crédit	67
3.2	Taux plafonnés simulés (10 % et 20 %) de découvert bancaire selon les itérations	70
3.3	Le crédit bancaire en Algérie entre 2016 et 2023	72
3.4	Le taux de croissance réel des crédits distribués en Algérie entre 2016 et 2023	73
3.5	Intérêts perçus hors actifs financiers	77
3.6	Intérêts versés	77
3.7	Marge d'intermédiation	78
3.8	Les taux d'évolution des intérêts perçus hors actif financiers	81
3.9	Les p-values résultant du test sur les intérêts perçus hors actifs financiers	82
3.10	Les taux d'évolution des marges d'intermédiations	82
3.11	Les p-values résultant du test sur les marges d'intermédiations	82
3.12	Les mensualités de remboursement de crédit octroyé	84
3.13	Actualisation des mensualités pour le calcul du TEG	86
3.14	Récapitulatif de calcul de TEG	86
3.15	Analyse du Dépassement du TEG	86

Liste des figures

<i>Figure N°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
1.1	Finance directe-Finance indirecte	6
1.2	Décomposition des taux d'intérêt	22
1.3	Impact du taux plafond sur le rendement selon le MEDAF	30
2.1	L'utilisation des plafonds des taux d'intérêts dans le monde	43
2.2	Le taux de majorations de TEGM	55
2.3	La périodicité de révision de plafonnement par pays.	56
3.1	L'organigramme de la cellule des risques financiers	66
3.2	L'évolution des taux d'intérêts excessifs en Algérie	67
3.3	L'évolution des taux d'intérêts excessifs simulés en Algérie	71
3.4	Intérêts perçus hors actifs financiers (2016–2023)	79
3.5	Marge d'intermédiation (2016–2023)	80
3.4	Schéma de traitement de dossier de réclamation	87

Liste des annexes

<i>Annexe N°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
1	Données itératives de la simulation du taux d'intérêt plafonné (majoration de 20%)	97
2	Données itératives de la simulation du taux d'intérêt plafonné (majoration de 20%)	97
3	Base de données des actifs financiers	98
4	Base de données des taux d'intérêt appliqués aux Bons du Trésor	98
5	Base de données des intérêts et produit assimilés	101
6	Base de données des dettes envers la clientèle	101
7	Base de données des dépôts globaux	102
8	Proportion de dépôt à terme	102
9	Les mensualités de remboursement de crédit octroyé	102
10	Actualisation des mensualités pour le calcul du TEG	103
11	Tableau relatif aux seuils des taux d'intérêt excessifs applicables au titre du premier semestre 2024	104

Résumé

Cette recherche a pour objectif d'étudier l'impact du taux d'intérêt excessif sur la décision des banques commerciales dans la politique d'octroi de crédits. Ce mécanisme, mis en place dans une logique de protection des emprunteurs, soulève des interrogations quant à ses effets réels sur les conditions d'accès au financement bancaire et sur la structure des revenus des banques. L'étude repose sur une approche empirique combinant l'analyse de l'évolution des taux d'intérêt excessifs depuis 2021, en s'appuyant sur les données publiées par la Banque d'Algérie et une simulation fondée sur la loi uniforme. Deux scénarios ont été simulés pour le crédit de découvert ; l'un fondé sur le régime actuel de majoration de 10 % du TEGM, l'autre sur l'ancienne réglementation avec une majoration de 20 %. Les résultats montrent qu'un plafonnement à 10% induit une diminution progressive des taux simulés, limitant ainsi l'inclusion des emprunteurs à risque élevé. Pour vérifier cet effet, une analyse de l'évolution réelle du volume de crédit distribué entre 2016 et 2023, ajustée de l'inflation, a été réalisée. Elle révèle une nette baisse du taux de croissance réel des crédits, particulièrement marquée au cours des dernières années. Par ailleurs, une étude des marges d'intermédiation de huit banques commerciales algériennes, publiques et privées, met en évidence une tendance générale à la baisse, traduisant un effet d'érosion progressive des revenus d'intermédiation. Ces résultats soulignent que le plafonnement des taux peut, au-delà de ses objectifs protecteurs, affecter les équilibres internes du système bancaire et restreindre l'accès au crédit pour certains profils d'emprunteurs.

Mots clés : Taux d'intérêt excessif, Taux effectif global moyen, Crédit Bancaire, Marge intermédiaire.

Abstract

This research examines the impact of excessive interest rate caps on commercial banks' lending policies. Although introduced to protect borrowers, this mechanism raises questions about its actual effects on access to bank financing and on banks' revenue structures. The study adopts an empirical approach, combining an analysis of the evolution of capped rates since 2021 using data from the Bank of Algeria with a simulation based on a uniform distribution. Two scenarios were simulated for overdraft credit: one based on the current regulation applying a 10% margin above the average effective rate (AER), and the other on the previous regulation applying a 20% margin. The results show that a 10% cap induces a gradual decline in simulated rates, thereby excluding higher-risk borrowers. To confirm this effect, we analysed the real evolution of credit volumes between 2016 and 2023, adjusted for inflation, and observed a pronounced slowdown in the real growth rate of loans in recent years. Moreover, an analysis of the intermediation margins of eight Algerian commercial banks (public and private) reveals a general downward trend, indicating a progressive erosion of intermediation income. These findings suggest that, beyond its protective intent, rate capping can destabilize banks' internal equilibria and restrict credit access for certain borrower profiles.

Keywords: Excessive interest rate, Average Global Effective Interest Rate, Bank lending, Intermediation margin.

Introduction générale

Dans une économie de marché, les banques commerciales jouent un rôle central dans la mobilisation de l'épargne et le financement de l'investissement. Elles participent à l'allocation optimale des ressources en prêtant à des taux d'intérêt qui traduisent le risque de crédit, les coûts de financement et la marge attendue. Toutefois, lorsqu'un encadrement réglementaire fixe un plafond au taux d'intérêt qu'une banque peut légalement appliquer à ses crédits, une tension émerge entre la logique commerciale et les impératifs de régulation. C'est dans ce contexte que se pose la question du taux d'intérêt excessif, défini comme le seuil au-delà duquel un crédit est considéré comme abusif.

En Algérie, cette notion est formellement encadrée par un dispositif réglementaire introduit pour limiter les dérives de tarification, protéger les emprunteurs et garantir l'équité dans l'accès au crédit. Le taux excessif est fixé semestriellement sur la base du Taux Effectif Global Moyen (TEGM), calculé pour chaque type de crédit à partir des déclarations des banques. Un crédit est jugé excessif lorsque son TEG dépasse le TEGM majoré d'un certain pourcentage (actuellement 10 %). Si cette règle vise la protection des emprunteurs contre un possible pouvoir de marché des banques et la transparence du marché, elle soulève toutefois de nombreuses interrogations sur ses effets économiques, en particulier sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales.

La littérature économique et financière souligne que tout encadrement, qu'il s'agisse d'un plafonnement strict ou d'une définition d'un taux excessif, peut produire des effets adverses sur le comportement des banques en matière d'octroi de crédit. Plusieurs études théoriques, notamment dans le cadre de la théorie de l'intermédiation bancaire et de la régulation financière, mettent en évidence les risques d'une plus grande sélectivité dans l'octroi du crédit, d'une potentielle exclusion des emprunteurs perçus comme plus risqués et d'une incidence sur les volumes et les types de crédits proposés. Dans les économies en développement, où les asymétries d'information sont importantes et les environnements économiques plus volatils, ces effets pourraient être particulièrement marqués.

Conformément à cette approche, ce mémoire s'attache à répondre à une question centrale : la définition et l'encadrement du taux d'intérêt excessif, tels qu'ils sont appliqués en Algérie, ont-ils un impact mesurable sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales ? Autrement dit, la contrainte réglementaire relative au taux excessif influence-t-elle la manière dont les banques évaluent, distribuent et gèrent leurs portefeuilles de crédit ?

Cette réflexion s'inscrit dans un champ de recherche plus large, à la croisée de la régulation financière, de la gestion du risque bancaire et de la problématique de l'inclusion financière. Elle mobilise les principaux enseignements issus de la littérature théorique et empirique sur la relation entre la régulation du crédit (notamment via la notion de taux excessif) et les décisions d'octroi des banques.

Enfin, cette étude se propose de contribuer aux débats académiques et institutionnels sur la pertinence et l'efficacité des mécanismes de plafonnement du taux d'intérêt, à la lumière de l'expérience algérienne, tout en mobilisant une comparaison avec d'autres pays ayant adopté des dispositifs similaires. À travers une analyse croisée entre régulation et stratégie bancaire, ce mémoire vise à fournir des éléments de compréhension sur les arbitrages que doivent opérer les banques entre objectifs de rentabilité, contraintes réglementaires et responsabilités sociales. Ce travail ambitionne ainsi d'apporter une lecture rigoureuse et nuancée d'un enjeu à la fois

Introduction générale

économique, juridique et social, particulièrement pertinent dans le contexte des économies émergentes.

Problématique

À la lumière du cadre conceptuel évoqué précédemment, la rentabilité des banques commerciales apparaît comme une variable sensible aux politiques de régulation des taux d'intérêt. Le plafonnement du taux d'intérêt, instauré pour protéger les emprunteurs, peut limiter la capacité des banques à couvrir leurs coûts, à rémunérer le risque et à maintenir leur performance financière. Cette contrainte soulève des interrogations sur l'équilibre à atteindre entre inclusion financière, maîtrise des abus et rentabilité du secteur bancaire.

Dans ce but, notre problématique de recherche s'énonce de la manière suivante :
« Comment le plafonnement des taux d'intérêt influence-t-il la décision des banques commerciales dans la politique d'octroi de crédits ? »

Afin d'obtenir une réponse adéquate à la problématique en question, il est indispensable d'examiner les questions secondaires suivantes :

- Quelles sont les modalités d'application du taux d'intérêt plafonné dans le système bancaire algérien ?
- Quelle est l'évolution des taux plafonnés en Algérie et quel lien peut-on établir avec la distribution des crédits ?
- En quoi le plafonnement des taux d'intérêt peut-il influencer la rentabilité des banques commerciales ?
- Quelles sont les pratiques les plus courantes de fixation des plafonds des taux d'intérêt observées à l'échelle internationale ?

Hypothèses

Les réponses attendues à ces questions reposent sur les hypothèses suivantes :

- Le plafonnement des taux d'intérêt en Algérie repose sur une réglementation centralisée et rigide, qui limite la flexibilité des banques dans la tarification du crédit.
- La baisse progressive des taux plafonds contribue à l'exclusion des emprunteurs à risque élevé, donc une diminution de volume des crédits distribués.
- Le plafonnement entraîne une compression de la marge d'intermédiation, ce qui affecte négativement la rentabilité des banques commerciales, en particulier dans un contexte de taux bas prolongés.
- Les expériences internationales montrent que les systèmes de plafonnement souples et adaptatifs sont plus efficaces pour concilier protection des emprunteurs et maintien de la rentabilité bancaire.

Importance du sujet

L'importance de cette recherche réside dans le fait que la question de l'encadrement des taux d'intérêt et de ses effets économiques reste encore peu explorée dans le contexte bancaire algérien. Si la régulation des taux est généralement abordée sous l'angle de la protection des consommateurs ou de l'inclusion financière, peu d'études empiriques ont examiné ses conséquences sur l'octroi des crédits bancaires. Or, dans un environnement où les taux plafonds sont revus à la baisse de manière régulière, cette problématique devient centrale pour comprendre les arbitrages que doivent opérer les banques entre exigences réglementaires, gestion du risque et performance financière.

Introduction générale

L'originalité de notre travail réside ainsi dans sa contribution à combler un vide de recherche en analysant, les mécanismes de plafonnement des taux d'intérêt et la dynamique de distribution des crédits au secteur bancaire algérien. Cette étude vise à éclairer les décideurs publics, les praticiens du secteur bancaire et les chercheurs, en proposant une lecture analytique et empirique d'un enjeu crucial à la croisée de la régulation financière et de la stratégie bancaire. En cela, notre mémoire ambitionne d'ouvrir la voie à de futures recherches sur la conciliation entre encadrement des taux et viabilité économique du secteur bancaire dans les économies émergentes.

Objectifs de la recherche

- Comprendre le cadre réglementaire relatif au plafonnement des taux d'intérêt en Algérie, ainsi que ses fondements et son évolution ;
- Analyser les liens entre la baisse des taux plafonnés et les difficultés rencontrées par les banques en matière de rentabilité et d'offre de crédit ;
- Étudier les effets économiques du plafonnement sur les clients exclus du système bancaire, notamment ceux à risque élevé ;
- Proposer une étude comparative des pratiques internationales en matière de plafonnement, afin d'évaluer leur pertinence dans le contexte algérien ;
- Évaluer, à travers des données empiriques et des simulations, dans quelle mesure le taux d'intérêt excessif agit comme une contrainte sur la performance financière des banques commerciales.

Méthodologie de la recherche

La méthodologie retenue repose sur une combinaison d'approches descriptive et analytique, afin de répondre efficacement à la problématique de recherche. Dans un premier temps, une analyse théorique est menée pour explorer les concepts fondamentaux liés à la banque, au taux d'intérêt et au mécanisme de plafonnement. Cette étape permet de situer le sujet dans son cadre conceptuel, réglementaire et économique.

Dans un second temps, une étude empirique est conduite pour examiner de manière concrète l'impact du taux d'intérêt excessif sur la politique d'octroi des crédits des banques commerciales. Cette approche permet d'évaluer les effets du plafonnement à travers des données et des outils d'analyse adaptés, tout en mettant en lumière les implications économiques de cette régulation sur le secteur bancaire algérien.

Organisation de la recherche

Le premier chapitre présente les fondements théoriques et institutionnels de notre sujet. Il aborde le rôle économique de la banque, la notion de crédit et ses principales catégories, ainsi que les mécanismes de formation du taux d'intérêt. Il traite également du plafonnement des taux d'intérêt, en exposant ses justifications théoriques, ses objectifs et ses limites, afin de mieux comprendre son impact potentiel sur l'activité bancaire.

Le deuxième chapitre est consacré à l'étude de la réglementation encadrant le taux d'intérêt excessif en Algérie. Il retrace son évolution, détaille ses modalités d'application et s'ouvre sur une comparaison internationale avec d'autres pays ayant recours au plafonnement des taux d'intérêt.

Le troisième chapitre présente l'analyse empirique du lien entre plafonnement des taux, distribution des crédits et rentabilité bancaire. Il expose la méthodologie retenue, les données utilisées, ainsi que les résultats obtenus à partir des états financiers et de la simulation. Ces

Introduction générale

résultats sont ensuite discutés au regard des hypothèses formulées, afin de mieux cerner les effets réels, attendus et non attendus, du plafonnement des taux d'intérêt sur les performances économiques du secteur bancaire.

**Chapitre I : Fondements
bancaires et théoriques du
plafonnement des taux
d'intérêt**

Introduction du premier chapitre

Le taux d'intérêt représente un élément central dans le fonctionnement du système bancaire et économique, en tant que prix du crédit et instrument de régulation monétaire. Il influence de manière significative les décisions d'épargne, d'investissement et, par conséquent, la dynamique de croissance économique. Toutefois, lorsque les taux d'intérêt atteignent des niveaux jugés excessifs, ils peuvent engendrer des situations d'usure financière, notamment pour les emprunteurs les plus vulnérables. Dans ce contexte, de nombreux États ont recours à des dispositifs de plafonnement des taux d'intérêt afin d'encadrer leur niveau maximal. Cette intervention publique vise à protéger les consommateurs, à promouvoir l'inclusion financière, mais soulève en parallèle des interrogations sur ses effets adverses potentiels sur l'activité bancaire, en particulier sur la rentabilité des établissements de crédit.

Dans cette optique, ce chapitre vise à établir un cadre conceptuel et analytique du plafonnement des taux d'intérêt, en retraçant ses origines, en précisant ses mécanismes d'application et en examinant ses implications économiques et financières. Une telle mise en perspective s'avère indispensable pour appréhender, dans les développements ultérieurs, les effets potentiels de cette mesure sur les performances des banques commerciales, notamment dans un contexte d'économie émergente comme celui de l'Algérie, où le secteur bancaire occupe une place centrale dans le financement de l'activité économique.

Dans un premier temps, nous présenterons les fondements de l'activité bancaire, ses fonctions d'intermédiation et son rôle dans le système financier algérien. Cette section permettra de cerner le fonctionnement du secteur bancaire et son importance dans la distribution du crédit.

Nous aborderons ensuite les principales notions relatives aux crédits bancaires, en mettant l'accent sur leurs différentes formes, leur classification, ainsi que les conditions d'octroi. Une attention particulière sera portée au rôle déterminant du taux d'intérêt dans la rentabilité des opérations de crédit, ainsi qu'à la notion de Taux Effectif Global (TEG), qui permet d'appréhender le coût réel du crédit pour l'emprunteur. Cette analyse est essentielle pour comprendre les enjeux économiques et réglementaires qui entourent la fixation des taux débiteurs, notamment dans le cadre d'un plafonnement.

Enfin, nous examinerons les fondements théoriques et économiques du plafonnement des taux d'intérêt. Nous analyserons les justifications de cette mesure, ses formes juridiques, ses méthodes de calcul et ses impacts possibles sur l'accès au crédit, la sélection des emprunteurs et la rentabilité des banques. Cette analyse conceptuelle jettera les bases nécessaires à l'évaluation de l'impact de cette politique sur les banques commerciales algériennes.

Section 1.1 : Notions générales sur la banque

La banque constitue l'acteur central du financement indirect, en assurant l'intermédiation entre les agents disposant d'un excédent monétaire et ceux qui ont un besoin de financement.

1. Définition de la banque

La banque constitue un agent économique de première importance en raison de son rôle central dans l'économie réelle, de son influence sur la création monétaire et des risques inhérents à son activité. Il apparaît ainsi essentiel de fournir une définition complète de la notion de banque, en tenant compte à la fois des approches économique et juridique.

1.1 Définition économique

La banque occupe une position centrale dans le fonctionnement de l'économie. Sa mission principale consiste à satisfaire les besoins de liquidité des agents économiques non financiers, en leur permettant de réaliser des transactions et de faire face à leurs obligations. Bien qu'elle partage certains traits avec les autres entreprises, la banque se distingue par sa nature singulière. Elle joue un rôle déterminant dans la création monétaire, la mobilisation de l'épargne publique et l'organisation des moyens de paiement. Elle assure une transformation des risques et des échéances. Cette spécificité justifie une approche analytique approfondie, impliquant des stratégies, des produits, des charges et une structure organisationnelle propres à son domaine d'activité.¹

La banque se définit comme une entreprise habilitée à recevoir les fonds du public, que ce soit sous forme de dépôts ou d'épargne, qu'elle réemploie en accordant des crédits et en réalisant diverses opérations financières. Elle assure également la gestion et la mise à disposition de moyens de paiement tels que les chèques, les cartes bancaires ou les virements.² Ces éléments soulignent le rôle fondamental des banques dans l'intermédiation financière : en mobilisant l'épargne des agents excédentaires pour financer les besoins des emprunteurs, elles contribuent à une allocation optimale des ressources économiques. Par ailleurs, elles assument une fonction de conservation des fonds pour le compte des déposants tout en assurant la liquidité du système financier, en fournissant des financements aux ménages et aux entreprises.

1.2 Définition juridique

Sur le plan juridique, « La banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise à ce titre, à la principale de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable ».³

« Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement vis-à-vis de la clientèle ou la gestion de ces mêmes moyens de paiement ».⁴

Dans le contexte de la transition de l'économie algérienne d'un système planifié vers une économie de marché, la notion de banque a été redéfinie par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit « La banque est une personne morale qui effectue à titre

¹ Freixas & Rochet, (2008).

² Bezbakh & Gherardi, (2000).

³ Loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 relative au régime des banques et du crédit.

⁴ Garsnault & Priani, (1997).

de profession habituelle et principalement les opérations de banque ainsi que certaines opérations connexes à leurs activités ».

2. Classification des banques

Les banques peuvent être classées selon plusieurs critères, notamment leur statut juridique, leur domaine d'activité et l'étendue des services qu'elles offrent. Cette typologie permet de mieux comprendre leur rôle dans le système économique et leur aptitude à satisfaire les besoins financiers des différents agents économiques, qu'ils soient particuliers ou entreprises.⁵

2.1 Selon le statut juridique

La classification fondée sur le statut juridique distingue généralement trois grandes catégories d'établissements bancaires : les banques publiques, les banques privées et les banques mixtes.

1.1.1 Les banques publiques

Les banques publiques sont des établissements de crédit dont le capital est entièrement détenu par l'État. Elles sont placées sous la tutelle des pouvoirs publics, qui en assurent la direction stratégique et opérationnelle.

1.1.2 Les banques privées

Les banques privées sont des entités dont le capital est détenu par des personnes physiques ou morales privées. La gestion de ces banques est assurée par les actionnaires, qui exercent un pouvoir décisionnel fondé sur leurs droits de propriété au sein de l'établissement.

1.1.3 Les banques mixtes

Les banques mixtes combinent une participation publique et privée dans leur capital. La gouvernance de ces institutions repose sur une co-gestion entre l'État et les actionnaires privés, qui disposent de droits de décision équivalents.

2.2 Selon la nature de l'activité

Selon leur spécialisation et la portée de leurs opérations, les banques se déclinent en plusieurs catégories : la banque centrale, la banque de détail, la banque d'affaires, la banque islamique et la banque universelle.

2.2.1 La Banque centrale (Institut d'émission)

La banque centrale est l'autorité monétaire suprême d'un pays. Elle est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique monétaire, de l'émission de la monnaie fiduciaire, ainsi que de la régulation et de la supervision du système bancaire. Elle veille également à la stabilité des prix et à la solidité des institutions bancaires à travers la fixation des taux directeurs et le contrôle prudentiel.⁶

⁵ Muadimanga & Emile, (2016), p : 40.

⁶ Bourse des Crédits, <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-banque-centrale-365.php>, consulté le 15/03/2025 à 04h05.

2.2.2 La banque de détail

Aussi appelée banque commerciale ou de dépôt, la banque de détail s'adresse principalement aux particuliers, aux entreprises, ainsi qu'aux collectivités locales. Sa mission principale consiste à collecter des dépôts et à accorder des crédits. Elle propose également des services bancaires courants, tels que la gestion de comptes, les moyens de paiement, les crédits à la consommation, les produits d'épargne ou encore les assurances. Ces établissements disposent généralement d'un réseau d'agences déployé sur l'ensemble du territoire afin d'assurer un service de proximité.⁷

2.2.3 La banque d'affaires (ou d'investissement)

La banque d'affaires est un établissement spécialisé dans les opérations financières de grande envergure. Elle agit en tant qu'intermédiaire dans des opérations telles que les introductions en bourse, les levées de fonds, les fusions-acquisitions et les restructurations d'entreprises. Elle peut également gérer un portefeuille de participations et intervenir auprès d'acteurs institutionnels, de grandes entreprises ou même de gouvernements.⁸

2.2.4 La banque islamique

Les banques islamiques sont des institutions financières qui opèrent conformément aux principes de la charia. Elles se distinguent par le rejet de l'intérêt (Riba) et favorisent des mécanismes de partage des profits et des pertes. Ces établissements proposent des produits financiers compatibles avec les préceptes religieux, tels que la Moudaraba, le Moucharaka, ou encore le I'jara.

2.2.5 La banque généraliste (ou universelle)

La banque universelle est un établissement capable d'offrir une gamme complète de services financiers à divers types de clients : particuliers, entreprises, institutions publiques ou financières. Elle exerce à la fois des activités de banque de détail, de banque d'investissement et parfois d'assurance. Ce modèle polyvalent lui permet de couvrir l'ensemble des besoins financiers du marché, à la différence des banques spécialisées.

2. Fonctions fondamentales de la banque

Les banques jouent un rôle central dans l'économie à travers plusieurs fonctions clés. Ces fonctions assurent le bon fonctionnement du système financier et soutiennent l'activité économique.

2.1 La banque, intermédiaire financier

La banque constitue un intermédiaire central entre les agents économiques disposant d'un excédent de ressources financières (les déposants) et ceux confrontés à un besoin de financement (les emprunteurs). Elle assure le lien entre ces deux catégories d'agents en facilitant le transfert des ressources au sein de l'économie.

⁷ Lamarque & Maymo, (2015), p : 30.

⁸ Bourse des Crédits, <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-banque-centrale-365.php>, consulté le 19/04/2025.

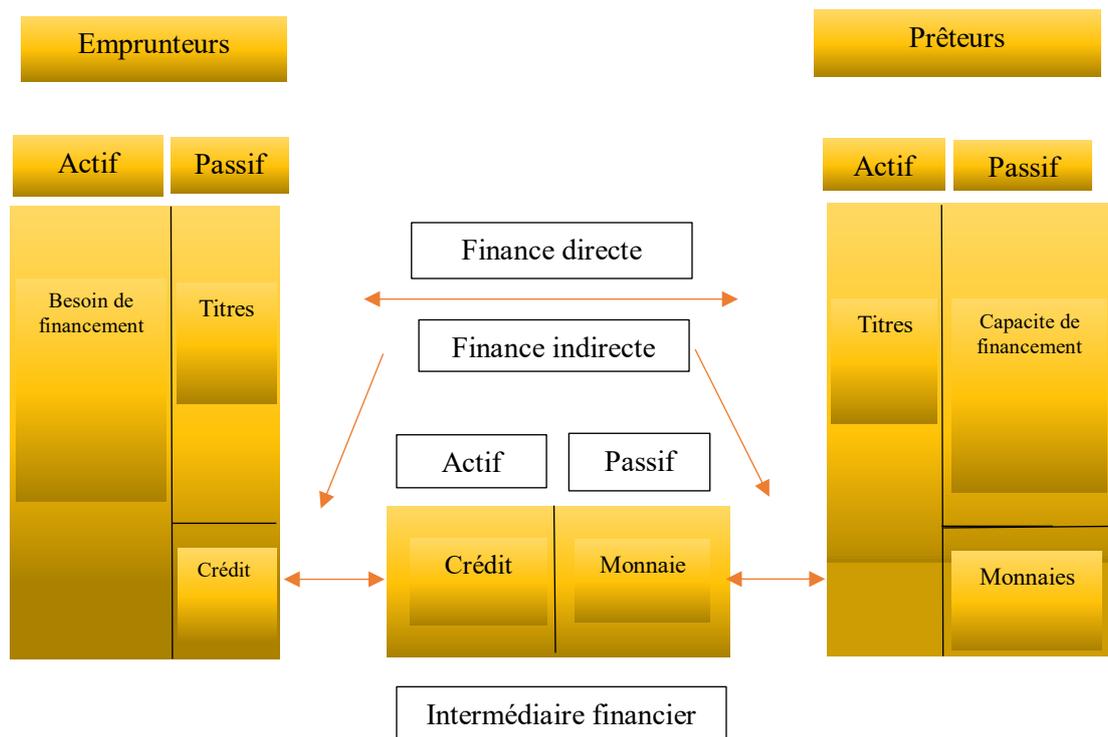
Chapitre I : Fondements bancaires et théoriques du plafonnement des taux d'intérêt

En raison des fonctions clés qu'elle remplit, la banque est généralement reconnue comme l'acteur principal de la finance indirecte.⁹

Finance directe et finance indirecte :

- **Finance directe** : les agents à capacité et ceux à besoin de financement interagissent directement sur les marchés financiers, notamment par l'émission de titres (actions et obligations).
- **Finance indirecte** : un intermédiaire financier, tel qu'une banque, s'interpose entre les deux parties en collectant l'épargne pour la redistribuer sous forme de crédits.

Figure 1.1 : Finance directe-Finance indirecte



Source : Coussergues. S. D, Bourdeaux. G, Péran. T, *Op-cit*, p : 8.

Ce schéma montre les deux types de financement d'une économie et résume le rôle de l'intermédiaire financier.

2.1.1 Le rôle de l'intermédiaire financier dans l'allocation des ressources

- Traitement de l'information :

Les banques collectent des informations privées sur leurs clients (déposants et emprunteurs) à travers une relation bancaire de long terme. Cette relation stable favorise la confiance et l'efficacité dans l'analyse des comportements financiers.¹⁰

⁹ Coussergues, Bourdeaux & Péran, (2017), p : 3-8.

¹⁰ Coussergues, Bourdeaux & Péran, *Op-cit*, pp : 11-13.

- Évaluation et suivi des risques :
 - Utilisation d'outils performants pour l'analyse du risque de crédit.
 - Rédaction de contrats intégrant des clauses incitatives et des garanties pour encourager le respect des engagements.
 - Suivi régulier des dossiers de crédit avec intervention rapide en cas de défaillance de l'emprunteur.
- Assurance de liquidité :
 - Les contrats de dépôt et de crédit assurent une liquidité à leurs clients.
 - Le crédit bancaire permet à l'emprunteur d'accéder immédiatement aux fonds nécessaires à ses dépenses.
 - Le dépôt bancaire constitue un actif hautement liquide, accepté comme moyen de paiement.

2.1.2 L'intermédiaire financier et l'asymétrie de l'information

L'asymétrie d'information qui caractérise les marchés de capitaux justifie pleinement le recours à des intermédiaires financiers. Dans ce contexte, la théorie de l'agence permet d'analyser les relations entre les prêteurs et les emprunteurs. Elle postule qu'un mandant peut déléguer la gestion de ses intérêts à un agent disposant d'un savoir-faire spécifique et d'un meilleur accès à l'information, ce qui permet de réduire les coûts liés à la collecte d'informations et à la prise de décision.

Ainsi, l'existence des intermédiaires financiers résulte principalement de l'imperfection des marchés. Parmi eux, la banque occupe une place particulière dans la nouvelle théorie de l'intermédiation financière, en assurant une transformation efficace des informations privées et des risques en instruments liquides. Elle contribue, de ce fait, à la réduction de l'incertitude et à l'amélioration de l'allocation des ressources financières.¹¹

2.1.3 Les autres fonctions de l'intermédiaire financier

Outre sa mission principale d'allocation des ressources, l'intermédiaire financier, en particulier la banque, assure un ensemble d'activités complémentaires qui renforcent son rôle dans le système économique.

Dans un premier temps, les banques exercent des activités de marché sur les différents segments des marchés de capitaux, y compris le marché des changes. Elles y interviennent pour optimiser leur trésorerie, limiter les risques auxquels elles sont exposées, et assurer une gestion dynamique de leur portefeuille de titres.

Par ailleurs, les banques proposent une gamme étendue de prestations de services. Cette diversification s'explique par la logique de production conjointe des services financiers, mais également par la préférence des clients pour un interlocuteur unique offrant des services intégrés. Ces prestations englobent, entre autres, la location de coffres-forts, la conservation et la gestion de titres, ainsi que des services d'ingénierie financière, aussi bien à destination des particuliers que des entreprises.

2.2 La banque, établissement de crédit

Cette approche prend la banque en tant qu'institution dont le statut et les opérations relèvent d'une législation spécifique.

¹¹ Hergli, (2018), p :3.

« Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ; ils peuvent effectuer certaines opérations connexes à leur activité ; ils peuvent également fournir des services d'investissement ».¹²

Les différentes formes d'activité :

2.2.1 Les opérations de banque

La législation distingue trois types fondamentaux d'opérations que les établissements de crédit sont autorisés à réaliser :

- La réception de fonds du public, consistant en la collecte de ressources financières provenant de tiers, utilisées par la banque pour son propre compte et remboursables à terme ;
- La distribution de crédit, qui comprend toutes les opérations relatives à la mise à disposition de capitaux, notamment les crédits classiques et les opérations de crédit-bail ;
- Les services bancaires de paiement, qui englobent la mise à disposition, la gestion et l'exécution des instruments de paiement (cartes, virements, chèques, etc.).

2.2.2 Les opérations connexes

Ces opérations, qui s'inscrivent dans le prolongement de l'activité bancaire principale, recouvrent :

- Les opérations de change ;
- Les transactions sur l'or, les métaux précieux et les pièces ;
- Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de produits financiers ;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- L'ingénierie et le conseil en gestion financière ;
- La location simple de biens mobiliers ou immobiliers, notamment pour les établissements habilités à pratiquer le crédit-bail ;
- La prise et la détention de participations dans des entreprises existantes ou nouvellement créées.

2.2.3 Les prises de participation

Les prises de participation correspondent à des investissements durables dans le capital d'autres sociétés, établissements financiers ou entreprises. Ces investissements sont généralement motivés par des considérations stratégiques telles que le développement de partenariats, la diversification des activités ou la consolidation de filiales.

2.2.4 Les activités non bancaires

Outre les activités traditionnelles, les établissements de crédit peuvent également exercer certaines activités commerciales annexes. Il peut s'agir, par exemple, de la distribution de produits d'assurance ou de services touristiques. Toutefois, ces activités restent encadrées par

¹² Bernet-Rollande, (2008), p : 4.

la réglementation bancaire, notamment en ce qui concerne les plafonds de revenus qui peuvent en être tirés.

3. Structure générale du secteur bancaire algérien

Le secteur bancaire algérien a connu une transformation progressive depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990, qui a marqué le début d'un processus de modernisation du cadre juridique encadrant les activités financières. Ce processus s'est poursuivi avec l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, qui a consolidé les réformes amorcées en instaurant un environnement plus structuré pour l'exercice des opérations bancaires.

À l'entrée en vigueur de la législation de 1990, la configuration du paysage bancaire national reposait principalement sur cinq grandes banques commerciales publiques, telles que la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) et la Banque Algérienne de Développement (BAD), qui disposaient d'un vaste réseau d'agences couvrant l'ensemble du territoire national.

En 1991, une étape importante a été franchie avec l'introduction du modèle des banques mixtes, associant capitaux publics et privés. Cette initiative visait à encourager la participation du secteur privé dans le financement de l'économie, tout en préservant le rôle stratégique de l'État. Un exemple notable est celui de Al Baraka, fruit d'un partenariat entre le groupe saoudien Dallah Al Baraka et la Banque Algérienne de Développement Rural (BADR).

À partir de 1995, le système bancaire s'est enrichi par la création de plusieurs institutions financières, conçues pour accompagner le développement de secteurs spécifiques, notamment celui du logement. Cette dynamique a donné lieu à :

- La transformation de la CNEP en CNEP-Banque ;
- La création de la Caisse Nationale du Logement (CNL) ;
- La mise en place de la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).

Parallèlement, l'ouverture du système bancaire algérien au secteur privé, amorcée en 1998, a permis à des établissements privés, tant nationaux qu'étrangers, d'entrer sur le marché et de contribuer à la diversification de l'offre bancaire.¹³

4.1. La Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie est l'institution centrale du système financier national, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a été instituée par la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 sous l'appellation de Banque Centrale d'Algérie, avant d'être renommée Banque d'Algérie (BA) à la faveur de la loi sur la monnaie et le crédit de 1990. En vertu de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, elle est investie de plusieurs missions fondamentales, notamment :¹⁴

- La régulation de la masse monétaire en circulation ;
- Le contrôle et l'orientation de la distribution du crédit ;
- La préservation de la stabilité de la liquidité au sein du système financier ;
- La supervision des engagements extérieurs du pays ;
- La régulation du marché des changes ;

¹³ Aboura & Chahidi, (2017).

¹⁴ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

- La surveillance de la solidité et de la sécurité du système bancaire.

4.2. Les banques commerciales

Les banques commerciales représentent l'un des piliers historiques du secteur bancaire algérien. Elles se caractérisent par une forte implication dans les activités économiques et agissent comme intermédiaires entre les agents disposant d'un excédent de ressources financières et ceux confrontés à un besoin de financement. Ces établissements participent activement à l'allocation du crédit et à la mobilisation de l'épargne.

Malgré l'ouverture partielle du secteur, le système bancaire algérien demeure à prédominance publique. À ce titre, les banques publiques assurent la collecte de près de 84,71 % des ressources financières du secteur et distribuent environ 88,3 % des crédits à l'économie nationale.¹⁵

À la fin de l'année 2021, le paysage bancaire algérien comptait vingt établissements bancaires agréés. La répartition se présentait comme suit :

- Six banques publiques, incluant la CNEP-Banque ;
- Quatorze banques privées à capitaux étrangers, parmi lesquelles figurait une banque à capitaux mixtes.

Section 1.2 : Notions de Base sur les Crédits bancaires

Le besoin de financement constitue le fondement de la relation entre les établissements bancaires et les agents économiques, résultant souvent d'une insuffisance de ressources propres pour assurer le développement ou le fonctionnement de leurs activités. Face à cette demande, les banques proposent une variété de solutions financières. Parmi celles-ci, le crédit se présente comme l'instrument le plus adapté pour répondre efficacement aux attentes des opérateurs économiques.

1. Définition du crédit

Le crédit regroupe l'ensemble des opérations par lesquelles une entité met des fonds à la disposition d'une autre, que ce soit dans le cadre d'un contrat de prêt bancaire ou par l'octroi d'un délai de paiement, tel qu'un fournisseur envers un client. Ces opérations impliquent généralement un remboursement du capital accompagné d'intérêts versés par l'emprunteur au prêteur.

Le crédit joue un rôle fondamental dans le financement de l'activité économique. Sa définition varie selon l'approche adoptée, qu'elle soit économique ou juridique.

1.1. Définition économique

Sur le plan économique, le crédit désigne l'ensemble des transactions, qu'elles soient monétaires ou en nature, réalisées en échange d'un engagement de remboursement à une échéance future convenue. Il peut être défini comme suit :

« Un crédit est un contrat de prêt qui stipule le montant emprunté et l'échéancier de son remboursement. Pour le créancier, il constitue une suite de flux financiers. Le premier est

¹⁵ Banque d'Algérie, (2021), pp : 55–57.

négalif et correspond au décaissement du prêt, c'est-à-dire au versement de capital à l'emprunteur. Les suivants sont positifs : le créancier encaisse des échéances qui incluent du remboursement du capital et des intérêts. Le crédit est une anticipation de recettes futures, une forme de pari sur la réussite du projet de l'emprunteur ».¹⁶

1.2. Définition juridique

Conformément à l'article 68 de la loi n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, la notion de crédit est définie comme étant : « Constitue une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie ».¹⁷

À la lumière de ces définitions, le crédit repose sur trois éléments fondamentaux : la confiance entre les parties, la dimension temporelle liée au délai de remboursement, et la rémunération sous forme d'intérêts. Son montant dépend de divers facteurs, tels que la nature du client, ses besoins, l'objet du financement, les garanties proposées, ainsi que la qualité de la relation avec l'établissement bancaire.

2. Objectif de crédit bancaire

Le crédit occupe une position stratégique au sein de l'économie, en raison de son influence déterminante sur les échanges commerciaux, la dynamique de la production et le développement économique dans son ensemble. En tant qu'instrument financier, il joue également un rôle central dans le processus de création monétaire. À travers l'utilisation des dépôts collectés, les banques sont en mesure d'accorder des crédits sans pour autant priver les déposants de la liquidité de leurs fonds. Cette capacité de création monétaire confère au système bancaire un levier puissant, en mesure de stimuler l'activité économique, d'encourager l'investissement et de contribuer de manière significative à la croissance économique.¹⁸

Ce rôle multifonctionnel du crédit se manifeste concrètement à travers plusieurs canaux économiques majeurs :¹⁹

2.1. Facilitation des échanges commerciaux

Le crédit bancaire constitue un mécanisme fondamental permettant aux entreprises de préfinancer leurs créances et d'obtenir un pouvoir d'achat préalable, facilitant ainsi les échanges commerciaux anticipés. Cette capacité d'anticipation joue un rôle clé dans le maintien de la continuité des processus de production et de commercialisation, tant sur les marchés nationaux qu'internationaux.

2.2. La stimulation de la production économique

L'octroi de crédits est un levier de croissance pour la production économique, en incitant à l'innovation et au renouvellement des équipements, deux éléments cruciaux pour la modernisation des processus de production. Ainsi, le crédit stimule non seulement la production, mais contribue également à la dynamisation de l'économie et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

¹⁶ Bernard & Collij, (2013), p : 25.

¹⁷ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

¹⁸ Caudamine & Montier, (1998), pp : 142-143.

¹⁹ Louali & Chekhab, (2023), p :11.

2.3. L'expansion du développement

Outre les bénéfices directs pour les emprunteurs, le crédit engendre des effets indirects qui profitent à d'autres acteurs économiques. Ces effets en chaîne favorisent une expansion économique plus large, créant des opportunités pour un ensemble plus vaste d'agents économiques.

2.4. La création de la monnaie

Le crédit constitue une source de création monétaire, fournissant ainsi aux agents économiques des moyens supplémentaires de paiement pour leurs transactions. Lorsqu'une banque accorde un crédit en utilisant des ressources provenant des dépôts, elle génère des flux monétaires sans pour autant réduire la capacité des déposants à retirer leurs fonds. Ce processus participe activement à l'élargissement de la masse monétaire en circulation.

3. Critères de classement des crédits

Nous pouvons distinguer trois critères de classement des crédits bancaires, à savoir :²⁰

1.1. La Nature de la clientèle

Les crédits bancaires peuvent être classés en fonction de la nature de la clientèle bénéficiaire. Cette typologie distingue quatre grandes catégories :

- **Les entreprises** : cette catégorie englobe les entreprises non financières, qu'elles soient constituées sous forme de sociétés de personnes ou de capitaux, à l'exclusion des sociétés d'assurance.
- **Les entrepreneurs individuels** : il s'agit des acteurs économiques ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte de celle de leur exploitant, ce dernier étant une personne physique. Cette catégorie inclut notamment les professions libérales, les artisans et les commerçants.
- **Les particuliers** : ils correspondent aux personnes physiques ne relevant pas du statut d'entrepreneur individuel, souvent désignées sous le terme de ménages.
- **Les autres agents économiques** : cette catégorie regroupe les entités n'appartenant pas aux précédentes, telles que les administrations publiques, les sociétés d'assurance et de réassurance, ainsi que les caisses de retraite.

3.2. La fonction du crédit

Une autre approche de classification repose sur la finalité du crédit. Selon cet axe, on distingue plusieurs types de financements, notamment :

- Le financement des créances commerciales détenues par une entreprise sur sa clientèle ;
- Les crédits immobiliers destinés à l'acquisition de biens fonciers ;
- Le financement de l'acquisition de biens d'équipement ;
- Le financement des marchés publics ;
- Les crédits à l'exportation, etc.

²⁰ Sidibe & Talbi, (2019), pp :17-18.

Cette classification permet de structurer les crédits en fonction des besoins spécifiques des entreprises. Toutefois, elle présente une limite, car elle établit une corrélation directe entre le moyen de financement et son objet, alors que cette relation n'est pas systématique dans la pratique.

3.3. La durée du besoin financé

Le plan comptable bancaire national distingue les crédits selon leur durée en trois catégories :

- **Les crédits à court terme**, d'une durée allant jusqu'à deux ans ;
- **Les crédits à moyen terme**, dont la durée varie entre deux années et cinq à sept années ;
- **Les crédits à long terme**, dont la durée est supérieure à cinq ou sept années, pouvant s'étendre au-delà.

3. Les types de crédit

En raison de la diversité des besoins des agents économiques, les crédits peuvent être classés en trois grandes catégories principales : le financement de l'exploitation, le financement de l'investissement et le financement du commerce extérieur.²¹

4.1. Financement de l'exploitation

Les entreprises peuvent rencontrer des tensions de trésorerie, qu'elles soient de nature conjoncturelle ou structurelle, en raison des décalages entre les entrées de trésorerie et les sorties de trésorerie. Pour faire face à ces déséquilibres temporaires, elles recourent généralement à des financements bancaires de court terme, visant à stabiliser leur situation financière. Ce type de crédit répond aux besoins en fonds de roulement. Il est, par définition, remboursable sur une période brève, généralement inférieure à un an.

Les crédits liés au financement de l'exploitation se répartissent en deux grandes catégories : d'une part, les crédits de trésorerie dits "par caisse", ou crédits directs, qui mobilisent effectivement des fonds ; d'autre part, les crédits dits "par signature", ou crédits indirects, qui impliquent un engagement de la banque sans décaissement immédiat.

4.1.1 Les crédits d'exploitation par caisse

Il s'agit de crédits assurant une mise à disposition de fonds au profit du client, répartis en deux catégories : les crédits de trésorerie généraux et les crédits de trésorerie spécifiques.

4.1.1.1. Les crédits de trésorerie

Ce type de crédit est octroyé par la banque en réponse à un besoin ponctuel de trésorerie de l'emprunteur. Il constitue la forme la plus élémentaire de financement, se traduisant par le débit direct du compte du client durant la période d'utilisation. Ce crédit peut revêtir différentes formes :

a) La facilité de caisse

La facilité de caisse, également désignée comme une « tolérance exceptionnelle »²², représente une forme de crédit de trésorerie ponctuel, souvent mobilisée par les entreprises pour pallier des tensions financières passagères. Elle consiste en un débit temporairement autorisé

²¹ Louali & Chekhab, *Op-cit.*, pp : 13–18.

²² Lasserre Capdeville, (2011), p : 1-25.

du compte bancaire de l'entreprise par l'établissement de crédit, dans la limite d'une période déterminée. Ce type de financement est spécifiquement adapté pour absorber les écarts momentanés entre les encaissements et les décaissements.

Ce mécanisme constitue ainsi un outil privilégié pour couvrir la partie fluctuante du besoin en fonds de roulement²³. L'autorisation d'une telle facilité est généralement assortie d'une échéance, au terme de laquelle une nouvelle évaluation est effectuée, sur la base des éléments financiers communiqués par les dirigeants de l'entreprise.

b) Le découvert

Le découvert bancaire est un crédit à court terme accordé par la banque, permettant à une entreprise de maintenir un solde débiteur dans la limite d'un montant et d'une durée déterminés. Il vise à couvrir des besoins ponctuels de trésorerie, comme l'achat de stocks ou le financement temporaire d'activités. Moins éphémère que la facilité de caisse, le découvert est généralement consenti pour une durée allant d'un mois à un an.

Il convient de faire une distinction entre deux formes de découvert :

- **Le découvert simple** : il s'agit d'une autorisation temporaire permettant au client de fonctionner avec un solde débiteur sur son compte courant, moyennant le paiement d'intérêts calculés sur les sommes effectivement utilisées et pour la durée de l'utilisation.
- **Le découvert mobilisable** : cette forme de crédit est adossée à l'émission d'un billet à ordre et nécessite l'approbation préalable de la Banque d'Algérie. En cas de défaillance de l'emprunteur, ce billet peut être réescompté auprès de la Banque centrale. Les agios sont alors appliqués sur l'intégralité du montant octroyé.

c) Le crédit de campagne

Le crédit de campagne est un financement à court terme destiné aux entreprises connaissant un décalage dans le temps entre leurs sorties et entrées de fonds. Ce déséquilibre peut résulter d'activités à caractère saisonnier, où la production est répartie sur l'année mais les ventes concentrées sur une période, ou d'engagements financiers exceptionnels nécessitant une trésorerie importante, comme le lancement d'une opération publicitaire. Ce crédit est accordé sur la base d'une analyse prévisionnelle des flux de trésorerie, mettant en évidence les besoins mensuels, et son remboursement s'effectue progressivement selon le rythme des ventes.²⁴

d) Le crédit relais

Le crédit relais est un financement temporaire destiné à couvrir un besoin de trésorerie en attente de la réalisation d'opérations financières déterminées, telles qu'une augmentation de capital ou le versement d'un emprunt. Il est garanti par des sûretés réelles, plafonné, et ne couvre qu'une partie du financement prévu.

4.1.1.2. Les crédits spécifiques

« Les crédits d'exploitation sont dits spécifiques lorsqu'ils financent des postes spécifiques de l'actif circulant. Ils ont donc un objet bien déterminé ; c'est pour cela qu'on les qualifie de crédits causés. Ces crédits ont une origine précise. Ils présentent l'avantage pour

²³ Bernet-Rollande, *Op. cit.*, p : 287.

²⁴ Bernet-Rollande, *Op-cit.*, p : 287.

l'entreprise d'accélérer la rotation de son actif cyclique et ainsi disposer plus rapidement de liquidités ». ²⁵

Contrairement aux crédits globaux qui financent un besoin général, les crédits par caisse spécifiques sont destinés à couvrir un poste précis de l'actif circulant, identifié comme étant à l'origine principale du besoin financier de l'entreprise.

Ces financements ciblés peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- Escompte commercial ;
- Avance sur marchandises ;
- L'affacturage (factoring).

a) L'escompte commercial

L'escompte commercial constitue une modalité de financement à court terme par laquelle une banque accorde à une entreprise une avance de trésorerie en contrepartie de la remise d'un effet de commerce non encore échu. Le montant avancé est diminué des agios correspondant aux frais et intérêts. Ce mécanisme permet à l'entreprise, créancière, de mobiliser ses créances à terme sur ses clients avant leur échéance. L'effet de commerce escompté agit ainsi comme une garantie pour l'établissement bancaire.

b) Le factoring (ou l'affacturage)

L'affacturage est une opération consistant en la cession de créances commerciales à un organisme spécialisé, souvent assimilé à un établissement financier, lequel se charge du recouvrement et garantit le paiement des créances en contrepartie d'une commission.

« La technique de l'affacturage ou de factoring consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire à une société d'affacturage (le factor) qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou partie du montant des créances transférées ». ²⁶

c) Avance sur marchandises

Le crédit appelé avance sur marchandises, également connu sous le nom de crédit warrant, consiste en un financement accordé sur la base de marchandises mises en gage au profit de la banque. En contrepartie, l'emprunteur reçoit un récépissé, appelé warrant, qui constitue un titre représentatif des biens entreposés dans un magasin général, évalués à leur valeur au moment du dépôt. Ce mécanisme s'inscrit parmi d'autres formes d'avances telles que l'avance sur marchés publics, l'avance sur titres ou encore l'avance sur factures administratives.

4.1.2. Les crédits par signature

Les crédits par signature sont des engagements bancaires ne donnant lieu à aucun décaissement immédiat de fonds. Dans ce cadre, la banque met sa signature au service de son client en garantissant le paiement d'une dette en cas de défaillance de ce dernier. Ce mécanisme vise à assurer la solvabilité du client auprès de ses créanciers. Les crédits par signature se déclinent principalement en trois formes :

- L'aval ;
- L'acceptation ;

²⁵ Tari & Attari, (2018), p :35-38.

²⁶ Beguin & Bernard, (2008), p : 60.

- Le cautionnement.

4.1.2.1. L'aval

L'aval constitue un engagement par lequel une personne, appelée avaliste, s'engage à régler un effet de commerce à la place du débiteur principal (le tiré de l'effet). L'aval est matérialisé sur l'effet de commerce par la mention « bon pour aval » suivie de la signature de la personne qui prend l'engagement de paiement. L'aval bancaire représente une garantie souvent exigée par certains bénéficiaires d'effets, qu'ils soient nationaux ou étrangers.²⁷

4.1.2.2. L'acceptation

L'aval et l'acceptation se distinguent par l'étendue de l'engagement pris : dans le cas de l'acceptation, le banquier assume la qualité de débiteur principal à l'égard du créancier. Cette distinction est établie conformément à l'article 405 du Code de commerce algérien, Conformément à l'article 405 du Code du commerce algérien, « l'acceptation est l'acte d'engagement d'un tiré à payer une lettre de change à son échéance, elle est matérialisée par la mention "bon pour acceptation" apposée par le banquier sur la lettre de change. La simple signature du tiré au recto de la lettre vaut acceptation ».

4.1.2.3. Le cautionnement

Conformément aux articles 644 à 673 du Code civil, le cautionnement est un contrat par lequel une personne, appelée caution, s'engage envers le créancier à garantir l'exécution d'une obligation. Elle s'oblige ainsi à satisfaire cette obligation en cas de défaillance du débiteur principal (le cautionné).

4.2. Le financement des investissements

Les crédits d'investissement sont des financements à moyen et long terme accordés aux entreprises pour couvrir les éléments de l'actif immobilisé, c'est-à-dire la partie haute du bilan. Ces crédits servent à l'acquisition d'immobilisations productives dont la durée d'amortissement excède une année. En améliorant la capacité de production et les conditions d'exploitation, ces investissements visent à générer des profits supplémentaires, lesquels permettront à l'entreprise de faire face au remboursement de sa dette.

« L'intervention des banques dans le financement des investissements se fait sous forme de crédits classiques (crédit à moyen et long terme), de crédit-bail, ainsi que quelques formes spécifiques de crédits. Leur remboursement est assuré, essentiellement, par le résultat dégagé par l'entreprise ».²⁸

4.2.1. Crédits d'investissement classiques

Les crédits d'investissement classiques sont destinés à financer l'actif immobilisé de l'entreprise. Ils peuvent être accordés à moyen ou à long terme.

4.2.1.1. Le crédit à moyen terme (CMT)

Le crédit à moyen terme est un financement dont la durée de remboursement varie généralement de deux à sept ans, avec la possibilité d'un différé de paiement compris entre un

²⁷ Dictionnaire juridique, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/aval.php>, consulté le 30/03/2025.

²⁸ Bernet-Rollande Luc, *Op-cit*, p : 342.

et trois ans. Il est principalement destiné à l'acquisition d'équipements ou d'installations nécessaires aux projets d'investissement des entreprises.

La durée de ce crédit est généralement alignée sur la période d'amortissement des actifs financés. Bien que moins fréquent, il peut également être mobilisé pour renforcer le fonds de roulement d'une entreprise, afin de limiter un recours excessif au crédit de court terme.

Le remboursement s'effectue de manière progressive, suivant une périodicité généralement trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les échéances sont calculées selon deux méthodes principales : capital constant ou échéance constante, à partir desquelles un tableau d'amortissement est établi.²⁹

4.2.1.2. Les crédits à long terme (CLT)

Le crédit à long terme désigne un mode de financement dont la durée excède généralement sept ans. Il est destiné à couvrir les investissements à longue durée d'amortissement, tels que les constructions immobilières, les équipements industriels lourds ou les projets d'infrastructure.

En raison de la longue période d'immobilisation des capitaux, ce type de crédit présente un niveau de risque élevé pour les prêteurs. C'est pourquoi, au-delà des banques commerciales, son octroi relève le plus souvent d'institutions financières spécialisées, disposant de ressources adaptées à des engagements de long terme, contrairement aux banques traditionnelles qui mobilisent principalement des ressources de court terme.³⁰

4.2.2. Le crédit-bail

Le crédit-bail constitue un mode de financement par lequel une entreprise peut disposer de l'usage d'un bien, mobilier ou immobilier, sans en détenir immédiatement la propriété. Durant la période contractuelle, l'entreprise verse des loyers correspondant à la rémunération de l'usage du bien ainsi qu'aux charges afférentes. À la fin du contrat, elle dispose d'une option d'achat lui permettant d'acquérir le bien à un prix résiduel fixé au préalable.

4.3. Le financement du commerce extérieur

Dans le cadre des échanges internationaux, les opérateurs économiques — exportateurs comme importateurs — recourent fréquemment à des solutions de financement proposées par les banques ou institutions financières spécialisées. Ces dernières déterminent la formule la plus appropriée en fonction des caractéristiques propres à chaque opération (nature du produit, montant, échéances). Le financement peut ainsi prendre diverses formes, selon qu'il concerne une activité d'exportation ou d'importation.

4.3.1. Crédit documentaire

Le crédit documentaire, ou CREDOC, est un engagement pris par la banque de l'importateur garantissant le paiement à l'exportateur, sous réserve de la présentation de documents conformes aux termes du contrat. Il constitue ainsi une forme de crédit par signature sécurisant les transactions commerciales internationales.

²⁹ Gliz, (2024), p 310.

³⁰ Ibid, p: 311.

On distingue le crédit documentaire révocable, modifiable unilatéralement avant l'expédition des marchandises, et le crédit documentaire irrévocable, qui engage définitivement la banque sauf accord de toutes les parties pour en modifier les conditions.

Le crédit documentaire peut être notifié, impliquant uniquement l'engagement de la banque de l'importateur, ou confirmé, lorsqu'une banque du pays de l'exportateur garantit également le paiement.

4.3.2. Le crédit acheteur

Le crédit acheteur, ou financement des importations, est un dispositif par lequel une institution financière accorde un prêt à un acheteur afin de financer l'acquisition de biens ou services à l'étranger. L'acheteur s'engage à rembourser le prêt selon des modalités prédéfinies, incluant intérêts et frais éventuels.

5. Les caractéristiques du crédit

Le crédit est caractérisé par :³¹

5.1. La confiance

Le droit du crédit repose sur le principe fondamental de la confiance. Il régit les mécanismes et institutions garantissant au créancier la capacité de se fier à la solvabilité du débiteur, en lui assurant un remboursement à l'échéance convenue. Cette confiance repose sur une évaluation rigoureuse des besoins du débiteur, de la capacité de remboursement du débiteur et des garanties qu'il peut proposer. La légitimité et la justification économique de ces besoins constituent des éléments déterminants pour assurer le bon déroulement de l'opération de crédit.

5.2. La durée

Le crédit implique nécessairement une dimension temporelle. Toutefois, aucune durée minimale n'est requise, la pratique bancaire permettant l'octroi de crédits sur une période de quelques heures seulement. De manière générale, un crédit est qualifié de court terme lorsque sa durée est inférieure à deux ans, de moyen terme lorsqu'elle s'étend de deux à sept ans, et de long terme lorsqu'elle excède sept ans.

5.3. Le risque

La notion de confiance n'acquiert son sens que dans un contexte marqué par un risque potentiel. Pour un banquier, ces risques, se déclinent principalement en trois catégories :

- **Le risque d'insolvabilité du débiteur**, qui compromet le remboursement du crédit accordé ;
- **Le risque d'immobilisation des fonds avancés**, limitant ainsi la liquidité et la flexibilité financière de l'établissement prêteur ;
- **Les risques spécifiques liés à la gestion bancaire**, incluant notamment les risques de taux et de liquidité, susceptibles d'affecter la rentabilité et la stabilité financière de la banque.

³¹ Bourkous, (2007), pp 99-100.

5.4. La rémunération et les conditions financières du crédit

Les risques encourus par le banquier peuvent justifier la rémunération des crédits, mais ils ne constituent pas les seuls facteurs à prendre en compte.

- En premier lieu, les banques doivent rémunérer les ressources qu'elles mobilisent pour accorder des prêts ;
- Ensuite, elles supportent des charges opérationnelles importantes, incluant les coûts liés au personnel, l'amortissement des infrastructures et l'entretien des installations ;
- Enfin, elles sont tenues de constituer des réserves et des provisions afin d'anticiper d'éventuelles défaillances des emprunteurs.

Ces éléments expliquent et légitiment l'application de commissions par les banques, qui entrent dans le calcul du coût du crédit. La rémunération des fonds prêtés est ainsi déterminée par plusieurs facteurs, notamment le montant du capital octroyé, la durée du prêt, le taux d'intérêt et le niveau de risque assumé par l'établissement prêteur.

Le coût du crédit peut être synthétisé en deux composantes principales :

- L'intérêt, qui correspond traditionnellement au « loyer de l'argent » et constitue une compensation pour le risque supporté par la banque ;
- Les commissions et frais annexes, qui représentent la contrepartie des services complémentaires fournis à l'emprunteur.

5. La notion de taux effectif global

Le crédit bancaire joue un rôle fondamental dans le soutien à l'activité économique en facilitant le financement des agents. Son octroi implique cependant un coût pour l'emprunteur, dont l'évaluation repose sur plusieurs éléments, regroupés dans le Taux Effectif Global (TEG).

6.1. Définition du taux effectif global

Le Taux Effectif Global (TEG) constitue un instrument normalisé permettant d'évaluer le coût total d'un crédit. Il intègre, en plus des modalités de remboursement du capital et des intérêts, l'ensemble des frais annexes ainsi que les assurances, dès lors que ces derniers sont obligatoires et directement liés à l'octroi du prêt.

Deux principes fondamentaux permettent de distinguer le TEG du taux nominal : le principe d'effectivité et le principe de globalité.³²

6.1.1. Le principe d'effectivité

Le taux d'un crédit doit refléter de manière fidèle le coût réel supporté par l'emprunteur. Le principe d'effectivité impose ainsi de dépasser la simple détermination de l'assiette du taux pour s'attacher aux conditions concrètes de calcul. Cela implique une prise en compte rigoureuse du périmètre du TEG, des caractéristiques spécifiques du prêt, ainsi que de la méthode de calcul utilisée.

Par exemple, l'inclusion de la période de préfinancement dans le calcul modifie à la fois le champ couvert par le TEG et son résultat final. De même, négliger l'échelonnement réel des

³² Ayoun, (2017), pp: 27-28.

remboursements, ou le résumer à une moyenne, revient à ignorer des paramètres essentiels du crédit.

Enfin, le choix entre une méthode de calcul proportionnelle ou équivalente peut conduire à des écarts notables dans le TEG, altérant ainsi la précision et la fiabilité de l'indicateur.

6.1.2. Le principe de globalité

Le principe de globalité vise à refléter dans le TEG le coût total du crédit pour l'emprunteur. Autrement dit, tous les éléments composant le crédit doivent être pris en compte dans le calcul du taux. Pour qu'une charge financière soit intégrée au TEG, il faut qu'elle ait un lien avec le crédit. Ce lien peut être plus ou moins direct, selon la rédaction du contrat et selon les critères dégagés par la jurisprudence.

6.2. Le rôle de TEG comme un outil de régulation

Le taux d'intérêt, en tant que rémunération du capital prêté, joue un rôle clé dans les décisions d'épargne, d'investissement et dans l'équilibre du système financier. Toutefois, la diversité des taux, des crédits, des maturités et des risques complexifie son appréhension au-delà du simple taux nominal.

6.2.1. Le dépassement du taux nominal

Le recours au TEG procède d'un réalisme économique qui reconnaît que le taux nominal ne suffit pas à évaluer le poids financier d'un crédit. Comme l'indiquait déjà Jean Gélard, l'un des rapporteurs de la réforme française sur l'usure : « Il est impératif que l'emprunteur connaisse la charge globale que représente un prêt, et non seulement un taux affiché qui peut s'avérer trompeur ».³³

Cette volonté de transparence s'inscrit dans une logique de protection du consommateur, en particulier face aux abus potentiels des institutions financières.

6.2.2. Une mesure standardisée au service de la comparabilité et de la concurrence

Sur le plan macroéconomique, le TEG permet aussi une standardisation des offres de crédit, facilitant la comparaison entre prêteurs et renforçant la concurrence. En effet, sans mesure normalisée, les pratiques tarifaires peuvent masquer les véritables coûts. Comme le soulignent Chamberlin³⁴ et Stiglitz & Weiss³⁵, l'opacité tarifaire peut entraîner des distorsions informationnelles, affectant le comportement des emprunteurs et accentuant les effets d'antisélection.

Ainsi, la standardisation apportée par le TEG n'est pas uniquement un outil de transparence, mais également un instrument d'efficacité économique. Elle permet de faire converger les conditions du crédit vers un équilibre plus juste, notamment en réduisant l'asymétrie d'information entre emprunteurs et prêteurs.

6.2.3. Les limites techniques du TEG

Toutefois, le TEG n'est pas exempt de critiques. Plusieurs auteurs, notamment Cabrillac et Mouly, ont mis en évidence la difficulté de sa mise en œuvre pratique, notamment en ce qui concerne le choix de la méthode de calcul (proportionnelle ou équivalente), l'inclusion ou non

³³ Gélard, (1966), p. 45.

³⁴ Chamberlin, (1933), p: 56.

³⁵ Stiglitz & Weiss, (1981), pp: 393-410.

de certains frais, ainsi que le moment auquel ces frais doivent être pris en compte. Ces ambiguïtés ont conduit à une jurisprudence abondante et parfois contradictoire, notamment en France et dans l'Union européenne.³⁶

De plus, certains économistes comme Milton Friedman ont exprimé leur réticence face à l'intervention réglementaire dans la détermination des taux d'intérêt, craignant qu'un encadrement excessif ne nuise à la liberté contractuelle et à l'efficacité du marché.³⁷

6.2.4. Une fonction intégratrice : du contrôle du coût à la lutte contre l'usure

Malgré ces limites, la fonction intégratrice du TEG est essentielle. Il ne s'agit pas seulement d'un indicateur technique, mais d'un véritable outil de gouvernance financière. En effet, le TEG est également mobilisé dans la définition du taux d'usure dans plusieurs juridictions.

Il constitue donc un instrument de politique publique, destiné à protéger les populations contre des conditions de crédit abusives.

Section 1.3 : Fondements théoriques du plafonnement des taux d'intérêt

Le taux d'intérêt constitue un élément fondamental dans le fonctionnement des marchés financiers et de l'économie en général, puisqu'il représente le coût du crédit et influence les décisions d'épargne et d'investissement. Cependant, lorsque les taux d'intérêt atteignent des niveaux excessifs, ils peuvent engendrer des situations d'usure, où les emprunteurs, souvent les plus vulnérables, se trouvent confrontés à des charges financières insoutenables. Pour limiter ces abus, de nombreux pays ont adopté des mécanismes de plafonnement des taux d'intérêt, c'est-à-dire la fixation d'un taux maximal légal que les prêteurs ne peuvent dépasser. Ce dispositif vise à protéger les consommateurs contre le pouvoir de marché des banques, les pratiques usuraires et à favoriser un accès plus équitable au crédit³⁸.

Néanmoins, le plafonnement des taux d'intérêt suscite un débat important, car s'il protège certains emprunteurs, il peut aussi réduire l'offre de crédit et affecter la viabilité des institutions financières.

1. Introduction au concept de plafonnement des taux d'intérêt

1.1 Définition et cadre général

Le plafonnement du taux d'intérêt désigne une mesure d'ordre législatif ou réglementaire consistant à fixer une limite supérieure au taux d'intérêt pouvant être appliqué dans le cadre d'opérations de crédit. Institué par l'autorité publique, ce mécanisme vise essentiellement à encadrer les pratiques des prêteurs en vue de protéger les emprunteurs contre des conditions de financement excessivement onéreuses, jugées abusives ou usuraires. Selon les modalités de mise en œuvre, cette régulation peut concerner l'ensemble du marché du crédit ou ne s'appliquer qu'à certains produits ou catégories d'emprunteurs.

³⁶ Cabrillac & Mouly, (1990), p: 212.

³⁷ Friedman, (1960), pp: 1-23.

³⁸ Stiglitz, (1990), pp: 351-366.

1.1.1. Définition économique

Sur le plan économique, le plafonnement du taux d'intérêt constitue un instrument d'intervention étatique destiné à réduire le coût global du crédit et à favoriser l'inclusion financière des populations les plus vulnérables. En limitant le niveau des taux d'intérêt exigibles, cette politique cherche à améliorer l'accessibilité au financement tout en limitant les pratiques prédatrices. Toutefois, ce dispositif peut engendrer des effets secondaires adverses : substitution des intérêts par des frais annexes, réduction de l'offre de crédit, exclusion des emprunteurs à risque, diminution de la rentabilité des institutions financières et contraction du réseau des prêteurs. Ces conséquences appellent une évaluation fine de l'efficacité du plafonnement et de ses alternatives.³⁹

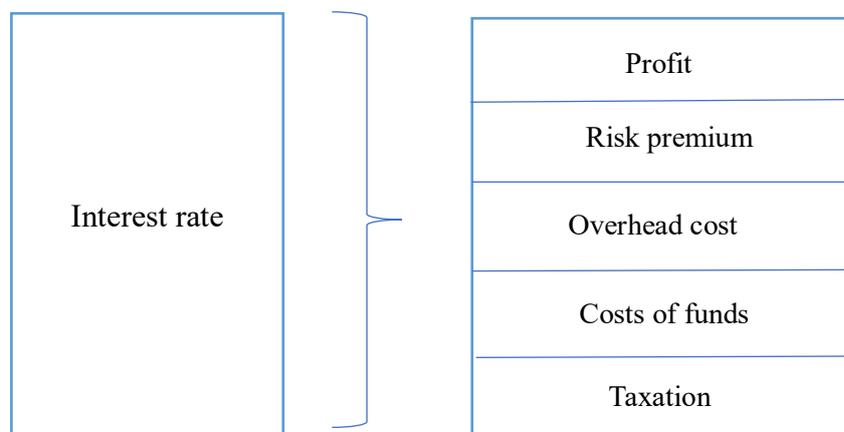
1.1.2 L'économie des plafonds de taux d'intérêt⁴⁰

Les plafonds imposés sur les taux d'intérêt constituent, par nature, une forme d'intervention étatique sur le marché du crédit, motivée par la volonté de corriger certaines défaillances perçues du système financier. Ces plafonds ont pour objectif soit de limiter les taux excessifs appliqués aux emprunteurs les plus vulnérables, soit de réduire le coût global du crédit dans des segments spécifiques du marché, voire dans l'économie dans son ensemble.

Dans le premier cas, lorsque l'objectif principal est la protection des consommateurs, les plafonds sont généralement établis à des niveaux qui ciblent uniquement les taux les plus extrêmes, de sorte qu'ils ont peu d'impact sur les conditions normales du marché. À l'inverse, lorsque ces plafonds sont mobilisés en tant qu'instruments de politique publique pour atteindre des objectifs socio-économiques plus larges — comme la baisse généralisée du coût du crédit — ils sont alors fixés à des niveaux dits « contraignants », conçus pour altérer significativement les mécanismes du marché.

Afin d'évaluer l'efficacité et la pertinence de ces plafonds, il est essentiel de comprendre les facteurs expliquant les niveaux élevés des taux d'intérêt. De manière simplifiée, le taux appliqué à un prêt résulte de la combinaison de cinq composantes principales : le coût des ressources financières, les frais généraux (tels que les coûts administratifs et les frais de traitement du prêt), la prime de risque, la marge bénéficiaire, et enfin, la fiscalité.

Figure 1.2 : Décomposition des taux d'intérêt



Source : Aurora Ferrari, Oliver Masetti & Jiemin Ren, *Op-cit*, p : 5.

³⁹Ferrari, Masetti & Ren, (2018), pp: 2-5.

⁴⁰ Ibid, pp. 4-7.

- **Profit** : Le plafonnement des taux d'intérêt est souvent motivé par la perception selon laquelle les taux élevés résultent de la capacité des banques à générer des profits excessifs à partir de leurs activités de crédit. Cette capacité à réaliser des marges importantes est particulièrement manifeste dans les environnements où prédominent des structures monopolistiques ou oligopolistiques, combinées à des barrières à l'entrée élevées, lesquelles limitent la concurrence au sein du système financier et confèrent aux opérateurs historiques un pouvoir significatif de fixation des prix. Dans de telles conditions, il est couramment soutenu que les plafonds de taux d'intérêt peuvent servir à protéger l'intérêt général, en garantissant un niveau de taux d'intérêt perçu comme équitable et raisonnable.
- **Perception du risque** : Les taux d'intérêt élevés peuvent également s'expliquer par des primes de risque importantes intégrées dans les prêts. Ces primes sont calculées par les prêteurs en fonction de la probabilité de non remboursement par l'emprunteur et du niveau de perte en cas de défaillance. Cette problématique est particulièrement aiguë pour les micros et petites entreprises, ainsi que pour les ménages n'ayant que peu ou pas d'antécédents en matière de crédit ni de garanties.

Le manque d'information disponible rend difficile une évaluation précise de ces paramètres, ce qui conduit à des primes de risque élevées. Cette asymétrie d'information peut entraîner des problèmes de sélection adverse et d'aléa moral. En l'absence d'éléments fiables pour estimer le potentiel de remboursement, les banques appliquent un taux d'intérêt global qui attire davantage les emprunteurs à haut risque, les clients à faible risque ayant quant à eux plus facilement accès à d'autres sources de crédit. Il en résulte une probabilité accrue de défaillance, alimentant une augmentation des primes de risque et, par conséquent, des taux débiteurs. Ce phénomène est particulièrement marqué dans les systèmes financiers peu développés, où les banques ne disposent pas des outils nécessaires à une évaluation et une gestion efficace du risque. L'aléa moral se manifeste également lorsque les emprunteurs, confrontés à des taux élevés, se voient contraints de réaliser des investissements plus risqués pour couvrir leurs coûts d'emprunt. Cette dynamique accroît à son tour les risques de défaut et les primes de risque ⁴¹. Le plafonnement des taux d'intérêt pourrait contribuer à atténuer ce cercle vicieux en modifiant les taux globaux de manière à les rendre attractifs pour les emprunteurs les plus solvables, tout en réduisant la pression qui pousse à s'engager dans des projets à haut risque pour compenser le coût du crédit.

- **Frais généraux** : Les taux de prêt élevés peuvent également être attribués à des facteurs structurels, notamment des frais généraux importants, qui englobent à la fois les coûts administratifs généraux des prêteurs et les coûts de traitement des demandes de prêt. Ces frais ne dépendent pas uniquement de la productivité des institutions financières, mais reflètent aussi la nature de leurs modèles d'affaires. Par exemple, les coûts de traitement sont souvent plus élevés pour les prêts de faible montant ou les opérations de microcrédit, qui nécessitent des interactions directes avec les clients. Dans ce contexte, les prêteurs s'appuient fréquemment sur les contacts personnels comme substitut aux garanties formelles ou à l'évaluation informatisée ⁴². Les défenseurs du plafonnement des taux soutiennent que cette mesure incite les banques à rationaliser leurs dépenses administratives et à renforcer leur efficacité opérationnelle.
- **Le coût des fonds** : Le niveau des taux d'intérêt pratiqués est également influencé par le coût supporté par les institutions financières pour se procurer les fonds qu'elles prêtent. À

⁴¹ Miller, (2013), p : 2.

⁴² Helms & Reille, (2004), p : 3.

l'échelle macroéconomique, ces coûts de financement — qu'il s'agisse du taux d'intérêt sur les dépôts ou du coût des ressources de gros — sont déterminés par le "taux sans risque" en vigueur dans l'économie, auquel s'ajoute une prime correspondant au risque de défaut de l'institution. Le "taux sans risque" reflète l'équilibre fondamental entre l'offre d'épargne et la demande d'investissement, et tend à s'élever lorsque le capital disponible est rare. Par ailleurs, les taux nominaux sont influencés par les anticipations relatives à l'inflation future. Il convient de noter que les plafonds sur les taux de prêt n'ont pas d'effet direct sur les coûts de financement des banques. Toutefois, certains pays cherchent à diminuer ces coûts en instaurant des plafonds sur les taux de dépôt.

- **La fiscalité :** Enfin, les taux d'intérêt sont affectés par la fiscalité, qu'elle soit explicite ou implicite. La fiscalité explicite se traduit par le taux d'imposition des sociétés applicable dans la juridiction d'exercice de la banque. En outre, les taux débiteurs peuvent être influencés par la fiscalité implicite, c'est-à-dire les coûts d'opportunité associés à la détention des réserves obligatoires auprès de la banque centrale. Ces réserves représentent une forme de taxation indirecte si, comme c'est généralement le cas, elles sont rémunérées à des taux inférieurs à ceux du marché ⁴³.

1.2 Caractéristiques des régimes de plafonnement des taux d'intérêt

La mise en œuvre du plafonnement des taux d'intérêt s'appuie sur plusieurs caractéristiques fondamentales, qui méritent une analyse approfondie. Premièrement, il est essentiel d'identifier l'autorité compétente pour fixer ce plafond, celle-ci pouvant varier selon les contextes nationaux et les structures réglementaires en place. Ensuite, la nature de la législation adoptée ainsi que l'entité chargée de son application revêtent une importance cruciale dans la mise en œuvre effective de cette régulation. Par ailleurs, les instruments juridiques mobilisés diffèrent d'un pays à l'autre, pouvant se limiter aux taux d'intérêt proprement dits ou englober également les frais et commissions annexes.

Le plafonnement peut être conçu de deux manières distinctes : de manière absolue, en établissant une limite fixe et intangible, ou de manière relative, en se référant à un taux de référence. Dans ce dernier cas, le taux de référence peut être exogène, déterminé par une autorité extérieure, endogène, basé sur des paramètres internes au système financier, ou encore défini par les dynamiques du marché du crédit.

En outre, les méthodes de fixation du plafond varient significativement : certains pays optent pour un coefficient multiplicateur appliqué à un taux de référence, tandis que d'autres privilégient une marge fixe. De plus, le plafonnement peut être différencié en fonction de critères spécifiques, tels que la nature du crédit, sa durée ou d'autres caractéristiques propres au contrat. ⁴⁴

1.2.1. La source d'autorité

Selon la typologie proposée par Helms et Reille (2004), un régime de plafonnement des taux d'intérêt peut être classé en trois catégories, en fonction de l'origine de l'autorité qui en détermine l'application ⁴⁵ :

- **Mesures de contrôle réglementaire :** Ce régime repose sur une base légale explicite, généralement incluse dans la législation applicable aux institutions bancaires et à la banque

⁴³ Demirguc-Kunt & Huizinga, (1999), pp : 5-6, 21-23.

⁴⁴ Maimbo & Henriquez Gallergos, (2014), pp : 8-12.

⁴⁵ Helms & Reille, *Op-cit*, p : 9.

centrale. Il confère à cette dernière l'autorité de fixer un taux d'intérêt maximum pour les prêts accordés par les établissements financiers agréés. Dans certains cas, cette autorité s'étend également à la fixation d'un taux d'intérêt minimum applicable aux dépôts. Ces dispositifs, bien que largement abandonnés dans le cadre des réformes de libéralisation financière, demeurent en vigueur dans certaines juridictions.

- **Plafonds des taux usuraires :** Les plafonds usuraires sont souvent intégrés dans les codes civils ou les équivalents juridiques des systèmes de common law. Ils visent à limiter le « loyer de l'argent » que les prêteurs peuvent exiger, notamment dans le cadre de prêts privés ou à la consommation. Ces plafonds sont généralement imposés par une autorité publique, le plus souvent la banque centrale, mais aussi parfois d'autres institutions étatiques. Il est important de noter que ces plafonds n'incluent pas systématiquement les institutions financières réglementées par le droit bancaire, mais peuvent s'appliquer aux prêteurs non traditionnels, y compris certaines institutions de microfinance issues d'organisations non gouvernementales.
- **Plafonds de facto :** Contrairement aux régimes précédents, les plafonds de facto ne sont pas formalisés dans des textes législatifs. Ils émergent plutôt de dynamiques informelles, telles que des pressions politiques ou une forte concurrence exercée par des programmes publics de financement à taux bonifiés. Dans certains cas, ces éléments coexistent avec des plafonds légaux, contribuant à maintenir les taux d'intérêt pratiqués en dessous d'un seuil implicite fixé par les autorités ou le marché.

1.2.2. Instrument juridique

La mise en place des plafonds de taux d'intérêt peut s'appuyer sur une diversité d'instruments juridiques, reflétant les traditions juridiques et les structures institutionnelles propres à chaque pays. L'analyse comparative montre que les dispositifs suivants sont les plus couramment utilisés :

- **Les lois sur l'usure :** Ces lois permettent de fixer un plafond légal au taux d'intérêt, en définissant un seuil au-delà duquel une opération de crédit est considérée comme usuraire. Elles s'appliquent principalement aux prêts entre particuliers, aux prêts à la consommation ou aux crédits accordés en dehors du secteur bancaire réglementé. Ce cadre juridique vise à limiter les pratiques abusives dans le marché du crédit informel ou semi-formel.
- **Les codes pénal ou civil :** Dans certains systèmes juridiques, les plafonds sur les taux d'intérêt sont intégrés directement dans le droit civil ou pénal. Ces codes peuvent inclure des dispositions encadrant la rémunération de l'argent prêté, sanctionnant pénalement l'usure ou imposant des conditions strictes à la validité des contrats de prêt. Ce type d'instrument juridique est souvent utilisé dans les pays à tradition codifiée.
- **Les lois sur le crédit à la consommation :** Ces lois ciblent spécifiquement les relations contractuelles entre les prêteurs et les consommateurs. Elles visent à protéger les emprunteurs, en particulier les ménages, contre les conditions de crédit abusives, et peuvent inclure des plafonds spécifiques selon le type de produit (crédit revolving, crédit auto, prêt personnel, etc.).
- **Les lois sur la microfinance et sur les coopératives de crédit :** Certaines législations introduisent des plafonds applicables aux institutions de microfinance (IMF) ou aux coopératives de crédit, en raison de leur mission sociale et de leur clientèle vulnérable. Ces

lois encadrent le niveau des taux d'intérêt qu'elles peuvent appliquer, afin de concilier viabilité financière et accessibilité du crédit.

- **Les décrets et lois bancaires** : Enfin, dans certains cas, le plafonnement des taux est mis en œuvre par voie réglementaire (décrets, arrêtés), ou à travers des lois bancaires spécifiques, qui fixent les conditions d'exercice de l'activité de crédit, y compris les limites de tarification.

1.2.3. Critères

L'un des aspects essentiels de la réglementation des taux d'intérêt réside dans la détermination précise de l'assiette sur laquelle s'applique le plafond. En effet, selon les approches juridiques et économiques adoptées, différents types de taux peuvent être utilisés comme référence pour fixer la limite supérieure autorisée. Cette distinction est déterminante, car elle influe directement sur le niveau effectif de protection offert aux emprunteurs.

Trois formes principales de taux d'intérêt servent généralement de base au plafonnement :

1.2.3.1. Le taux d'intérêt effectif

Le taux d'intérêt effectif représente le coût total du crédit supporté par l'emprunteur, exprimé en pourcentage du montant effectivement utilisé et rapporté à chaque période de remboursement. Il inclut, en plus du taux nominal, l'ensemble des frais financiers connexes : frais de dossier, commissions, assurances obligatoires, etc. Ce type de taux est souvent privilégié pour sa capacité à refléter de manière complète et transparente le coût réel du crédit pour l'emprunteur.

1.2.3.2. Le taux annuel effectif global (TAEG)

Le TAEG correspond à une annualisation du taux d'intérêt effectif, prenant en compte toutes les charges financières sur une base annuelle. Il permet d'unifier les comparaisons entre différentes offres de crédit en normalisant le coût global en pourcentage annuel. Le TAEG constitue un indicateur clé dans les dispositifs de protection des consommateurs, en assurant une meilleure lisibilité des conditions de crédit.

1.2.3.3. Le taux d'intérêt nominal

À la différence des deux précédents, le taux nominal ne couvre que le taux contractuel de rémunération du prêt, sans intégrer les frais annexes, commissions ou autres charges indirectes. Son utilisation comme base de plafonnement peut laisser place à des pratiques d'évitement réglementaire, lorsque les institutions financières augmentent les frais parallèles pour compenser la limitation du taux nominal.

1.2.4. Méthodologies

Lorsqu'un cadre réglementaire prévoit un plafonnement des taux d'intérêt, il convient de déterminer non seulement le type de taux à plafonner (nominal, effectif, TAEG), mais aussi la méthode de calcul du plafond.

À ce titre, deux grandes approches peuvent être distinguées : le plafond absolu et le plafond relatif.

1.2.4.1. Le plafond absolu

Le plafonnement absolu consiste à fixer un taux d'intérêt maximum fixe et invariable, généralement exprimé sous forme d'un pourcentage nominal annuel. Ce taux ne varie pas en fonction des conditions de marché. Il s'agit d'un seuil rigide, déterminé par les autorités réglementaires, au-delà duquel tout taux pratiqué est considéré comme illégal, indépendamment du contexte économique ou monétaire. Ce type de plafond est souvent utilisé pour encadrer certaines catégories de crédit ou des institutions spécifiques, notamment dans les secteurs sensibles ou dans les dispositifs de protection sociale.

1.2.4.2. Le plafond relatif

À la différence du plafond absolu, le plafonnement relatif repose sur un taux de référence, auquel est appliquée une majoration déterminée. Cette méthode permet d'introduire une forme de flexibilité en alignant le plafond sur les dynamiques du marché. Deux modalités principales caractérisent cette approche : le choix du taux de référence et la méthode d'ajustement appliquée.

- **Choix du taux de référence** : Le taux de référence peut être :
 - Endogène : c'est-à-dire calculé à partir de données observables sur le marché du crédit (ex. : moyenne des taux pratiqués pour un type donné de crédit) ;
 - Exogène : généralement fondé sur un taux établi par une autorité monétaire (ex. : taux directeur, taux interbancaire, taux d'emprunt de l'État).

Le choix entre ces deux types de référence dépend des objectifs de la politique de plafonnement : les références endogènes favorisent une régulation directement liée aux pratiques du secteur, tandis que les références exogènes introduisent une logique plus macroéconomique et centralisée.

- **Méthodes d'ajustement** : Deux principaux mécanismes sont utilisés pour calculer le plafond à partir du taux de référence :
 - Le coefficient multiplicateur : qui définit le plafond comme un multiple du taux de référence. Par exemple, un plafond de 2x signifie que le taux d'intérêt maximal autorisé est égal au double du taux de base ;
 - La marge fixe : qui ajoute un nombre déterminé de points de pourcentage au taux de référence. Ainsi, un plafond défini comme taux de référence + 5 points impliquent une limite supérieure majorée de cinq points.

Dans certains cas, les régulateurs combinent ces deux méthodes afin de mieux encadrer la volatilité des plafonds et d'assurer une stabilité du dispositif, tout en permettant une certaine réactivité face aux évolutions du marché.

1.2.5. Modulation des plafonds de taux d'intérêt

Dans la mise en œuvre des politiques de plafonnement des taux d'intérêt, les autorités de régulation peuvent adopter soit un plafond unique, applicable à l'ensemble des opérations de crédit, soit des plafonds différenciés selon des critères spécifiques.

La pratique la plus répandue consiste à appliquer des plafonds multiples, déterminés en fonction de plusieurs éléments tels que :

- **Le montant du crédit** : des seuils différents peuvent être appliqués pour les microcrédits, les prêts de consommation ou les financements de plus grande envergure.

- **Le type de crédit** : les taux plafonds peuvent varier selon qu'il s'agisse de prêts personnels, de crédits renouvelables, de crédits hypothécaires, etc.
- **La durée du crédit** : les prêts à court terme peuvent être soumis à des plafonds plus élevés que ceux à long terme, pour tenir compte des risques et des coûts opérationnels.
- **Le type d'institution prêteuse** : des plafonds spécifiques peuvent être fixés selon que le crédit est octroyé par une banque, une institution de microfinance, une coopérative de crédit ou un prêteur non bancaire.

La différenciation des plafonds permet une régulation plus adaptée aux spécificités du marché du crédit, en évitant les effets restrictifs d'une approche uniforme. À l'inverse, un plafond unique, bien que plus simple à administrer, peut négliger les disparités de risques et de coûts entre les types de crédit. Le choix entre ces deux modèles dépend des priorités de politique publique et de la capacité institutionnelle à gérer cette complexité.

2. La justification économique de l'établissement de plafonds pour les taux d'intérêt débiteurs

Dans une perspective libérale, la réglementation de l'usure est généralement perçue comme une entrave au bon fonctionnement du marché du crédit, dans la mesure où elle empêche l'atteinte d'un optimum de Pareto en restreignant simultanément la liberté des prêteurs d'offrir des taux plus élevés et celle des emprunteurs d'y accéder. Ce type d'intervention limite ainsi la satisfaction des agents économiques sans amélioration compensatoire. De plus, le plafonnement légal des taux d'intérêt peut freiner l'entrée sur le marché d'établissements capables de gérer efficacement les risques, mais encore pénalisés par des coûts fixes élevés, consolidant ainsi la position des acteurs déjà en place. Ce raisonnement repose toutefois sur des hypothèses fortes – information parfaite, concurrence pure et absence d'externalités – dont la remise en cause invite à nuancer les conclusions. Par ailleurs, lorsqu'un taux d'usure trop bas empêche la tarification du risque, les emprunteurs les plus risqués, même volontaires, sont mécaniquement exclus du crédit. Bien que les banques appliquent souvent une péréquation tarifaire visant à lisser les écarts entre clients, cette contrainte réglementaire favorise un phénomène d'antisélection : les établissements refusant de discriminer voient leur portefeuille de clients se concentrer sur les profils à haut risque, les rendant progressivement non compétitifs. À terme, seuls les prêteurs pratiquant une sélection rigoureuse peuvent perdurer, entraînant l'exclusion des emprunteurs les plus vulnérables.

Il est toutefois intéressant de constater que cette critique du cadre légal se heurte à une forme de paradoxe : Adam Smith lui-même, figure emblématique du libéralisme économique, fournit une justification analytique en faveur d'une législation sur l'usure, en contradiction apparente avec le principe du laisser-faire. Comme l'a souligné Jadlow (1977), cette position oblige à dépasser l'argumentaire classique et à reconsidérer la régulation de l'usure à la lumière d'approches plus nuancées. Smith prolonge ici une tradition de pensée initiée par Aristote et développée par les scolastiques, dont les analyses, souvent caricaturées, reposent pourtant sur des fondements théoriques solides. John Maynard Keynes, dans *La Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, tente-lui aussi de réhabiliter en partie les positions scolastiques à ce sujet. Ces trois grandes figures – Aristote, Smith et Keynes – apportent ainsi des justifications variées et complémentaires en faveur d'une réglementation de l'usure, contrastant avec la constance des critiques formulées depuis le *Defence of Usury* de Bentham (1787) jusqu'aux travaux plus contemporains de Blitz et Long (1965) ou encore ceux de la Federal Reserve Bank of Chicago (1999), qui s'appuient tous sur l'idée que cette régulation

empêche des transactions librement consenties et potentiellement mutuellement bénéfiques. Voici donc les arguments classiquement invoqués pour justifier la régulation de l'usure.⁴⁶

2.1. L'argument scolastique : le pouvoir de négociation des prêteurs

Chez les penseurs scolastiques, la question de l'usure a suscité une réflexion approfondie sur la nature même de l'intérêt. Ces auteurs reconnaissaient déjà que la valeur d'un bien dépend du moment où il est disponible. Ainsi, Thomas d'Aquin affirmait qu'« une possession future ne vaut pas une possession présente », et son disciple Gilles de Lessines précisait que « les biens futurs ne sont pas évalués au même prix que les mêmes biens immédiatement disponibles »⁴⁷.

Les scolastiques ont même classé les situations dans lesquelles demander un intérêt était justifiable. Ils en ont identifié trois :⁴⁸

- **Periculum sortis** : le risque que le prêteur perde son argent (par exemple si l'emprunteur ne rembourse pas) ;
- **Lucrum cessans** : le manque à gagner, c'est-à-dire le fait que le prêteur pourrait faire fructifier cet argent ailleurs⁴⁹ ;
- **Carentia pecuniae** : le fait que consommer maintenant est plus précieux que consommer plus tard (la valeur du présent).

Malgré cette reconnaissance de la légitimité de l'intérêt dans certains cas, les scolastiques s'inquiétaient surtout d'un déséquilibre dans le pouvoir de négociation entre prêteur et emprunteur. Selon eux, les prêteurs pouvaient profiter de leur position de force pour imposer des taux d'intérêt trop élevés, dépassant ce qu'ils appelaient le "prix juste".

Ce déséquilibre, disaient-ils, venait du fait que les marchés, en particulier ceux du crédit, n'étaient pas assez concurrentiels. Cela signifie qu'il n'y avait pas assez de prêteurs pour faire baisser les taux, surtout pour les personnes les plus à risque.

En résumé, leur critique de l'usure portait sur les imperfections du marché – un argument très moderne, car il anticipe des idées que l'on retrouve encore aujourd'hui dans la régulation financière.

2.2. L'argument smithien : un effet d'anti-sélection

Selon Adam Smith, le marché du crédit se compose de deux catégories d'emprunteurs : d'un côté, ceux à faible risque, qui utilisent généralement les fonds de manière productive pour la société ; de l'autre, ceux à haut risque, qu'il décrit comme des dépensiers ou des aventuriers. Ces derniers sont prêts à payer des taux d'intérêt plus élevés, en partie parce qu'ils gèrent leur argent de manière imprudente, et en partie parce qu'ils anticipent parfois de ne pas rembourser leur emprunt.

Smith souligne que, si aucun plafond n'est imposé aux taux d'intérêt, ou si le taux d'usure est fixé trop haut, une part importante des fonds disponibles sera orientée vers ces emprunteurs risqués, au détriment des emprunteurs plus responsables. Il suppose également que les prêteurs sont souvent incapables de distinguer le niveau de risque de chaque emprunteur, ce qui reflète une situation d'asymétrie d'information. Dans un tel contexte, les prêteurs sont incités à

⁴⁶ Baudassé & Lavigne, (2000), pp : 164-168.

⁴⁷ Lapidus, (1991), pp : 31-60.

⁴⁸ Lapidus, (1987), pp: 1095-1110.

⁴⁹ Roover, (1971), pp: 61-89.

accorder leurs prêts à ceux qui offrent le taux le plus élevé — c'est-à-dire les plus risqués — tandis que les bons emprunteurs se retirent du marché face à des taux trop élevés.

Ce phénomène d'antisélection conduit à un usage sous-optimal des ressources financières, car l'argent est alloué aux mauvais profils. Pour éviter cela, Smith recommande de fixer un taux d'usure légèrement supérieur au taux d'intérêt le plus bas du marché. Par exemple, si les prêts garantis sont généralement accordés à 4 % ou 4,5 %, un taux d'usure de 5 % serait acceptable. En revanche, un taux de 8 % serait, selon lui, excessif⁵⁰.

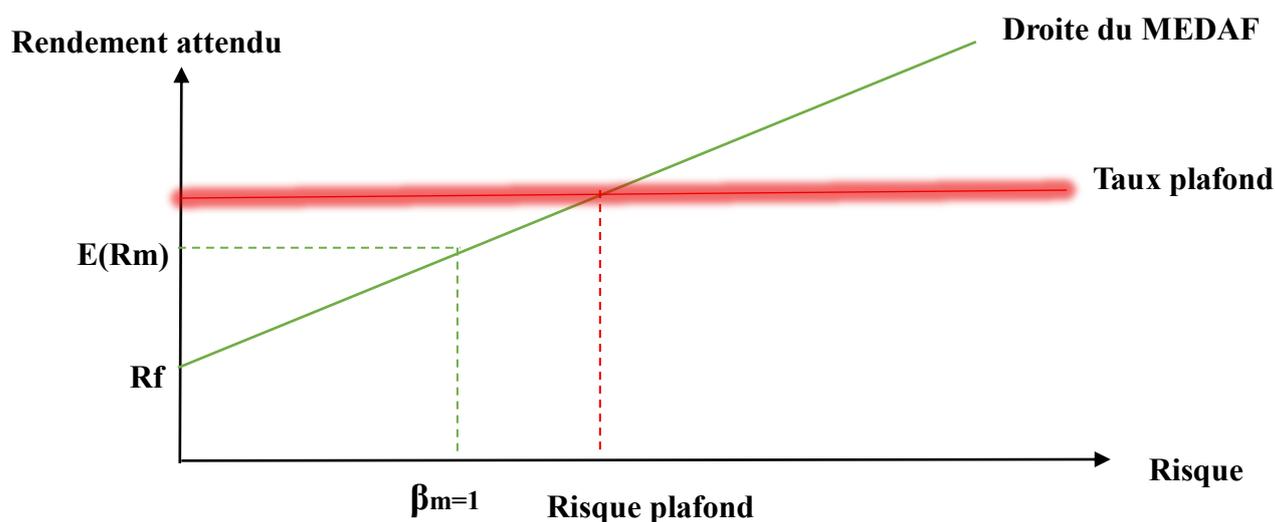
2.3. L'argument keynésien : l'insuffisance de l'incitation à investir

John Maynard Keynes considère l'interdiction de l'usure comme un instrument certes rudimentaire, mais néanmoins efficace pour maintenir les taux d'intérêt à un niveau bas et stimuler ainsi l'investissement. Fidèle à sa conception globale de l'économie, il souligne l'importance théorique des incitations à l'investissement dans la dynamique économique. Il admet que, dans le contexte particulier de l'économie médiévale, où l'efficacité marginale du capital était relativement faible, la prohibition de l'usure constituait l'un des rares leviers disponibles pour soutenir l'effort d'investissement.⁵¹

3. Les effets du plafonnement des taux d'intérêt

Le plafonnement des taux d'intérêt, bien qu'ayant pour objectif de protéger les emprunteurs contre des taux excessifs, peut engendrer des effets adverses sur le marché du crédit. En limitant la capacité des prêteurs à ajuster les taux en fonction du risque, deux principales conséquences peuvent survenir : d'une part, l'exclusion des emprunteurs à risque élevé du marché formel du crédit ; d'autre part, une réduction de la rentabilité des institutions financières, pouvant compromettre leur stabilité et leur capacité à octroyer des prêts.

Figure 1.3 : Impact du taux plafond sur le rendement selon le MEDAF



Source : Elaboré par nous-même.

⁵⁰ Smith, (1950), pp : 117-140.

⁵¹ Keynes, (1985), pp: 149-170

3.1. Exclusion des emprunteurs à risque élevé

Selon la théorie du rationnement du crédit développée par Stiglitz et Weiss (1981), les institutions financières, confrontées à une asymétrie d'information, peuvent limiter l'offre de crédit non pas en augmentant les taux d'intérêt, mais en rationnant le crédit. Lorsque les taux d'intérêt sont plafonnés, les prêteurs ne peuvent pas ajuster les taux pour compenser le risque accru des emprunteurs à haut risque. Cela conduit à une sélection adverse, où les emprunteurs les plus risqués sont les plus enclins à accepter les conditions de prêt, augmentant ainsi le risque global du portefeuille de prêts. En conséquence, les institutions financières peuvent choisir de restreindre l'accès au crédit pour ces emprunteurs, les excluant ainsi du marché formel du crédit.⁵²

De plus, selon Hodgman (1960), le rationnement du crédit peut également résulter de contraintes réglementaires, telles que les plafonnements de taux d'intérêt, qui empêchent les prêteurs de couvrir adéquatement le risque associé à certains emprunteurs. Cette situation peut conduire à une allocation inefficace des ressources, où les emprunteurs solvables mais à risque élevé sont exclus du marché du crédit, malgré leur volonté de payer des taux plus élevés.⁵³

3.2. Réduction de la rentabilité des institutions financières

Lorsque les institutions financières choisissent de maintenir l'accès au crédit pour les emprunteurs à risque élevé malgré le plafonnement des taux d'intérêt, elles doivent accepter des rendements inférieurs au seuil de rentabilité théorique. Selon le Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (MEDAF), le rendement attendu d'un actif est croissant par rapport à son risque systématique. Ainsi, en ne pouvant pas ajuster les taux d'intérêt pour refléter le niveau de risque accru, les prêteurs acceptent des rendements qui ne compensent pas adéquatement le risque encouru, ce qui peut déstabiliser l'équilibre du marché à long terme.⁵⁴

Cette situation peut également être analysée à travers la théorie de l'intermédiation financière. Freixas et Rochet (2008) soulignent que les institutions financières jouent un rôle crucial dans la transformation des dépôts à court terme en prêts à long terme⁵⁵. Le plafonnement des taux d'intérêt peut perturber ce processus en réduisant les incitations à prêter, ce qui peut entraîner une contraction de l'offre de crédit et une inefficacité dans l'allocation des ressources.⁵⁶

⁵² Stiglitz & Weiss, *Op-cit*, pp: 393-410.

⁵³ Hodgman, (1960), p : 69.

⁵⁴ Sharpe, (1964), pp : 425-442.

⁵⁵ Freixas & Rochet, *Op-cit*, (2008), p : 23.

⁵⁶ Idem, p : 84.

Conclusion du premier chapitre

L'analyse de l'activité bancaire a mis en évidence la spécificité des banques en tant qu'intermédiaires financiers dotés d'un rôle structurant dans l'économie. En recevant les dépôts du public et en octroyant des crédits, les établissements bancaires assurent une double fonction de transformation monétaire et de régulation des flux financiers. Leur classification, selon la nature juridique ou l'activité exercée, illustre la diversité des institutions intervenant dans le système bancaire, depuis la banque centrale jusqu'aux banques commerciales, islamiques ou universelles. Cette structuration permet également de mieux comprendre l'évolution et les caractéristiques du paysage bancaire algérien, marqué par la prédominance des banques publiques et une ouverture progressive à la concurrence nationale et étrangère.

Le crédit bancaire constitue un outil fondamental dans le financement de l'économie. Il permet aux agents économiques d'accéder à des ressources adaptées à leurs besoins d'exploitation, d'investissement ou d'échanges internationaux. Cette opération repose sur des fondements économiques et juridiques, intégrant des éléments tels que la confiance entre les parties, la dimension temporelle du remboursement, le risque encouru par le prêteur et la rémunération exigée. La typologie des crédits, leur classification selon la clientèle, la fonction ou la durée, ainsi que la diversité des formules proposées illustrent la complexité des mécanismes de financement bancaire, structurés autour de critères d'évaluation rigoureux visant à assurer à la fois l'efficacité économique et la sécurité financière.

L'approche théorique du plafonnement des taux d'intérêt a mis en lumière les justifications économiques, sociales et morales de ce dispositif, qui vise à encadrer les conditions de prêt et à protéger les emprunteurs contre les pratiques usuraires. Si cette régulation peut favoriser l'inclusion financière et limiter les effets d'antisélection, elle n'est pas sans effets adverses, tels que la restriction de l'offre de crédit ou l'exclusion des emprunteurs à risque élevé. Le recours à un plafond, qu'il soit absolu ou relatif, s'inscrit dans une logique d'intervention publique face aux défaillances du marché du crédit, en particulier dans les contextes marqués par l'asymétrie d'information et les déséquilibres de pouvoir de négociation.

Dans le prochain chapitre, il sera question du cadre juridique et réglementaire encadrant le plafonnement des taux excessifs en Algérie. L'analyse portera sur les modalités de calcul de ce plafond ainsi que sur les institutions responsables de sa mise en œuvre.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

Introduction du deuxième chapitre

La régulation des taux d'intérêt, et plus particulièrement leur plafonnement, constitue une mesure de politique économique visant à encadrer le coût du crédit afin de protéger les emprunteurs contre des pratiques jugées abusives ou usuraires. Toutefois, cette intervention suscite un débat constant entre la nécessité de préserver l'accès au financement pour les populations les plus vulnérables et les impératifs de rentabilité et de gestion du risque pour les institutions financières. En Algérie, le taux d'intérêt excessif fait l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique.

L'objectif de ce chapitre est de proposer une analyse approfondie de la réglementation du plafonnement des taux d'intérêt en Algérie, tout en la confrontant aux expériences internationales et aux pratiques internes observées dans le système bancaire algérien.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur les principales évolutions réglementaires en Algérie concernant la fixation des taux d'intérêt excessifs, en détaillant les différentes méthodes de calcul adoptées et leur impact potentiel sur le marché du crédit.

Dans un second temps, une analyse comparative internationale permettra de mettre en lumière les diverses approches retenues par d'autres pays, les modalités d'application du plafonnement ainsi que leurs effets économiques, afin d'en tirer des enseignements pour le cas algérien.

Enfin, nous consacrerons une dernière section à l'étude des pratiques internes liées au plafonnement en Algérie, à travers l'analyse de certaines études et données disponibles, dans le but d'évaluer les effets concrets de cette régulation sur l'activité bancaire et l'inclusion financière.

Section 2.1 : L'évolution du plafonnement des taux d'intérêt en Algérie

Le plafonnement des taux d'intérêt est un instrument de régulation financière visant à limiter les coûts de financement et à protéger les emprunteurs contre des conditions de crédit abusives. En Algérie, cette réglementation a évolué progressivement entre plusieurs textes législatifs encadrant les pratiques bancaires.

La Banque d'Algérie a introduit une première mesure de contrôle des taux appliqués aux crédits avant de renforcer ce dispositif en 2009 avec l'instauration formelle du taux effectif global (TEG) et du taux d'intérêt excessif. Ces systèmes ont été combinés en 2013 pour assurer une application stricte des tarifs de plafonnement. Cette étude retrace le développement de ce cadre régulier et analyse ses effets sur le secteur financier.

1. L'introduction du plafonnement des taux d'intérêt (1994)

La première référence explicite au plafonnement des taux d'intérêt en Algérie apparaît dans l'article 4 du Règlement n°94-13 du 2 juin 1994, relatif aux conditions bancaires applicables aux opérations de crédit. Ce texte octroie aux banques et établissements financiers la liberté de déterminer leurs taux d'intérêt. Toutefois, il introduit la notion de "marge maximale", conférant à la Banque d'Algérie le pouvoir de limiter l'écart entre le coût d'acquisition des fonds par les banques et le taux appliqué aux crédits accordés aux clients. Cette disposition marque la première tentative de régulation des conditions de prêt en Algérie.⁵⁷

2. Le renforcement du cadre réglementaire (2009)

Par la suite et dans le cadre du Règlement n°2009-03 du 26 mai 2009, qui fixe les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations bancaires, la Banque d'Algérie introduit officiellement les notions de taux d'intérêt excessif et de taux effectif global (TEG).

L'article 5 stipule que, bien que les banques et établissements financiers disposent d'une liberté dans la fixation des taux d'intérêt et des commissions bancaires, la Banque d'Algérie a le pouvoir de fixer un taux d'intérêt excessif.⁵⁸

Ainsi, les taux effectifs globaux appliqués aux crédits ne doivent en aucun cas dépasser ce seuil réglementaire, garantissant ainsi une limitation des coûts d'emprunt pour les clients.

L'article 6 renforce cette régulation en précisant que les banques sont tenues de respecter rigoureusement les conditions de banque qu'elles ont établies, dans la limite du taux d'intérêt excessif fixé par la Banque d'Algérie.⁵⁹

Enfin, l'article 7 impose aux banques une obligation de transparence en les contraignant à informer clairement leur clientèle et le public des conditions qu'elles appliquent, en mettant en avant les taux d'intérêt nominaux ainsi que les taux effectifs globaux (TEG) sur les opérations bancaires.⁶⁰

⁵⁷ Règlement de la banque d'Algérie n°94-13 du 2 juin 1994, Article 4

⁵⁸ Règlement de la banque d'Algérie n°2009-03 du 26 mai 2009, Article 5.

⁵⁹ Ibid, Article 6.

⁶⁰ Ibid, Article 7.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

Ces nouvelles dispositions visent à assurer une meilleure protection des emprunteurs et à prévenir les pratiques usuraires dans le secteur bancaire.

3. La consolidation du dispositif de régulation (2013)

L'article 9 du Règlement de 2013 reprend le principe fondamental déjà établi dans les réglementations précédentes, notamment le Règlement n°2009-03, en confirmant que le taux effectif global (TEG) des crédits accordés par les banques et établissements financiers ne doit en aucun cas dépasser le taux d'intérêt excessif fixé par la Banque d'Algérie. Cette disposition réaffirme l'obligation pour les banques commerciales de respecter ce plafonnement.⁶¹

4. L'encadrement du taux effectif global et du taux d'intérêt excessif en Algérie selon l'Instruction n°08-2016

Dans la prolongation des dispositions du Règlement n°2013-01 du 8 avril 2013, la Banque d'Algérie a adopté l'instruction n°08-2016 fixant les modalités de calcul du taux effectif global (TEG) ainsi que les règles de détermination des taux d'intérêt excessifs.

4.1. Objet de l'instruction

En plafonnant les taux, cette instruction vise à harmoniser les pratiques bancaires, garantir plus de transparence pour les clients et protéger les emprunteurs contre des conditions de crédit désavantageuses. Elle permet aussi une standardisation des méthodes de calcul dans tout le secteur bancaire algérien, assurant ainsi une concurrence plus saine et des règles claires pour tous.

4.2. Définition du taux d'intérêt excessif

Constitue un crédit à taux d'intérêt excessif, tout concours consenti à un taux d'intérêt effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un cinquième (20%), le taux effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et établissements financiers pour des opérations de même nature.⁶²

L'article 3 établit une classification des crédits en plusieurs catégories, chacune étant soumise à un taux d'intérêt excessif spécifique. Il identifie notamment les crédits à court terme (Crédits de campagne, Avances sur marchandises, Crédits de financement de stocks, Escompte commercial...), moyen et long terme, les crédits à la consommation, les découverts bancaires, le leasing ainsi que les crédits de financement de l'habitat. La catégorie des concours destinés au financement de l'habitat concerne exclusivement les crédits accordés aux particuliers, à l'exclusion des entreprises. Elle englobe notamment les prêts à moyen terme destinés à la construction de logements à usage d'habitation, les crédits pour l'acquisition, la construction, l'extension ou l'aménagement d'un logement, ainsi que les prêts octroyés pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un logement.⁶³

Cette segmentation permet d'adapter la régulation en fonction de la nature du crédit, garantissant ainsi une meilleure prise en compte des spécificités de chaque type de financement dans le calcul du taux effectif global.

⁶¹Règlement de la banque d'Algérie n°2013-01 du 08 avril 2013, Article 9.

⁶² Instruction de la banque d'Algérie n°08-2016 du 1^{er} septembre 2016, Article 2.

⁶³ Ibid, Article 3.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

4.3. Définition et composition du taux effectif global (TEG)

Le taux nominatif, également appelé taux de base, ne constitue qu'un élément partiel du coût total d'un crédit. À lui seul, il ne reflète pas le coût réel supporté par l'emprunteur. C'est pourquoi l'analyse du crédit nécessite la prise en compte du taux effectif global (TEG), lequel inclut l'ensemble des charges financières liées à l'octroi du prêt.⁶⁴

Le TEG est qualifié d'effectif car il intègre toutes les dépenses que l'emprunteur devra assumer en cas d'acceptation de sa demande de crédit. Il représente donc le coût réel et complet de l'emprunt. Ce taux reste constant tout au long de la période de remboursement.

Les charges comprises dans le TEG se répartissent en trois catégories principales :

- Le taux d'intérêt de base (taux nominatif) ;
- Les frais de fonctionnement de l'établissement prêteur (frais de dossier, commissions, diverses rémunérations) ;
- D'autres rémunérations de toute nature.

En revanche, les droits et taxes perçus pour le compte de l'État par l'établissement de crédit sont exclus du calcul du TEG. L'intégration de ces différentes composantes justifie l'usage du terme « global », soulignant le caractère englobant du TEG dans l'évaluation du coût total du crédit.⁶⁵

4.4. Méthode de calcul du taux de période

Le taux de période est déterminé selon une méthode actuarielle, en prenant comme base une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur.

Son calcul repose sur le principe des intérêts composés et vise à établir une équivalence financière entre :

- D'une part, le montant du capital effectivement mis à disposition de l'emprunteur, après déduction des commissions, frais et rémunérations perçus lors du déblocage des fonds ;
- D'autre part, l'ensemble des versements exigés de l'emprunteur au titre du prêt, comprenant le remboursement du capital, les intérêts, ainsi que les commissions et frais annexes.

⁶⁴ Ibid, Article 4.

⁶⁵ Instruction, *Op-cit*, Article 5.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

Le taux de période est déterminé sur base actuarielle, selon la formule mathématique suivante :⁶⁶

$$P - C = \sum_{t=1}^{t=n} \frac{fp_t}{(1+r)^t}$$

Où :

P : montant du prêt ;

C : total des commissions, frais et rémunérations prélevées par le prêteur lors du déblocage de prêt ;

fp : montant total de chaque versement périodique (principal, intérêts, frais, commissions et autres rémunérations) ;

t : périodicité du remboursement, C'est le rang de l'échéance (1, 2, ...). (Pour un prêt à échéances mensuelles t représente le nombre de mois qui suit le déblocage du prêt)

r : taux de période ;

n : nombre des périodes de remboursement.

Par cette définition, nous avons pour un prêt à échéances mensuelles :

$$TEG = r \times 12$$

L'équation permet de calculer r par des approximations successives (Méthode de Lagrange ou de Newton Raphson) ou en Excel (valeur cible)

Lorsque les versements ne suivent pas un rythme régulier, on considère comme période de référence l'intervalle le plus court entre deux paiements. Toutefois, cette période ne peut jamais être inférieure à un mois.

Si les versements ne sont pas annuels, le taux effectif global est alors calculé en multipliant le taux correspondant à chaque période par le nombre de périodes de remboursement dans une année.

Lorsqu'un découvert bancaire est consenti à un client, les intérêts débiteurs (appelés agios) sont généralement calculés selon la méthode hambourgeoise, également appelée méthode des nombres⁶⁷. Cette approche consiste à multiplier le solde débiteur par le nombre de jours pendant lequel ce solde est resté constant, ce qui donne le nombre débiteur (NB) :

$$\text{Nombre débiteur} = \text{solde débiteur} * \text{le nombre de jours}$$

Les agios sont ensuite déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Agios} = \frac{\text{total des nombres débiteur} * \text{taux annuel}}{365}$$

⁶⁶ Instruction, *Op-cit*, Article 6.

⁶⁷ Instruction, *Op-cit*, Article 7.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

Le calcul du taux journalier consiste à ramener le montant total des agios à ce nombre débiteur :

$$\text{Taux journalier} = \frac{\text{agios}}{\text{nombre débiteur}}$$

Enfin, pour convertir ce taux journalier en un Taux Effectif Global (TEG) annuel, on applique la formule des taux équivalents :

$$TEG = (1 + r)^D - 1$$

Où r représente le taux de période (par exemple, le taux journalier) et D le nombre de périodes dans l'année (365 pour un calcul en jours). Cette formule permet de déterminer un taux annuel équivalent, reflétant de manière fidèle le coût réel du découvert.

Le taux de la période applicable aux opérations d'escompte est obtenu en rapportant l'ensemble des charges financières supportées par l'emprunteur au montant de l'effet escompté, autrement dit :

$$r = \frac{\text{intérêts} + \text{frais} + \text{commissions}}{\text{montant de l'effet escompté}}$$

Pour convertir ce taux de période en un Taux Effectif Global (TEG) annuel, on utilise une formule de proportionnalité simple (car on ne suppose pas ici de capitalisation) :

$$TEG = \frac{r \times 365}{nbj}$$

- r : taux de période (calculé comme expliqué ci-dessus) ;
- nbj : nombre de jours entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date réelle d'échéance de l'effet incluse ;
- 365 : nombre de jours dans une année (on suppose ici une année civile).

Dans le cas d'un crédit syndiqué, plusieurs banques ou établissements financiers se regroupent pour accorder ensemble un seul et même prêt à un emprunteur. Chaque banque ne finance qu'une partie du montant total du crédit, appelée sa quote-part.

Chaque banque participante est tenue de calculer le Taux Effectif Global (TEG) correspondant uniquement à sa propre part de financement⁶⁸, et non pas sur le montant global du prêt. Cela permet de refléter précisément les conditions financières appliquées par chaque établissement, puisque les frais, commissions ou taux d'intérêt peuvent varier d'une banque à une autre au sein du même syndicat.

1. Régulation et déclaration des taux d'intérêt effectif global

Seuls les crédits qui génèrent des intérêts sont pris en compte pour calculer le taux effectif global. En sont exclus les crédits en contentieux, les crédits gelés, ainsi que ceux dont les taux d'intérêt sont encadrés par la réglementation ou subventionnés par l'État.⁶⁹

⁶⁸ Instruction, *Op-cit*, Article 2.

⁶⁹ Instruction, *Op-cit*, Article 10.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

Pour chaque catégorie de concours, les banques et établissements financiers doivent calculer un taux d'intérêt effectif global égal à la moyenne des taux d'intérêts effectifs globaux des crédits qui composent la catégorie, pondérée par l'encours desdits crédits.⁷⁰

Pour le calcul du TEGM, les banques et établissements financiers doivent préparer pour chaque catégorie de concours le tableau suivant :

Tableau 2.1: Calcul du TEGM par type de crédit

<i>Crédit</i>	<i>Taux nominal</i>	<i>TEG (A)</i>	<i>Encours (B)</i>	<i>A*B</i>
<i>1</i>				
<i>2</i>				
<i>.</i>				
<i>.</i>				
<i>N</i>				
	Total			

Source : La présentation de la banque d'Algérie

Le tableau comprenant, pour chaque crédit, le TEG appliqué, le montant de l'encours correspondant, et le produit des deux (TEG × Encours) (A*B). Le TEGM est ensuite obtenu en divisant la somme des produits (∑TEG × Encours) par le total des encours (∑Encours), selon la formule suivante :

$$TEGM = \frac{\sum TEG * Encours}{\sum Encours}$$

À l'issue de ce calcul, l'ensemble des établissements financiers sont tenus de synthétiser les résultats dans un document normalisé (le tableau de déclaration statistique), tel que présenté ci-dessous. Ce tableau constitue un support obligatoire de déclaration auprès des autorités monétaires, notamment la Banque d'Algérie, et permet de centraliser les informations relatives aux taux appliqués, aux encours et au volume des crédits octroyés par catégorie de concours.

Tableau 2.2 : Déclaration statistique.

<i>Catégorie de concours</i>	<i>Nombre de dossiers mis en place</i>	<i>Montant total des crédits mis en place (U : DA)</i>	<i>Taux nominal moyen des crédits mise en place</i>	<i>TEG Moyen</i>	<i>TEG maximum</i>
<i>Découvert</i>					
<i>Crédit à la consommation</i>					
<i>Court terme</i>					
<i>Moyen terme</i>					

⁷⁰ Instruction, *Op-cit*, Article 9.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

<i>Long terme</i>					
<i>Crédit de financement de l'habitat</i>					
<i>Leasing</i>					

Source : Document interne du CPA

Le taux d'intérêt effectif global doit obligatoirement figurer dans toute offre de crédit ainsi que dans tout document contractuel constatant l'octroi d'un prêt, que ce soit lors de l'établissement de la relation, du renouvellement d'un concours ou à l'occasion d'une nouvelle demande de financement.⁷¹

Les banques et établissements financiers sont tenus de transmettre à la Banque d'Algérie, au plus tard cinq (5) jours après la fin des cinq premiers mois de chacun des deux semestres de l'année, une déclaration précisant le taux d'intérêt effectif global appliqué au cours de cette période, et ce, pour chaque catégorie de concours, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.⁷²

La Banque d'Algérie procède, durant le dernier mois de chaque semestre, au calcul des taux d'intérêt effectif moyens relatifs aux différentes catégories de concours, ainsi qu'à la détermination des seuils des taux d'intérêt excessifs applicables pour le semestre suivant.⁷³

Ces taux et seuils sont ensuite communiqués aux banques et établissements financiers, et font l'objet d'une publication officielle.⁷⁴

Dans le cas où un taux supérieur au seuil d'intérêt excessif serait appliqué, l'emprunteur est en droit de réclamer le remboursement des montants indûment perçus par l'établissement prêteur, augmentés des intérêts calculés au taux d'intérêt effectif moyen applicable à la catégorie de prêt concernée, tel que déterminé par la Banque d'Algérie.⁷⁵

La dernière modification relative aux modalités de calcul des taux excessifs a été introduite par l'instruction n°10-2021 du 21 novembre 2021, laquelle modifie et complète l'instruction n°8-2016 du 1er septembre 2016 portant sur les conditions de détermination des taux excessifs.

2. Évolution réglementaire récente

L'instruction n°10-2021 du 21 novembre 2021 vise à modifier et compléter l'instruction n°8-2016 relative aux modalités de fixation des taux excessifs.

Elle révisé notamment l'article 2 en abaissant le seuil de qualification d'un taux d'intérêt excessif : désormais, un crédit est considéré comme tel lorsque le TEG dépasse de plus de 10 % le taux effectif moyen du semestre précédent, contre un seuil antérieur de 20 %.⁷⁶

⁷¹ Instruction, *Op-cit*, Article 11.

⁷² Instruction, *Op-cit*, Article 12.

⁷³ Instruction, *Op-cit*, Article 13.

⁷⁴ Instruction, *Op-cit*, Article 14.

⁷⁵ Instruction, *Op-cit*, Article 15.

⁷⁶ Instruction de la banque d'Algérie n°10-2021 du 21 novembre 2021, Article 2.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

Cette nouvelle réglementation entre en vigueur à compter de la date de sa signature, imposant aux banques et établissements financiers une mise en conformité immédiate. Par ailleurs, à partir du premier semestre 2021, les seuils des taux excessifs sont publiés sur le site officiel de la Banque d'Algérie, alors qu'auparavant ils étaient transmis de manière interne entre la Banque centrale et les établissements bancaires.

7. Le taux excessif et la finance islamique

Depuis le Règlement 18-02 de novembre 2018, la finance islamique en Algérie bénéficie d'un cadre légal initial, renforcé ensuite par le Règlement 20-02 du 15 mars 2020 et l'instruction 03-2020 de la Banque d'Algérie. Ces textes ont permis de préciser les exigences de conformité à la Charia, imposé la séparation entre les activités bancaires conventionnelles et islamiques.

7.1. Application du taux excessif aux produits de finance islamique

Toutefois, en ce qui concerne les taux d'intérêt excessifs, il n'existe à ce jour aucune réglementation officielle définissant les modalités de calcul ou les seuils applicables aux produits de finance islamique. De plus, les termes techniques spécifiques à cette finance ne sont pas encore pleinement intégrés dans les textes relatifs au TEG. Néanmoins, certaines pratiques de distinction commencent à émerger concernant l'application du plafonnement aux différents contrats islamiques, distinction que nous exposerons dans la partie suivante.

7.1.1. Les contrats soumis au plafonnement

Certains contrats islamiques dits non participatifs, tels que la Mourabaha, l'Ijara, l'Istisna et le Salam⁷⁷, sont soumis au calcul du TEG et entrent dans le champ d'application du plafonnement des taux d'intérêt excessifs. Conformément aux instructions de la Banque d'Algérie, ces contrats doivent être déclarés par les établissements bancaires chaque semestre, au même titre que les produits de financement conventionnels. Le TEG est calculé selon la même méthode que celle appliquée aux crédits classiques, comme indiqué précédemment.

Concernant leur classement réglementaire, ces contrats sont intégrés dans les tableaux de publication semestriels de la Banque d'Algérie en fonction de leur durée et de leur finalité. Par exemple, une Mourabaha véhicule sur cinq ans sera classée parmi les crédits à moyen terme, tandis qu'un contrat d'Ijara est généralement assimilé à une opération de leasing. Cette classification permet de leur appliquer les seuils de taux excessifs correspondants, publiés régulièrement par la Banque centrale.

7.1.2. Les contrats participatifs exclus du régime de taux excessif

Les modes de financement participatif en finance islamique reposent sur une logique de partage du risque et du profit entre la banque et le client. Dans ce modèle, les investisseurs participent au capital et/ou au travail du projet financé, et sont engagés dans un partage des pertes et profits selon des modalités convenues contractuellement. Les deux principaux instruments participatifs sont la Moucharaka, qui consiste en une association de capitaux entre les deux parties, et la Moudaraba, qui repose sur une mise de fonds par l'une des parties (le "rabb al mal") et un apport de travail par l'autre (le "Moudarib")⁷⁸.

En raison de leur spécificité, ces contrats ne sont pas soumis au calcul du TEG, car ils ne comportent ni taux d'intérêt fixe, ni marge prédéfinie assimilable à un gain d'intérêt. Ainsi, ils

⁷⁷ Sadoun, (2022), pp :39-46.

⁷⁸ Sadoun, Idem, pp :39-46.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

échappent à l'application du plafonnement des taux excessifs tel que défini pour les produits conventionnels ou les contrats de type non participatif.

Il en va de même pour d'autres contrats répondant à la même logique, tels que la Wakala (mandat rémunéré) et la Mouzaraa (partenariat agricole), qui reposent sur des formes de rémunération non assimilables à un taux d'intérêt et qui, de ce fait, ne relèvent pas du champ d'application du TEG ni des seuils réglementés par la Banque d'Algérie.

Section 2.2: les pratiques de plafonnement des taux d'intérêt à l'échelle internationale et comparaison avec le cas algérien

L'utilisation des plafonds de taux d'intérêt est très répandue, comme l'illustre la figure 2.1. En effet, au moins 76 pays, répartis dans toutes les régions du monde, appliquent une forme de restriction sur le niveau des taux d'intérêt appliqués aux crédits. Toutefois, l'ampleur et la nature de ces restrictions varient considérablement d'un pays à l'autre. Elles peuvent aller de mesures ciblant uniquement un segment limité du marché à des réglementations plus strictes et contraignantes, influençant l'ensemble de l'environnement macroéconomique⁷⁹.

Dans une optique de mise en perspective, il apparaît essentiel d'examiner les mécanismes de plafonnement des taux d'intérêt appliqués à l'échelle internationale, en vue de mieux cerner les spécificités du dispositif en vigueur en Algérie. Cette section s'attache ainsi à analyser en profondeur les pratiques adoptées dans quatre pays. L'analyse portera notamment sur les méthodes de calcul des taux plafonds, les types de crédits concernés, ainsi que la fréquence de révision des seuils applicables. À l'issue de cette étude, une comparaison globale sera établie, permettant de mettre en lumière les principales caractéristiques du modèle algérien à la lumière des expériences internationales.

Figure 2.1 : l'utilisation des plafonds des taux d'intérêts dans le monde



Source : Ferrari. A, Masetti. O et Ren. J, *Op-cit*, p :8

1. Description du plafond des taux d'intérêts par pays

Comme mentionné précédemment, plusieurs pays à travers le monde appliquent des mécanismes de plafonnement des taux d'intérêt afin de protéger les emprunteurs et de réguler le marché du crédit. Cependant, les approches adoptées et leurs impacts économiques varient

⁷⁹ Ferrari, Masetti & Ren, *Op-cit*, p :8.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

considérablement d'un pays à l'autre. Dans cette étude, nous avons choisi d'analyser quatre pays : France, Italie, Tunisie et Maroc. Ce choix repose sur plusieurs critères.

Tout d'abord, la France, l'Italie en tant que pays européens développés, possèdent des réglementations distinctes en matière de taux d'usure et de régulation du crédit, offrant ainsi une base de comparaison solide avec d'autres systèmes. Ensuite, le Maroc et la Tunisie, en tant que pays du Maghreb, permettent d'observer comment le plafonnement est appliqué dans des économies similaires à celle de l'Algérie, facilitant ainsi une comparaison pertinente avec notre contexte national. Bien que d'autres pays appliquent également des réglementations sur les taux d'intérêt, ces pays offrent une diversité de cadres législatifs et économiques permettant une analyse comparative approfondie et pertinente pour comprendre les implications du plafonnement dans un contexte international.

1.1. Définition légale du taux plafonné

-Tunisie : Le taux d'intérêt plafonné est le taux excessif qui est défini par la réglementation tunisienne comme tout taux d'intérêt effectif global qui excède un certain seuil par rapport au taux effectif moyen pratiqué par les banques et établissements financiers pour des opérations de même nature. Initialement en 1999 et selon le premier article de la Loi n°99-64 du 16 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs dispose que « Constitue un prêt consenti à un taux d'intérêt excessif, tout prêt conventionnel consenti à un taux d'intérêt effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et les établissements financiers pour des opérations de même nature.⁸⁰».

Par la suite, en 2008 le seuil a été réduit à plus du cinquième du taux effectif moyen.⁸¹

Enfin, en 2022 une réforme a remplacé cette définition en instaurant une marge fixée par décret selon les catégories de financements et de bénéficiaires.

La notion de profit excessif est également introduite dans les financements islamiques, afin d'encadrer les marges appliquées sur les opérations financières non conventionnelles. Plus précisément, constitue un financement consenti à un taux de profit excessif tout financement accordé par une banque islamique dont le taux de profit effectif global excède, au moment où il est consenti, le taux de profit effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques islamiques agréées, d'une marge fixée par décret en fonction des catégories de financements et de bénéficiaires⁸².

L'analyse des publications officielles relatives aux seuils des taux d'intérêt excessifs en Tunisie, notamment ceux appliqués jusqu'au premier semestre 2025, met en évidence une continuité dans la méthode de calcul malgré la réforme de 2022.

- Maroc : Au Maroc, jusqu'en avril 1997, les établissements de crédit pouvaient fixer librement leurs taux débiteurs. Cependant, à cette date, un plafond a été instauré sous l'appellation de "taux maximum des intérêts conventionnels" (TMIC). Ce taux est un taux unique publié chaque semestre par Bank AL-Maghreb et qui est défini comme suit « Le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser de plus de

⁸⁰Loi n°99-64 du 16 juillet 1999, Article 1.

⁸¹Loi n°2008-56 du 4 août 2008, Article 2.

⁸²Décret-loi n°2022-67 du 19 octobre 2022, Article 2.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

70% le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.⁸³».

En 1999 une modification intervient concernant la révision du seuil maximal applicable au taux effectif global (TEG).

Désormais, le TEG appliqué aux prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas excéder de plus de 60 % le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent⁸⁴.

En septembre 2006, les Autorités monétaires ont procédé à une révision du taux maximum des intérêts conventionnels (TMIC) en introduisant de nouvelles règles d'encadrement des taux appliqués aux crédits.

Ainsi, à compter du 1er octobre 2006, le taux effectif global (TEG) applicable aux prêts octroyés par les établissements de crédit ne pouvait excéder le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué sur les crédits à la consommation durant l'année civile précédente, majoré de 200 points de base⁸⁵.

Une avancée législative majeure est intervenue en juillet 2021 précisant que le ministre chargé des finances peut fixer, par arrêtés et après avis du comité des établissements de crédit, les taux maximums des intérêts conventionnels ainsi que les taux d'intérêt applicables à l'épargne et aux opérations de crédit. Ces arrêtés peuvent s'appliquer à l'ensemble des établissements de crédit, à certaines catégories ou sous-catégories d'établissements, et/ou à des types spécifiques d'opérations de crédit⁸⁶.

- **France** : Le taux plafonné en France est le taux d'usure qui constitue un élément central du cadre réglementaire encadrant le crédit en France. Son évolution législative est marquée par plusieurs réformes. L'article 1 de journal officielle française dispose que « Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers.⁸⁷».

En suite en 1990, la majoration est passée d'un quart à un tiers⁸⁸, cette majoration reste en vigueur jusqu'à aujourd'hui.

- **Italie** : En Italie, le taux plafonné est appelé "Tasso di Usura". Conformément à la loi du 7 mars 1996, un taux d'intérêt est considéré comme usuraire s'il dépasse de plus de 50 % le TAEG moyen pratiqué par les banques et les intermédiaires financiers⁸⁹.

À partir du 14 mai 2011, la limite au-delà de laquelle les intérêts sont considérés comme usuraires et sont calculés en augmentant le TEGM d'un quart, auquel on ajoute une marge de 4 points de pourcentage supplémentaires. La différence entre la limite et le taux moyen ne peut pas être supérieur à 8 points de pourcentage⁹⁰, Cette modification reste applicable à ce jour.

⁸³Arrêté du MFIE n°155-97 du 20 janvier 1997, Article 1.

⁸⁴Arrêté du MEF n° 1122-99 du 22 juillet 1999, Article 1.

⁸⁵Dahir n° 1-05-178 du 14 février 2006, Article 1.

⁸⁶ Dahir n° 1-21-77 du 14 juillet 2021, Article 51.

⁸⁷Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, Article 1.

⁸⁸Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, Article 29.

⁸⁹Loi n° 108 du 7 mars 1996, Article 2.

⁹⁰Décret-loi n° 70 du 13 mai 2011, Article 1.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

– Les Autre pays :

Au-delà de l'analyse approfondie des quatre pays précédemment mentionnés, cette étude s'étend à un examen plus large des nations à l'échelle internationale qui ont adopté des politiques de plafonnement des taux d'intérêt.

Tableau 2.3 : Pays où les taux d'intérêt sont plafonnés par région.

(ASS)	(AEP)	(EAC)	(ALC)	(MENA)	(AS)	Europe occidentale	Autres
Érythrée	Chine	Arménie	Argentine	Algérie	Bangladesh	Belgique	Australie
Éthiopie	Japon	Estonie	Bolivie	Égypte, Rép. arabe	Inde	France	Bahamas
Ghana	Laos	Kirghizistan, République	Brésil	Libye	Pakistan	Allemagne	Canada
Guinée	Myanmar	Pologne	Chili	Malte		Grèce	États-Unis
Mauritanie	Philippine	République slovaque, Slovénie	Colombie	République arabe syrienne		Irlande	
Namibie	Thaïlande	Turquie	Équateur	Tunisie		Italie	
Nigéria	Vietnam		Guatemala			Pays-Bas	
Afrique du Sud			Honduras			Portugal	
Soudan			Nicaragua			Espagne	
Zambie			Paraguay			Suisse	
UEMOA			République dominicaine			Royaume-Uni	
CEMAC			Uruguay				
			Venezuela				
			République bolivarienne				

Source : Maimbo., Henriquez Gallegos, *Op-cit*, p :7.

Selon le document de Maimbo, S. M., & Henriquez Gallegos, A. et comme le montre le **tableau 2.1:**

- En Afrique subsaharienne, environ 24 pays appliquent cette régulation, parmi lesquels figurent les huit membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) – le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo – auxquels s'ajoutent l'Afrique du Sud, l'Érythrée, l'Éthiopie, Djibouti, le Ghana, la Guinée, la Mauritanie, le Nigeria et le Soudan, ainsi que les six pays de la CEMAC et la Zambie ;
- L'Asie de l'Est et Pacifique compte sept pays ayant mis en place des plafonds sur les taux d'intérêt : le Japon, la Thaïlande, le Myanmar, la Chine, la RDP Lao, le Vietnam et les Philippines ;

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

- En Europe et Asie Centrale, sept nations ont adopté cette approche : l'Arménie, la Slovénie, l'Estonie, la Pologne, la République Slovaque, la République Kirghize et la Turquie ;
- Concernant l'Amérique Latine et les Caraïbes, 14 pays appliquent le plafonnement des taux d'intérêt : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (République Bolivarienne) ;
- La région du Moyen-Orient et Afrique du Nord comprend environ sept pays, dont l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, qui constituent le point central de notre étude, ainsi que l'Égypte (République Arabe), la Libye, Malte et la République Arabe Syrienne ;
- L'Asie du Sud compte trois pays appliquant le plafonnement : le Bangladesh, l'Inde et le Pakistan ;
- L'Europe occidentale comprend environ 11 pays, incluant la France et l'Italie, déjà mentionnées, ainsi que la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni⁹¹ ;
- D'autres pays ont également adopté des mécanismes de plafonnement, comme le Canada et les États-Unis.

Au Canada, selon l'article 347 du *Code criminel*, ce mécanisme a été introduit en 1980 sous le terme de taux criminel, fixé initialement à 60 % TAE, avec des modifications récentes qui entreront en vigueur en 2025, réduisant ce seuil à 35 % TAP pour certains prêts⁹². En Allemagne, il est important de noter qu'il n'existe pas de taux d'intérêt maximum légal fixe. L'usure est évaluée au cas par cas, en prenant en compte plusieurs éléments objectifs et subjectifs. L'évaluation de l'usure est laissée à l'appréciation des tribunaux qui se basent sur les moyennes du marché publiées chaque mois par la Bundesbank pour les différents types de crédit. L'écart est considéré comme excessif quand il excède le double de celui du marché⁹³. Au Japon, les taux d'intérêt sont encadrés par la loi sur la limitation des taux d'intérêt, qui fixe un plafond en fonction du montant du prêt.

Aux États-Unis les plafonnements varient d'un Etat à l'autre. Par exemple, dans l'Etat de New York existe deux taux plafonnés applicables à la plupart des prêts, Le premier est le taux d'usure civil (the civil usury rate) de 16 %⁹⁴. Le deuxième taux est le taux (the Criminal usury rate) de 25 %⁹⁵, tandis qu'à Washington, la loi prévoit deux seuils de taux d'intérêt maximum : Un taux fixe de 12 % par an, qui peut être convenu par écrit entre le prêteur et l'emprunteur et un taux variable, basé sur le taux des bons du Trésor à 26 semaines, majoré de 4 %. Le prêteur peut choisir le taux le plus élevé de ces deux options⁹⁶.

1.2. La source d'autorité

Selon Helms et Reille (2004), un régime de plafonnement des taux d'intérêt peut prendre trois formes, selon la source de l'autorité : le contrôle des taux d'intérêt, les limites de l'usure et les plafonds de facto⁹⁷.

⁹¹Maimbo, Henriquez Gallegos, *Op-cit*, p :9.

⁹²Mcmellan : <https://mcmillan.ca> consulter le 01/05/2025 à 8h25.

⁹³Code civil d'Allemagne (BGB), Article 138.

⁹⁴ La Loi Générale sur les Obligations de l'État de New York, La Section 5-501.

⁹⁵ Code Pénal de l'État de New York, Article 190.42

⁹⁶ Code Révisé de l'État de Washington, La Section 19.52.020

⁹⁷ Helms, Reille, *Op-cit*, p :9.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

1.2.1. Le contrôle des taux d'intérêt

Est généralement inscrit dans les lois bancaires ou celles des banques centrales, accordant au régulateur financier le pouvoir de fixer un taux d'intérêt maximal sur les prêts accordés par les institutions financières réglementées. Le mécanisme de plafonnement des taux d'intérêt, sous la forme d'un contrôle réglementaire, est d'abord appliqué en Algérie, où la Banque d'Algérie est responsable de la fixation et de la supervision des taux maximaux. Cette approche est également adoptée par d'autres pays, comme la Tunisie et le Maroc, qui font partie des pays étudiés dans notre analyse. Bien que notre étude porte principalement sur quatre pays, cela ne signifie pas que d'autres pays ne sont pas pertinents dans ce cadre. En effet, selon une étude réalisée en 2014, plus de 24 pays à travers le monde ont mis en place un dispositif de plafonnement des taux d'intérêt par la méthode de contrôle comme les pays de la CEMAC (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale) et de l'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine)⁹⁸.

1.2.2. Les limites de l'usure

Sont généralement codifiées pour réguler les pratiques financières et protéger les emprunteurs contre les taux d'intérêt excessifs. Ces législations autorisent souvent une entité gouvernementale à établir des limites aux taux pratiqués par les institutions financières. Environ 28 pays ont mis en place de telles limites, avec une concentration notable dans la région LAC (Amérique latine et caraïbes) (12 pays), suivie par l'Europe occidentale (7 pays) et l'ECA (Europe et Asie centrale) (6 pays). Deux pays se trouvent dans la région EAP (Asie de l'est et pacifique) et un dans la région SSA (Afrique subsaharienne)⁹⁹.

L'entité responsable de la fixation des taux d'intérêt varie selon les pays. Dans certains cas, comme en France, c'est la banque centrale qui fixe le plafond. Dans d'autres pays, cette autorité peut relever du tribunal, comme en Allemagne, ou du corps législatif, comme en Italie. Enfin, dans certains pays comme le Royaume-Uni, les plafonds sont déterminés par le ministre des finances.

1.2.3. Les régimes de plafonnement de facto

Dans certains pays, même si le plafonnement officiel des taux d'intérêt n'est pas codifié dans la loi, des pressions politiques et la concurrence exercée par des programmes publics de financement bonifié ont pour effet de maintenir les taux en dessous d'un certain niveau. Cela crée un plafonnement de facto. En dehors des pays que nous avons étudiés. Des exemples sur cette pratique peuvent être observés dans huit pays. En Chine, au Brésil, en République dominicaine, en République démocratique populaire Laos et aux philippines, ces pratiques sont courantes. Au Vietnam, les banques publiques offrent des crédits à des taux subventionnés l'État pakistanais encadre indirectement les taux d'intérêt via des prêts subventionnés et des incitations aux banques pour offrir des financements bonifiés (agricole, PME, microcrédit numérique), limitant ainsi le coût du crédit sans recourir à une régulation explicite. En Éthiopie, les institutions de micro finance maintiennent des taux d'intérêt bas pour des raisons politiques¹⁰⁰.

⁹⁸ Maimbo, Henriquez Gallegos, *Op-cit*, p :8.

⁹⁹ Idem, p :8

¹⁰⁰ Idem, p :9

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

1.3. La Périodicité de Révision des Taux Plafonnés

La périodicité de révision des taux plafonnés varie selon les pays. En Tunisie, ces taux sont révisés semestriellement¹⁰¹. De même, au Maroc, l'ajustement est semestriel de 1997 mais après 2007 la périodicité de révision est désormais annuelle et interviendra systématiquement le 1er avril de chaque année et suit une méthodologie spécifique¹⁰². Ainsi, avant 2006 le Taux d'Intérêt Moyen pondéré (TIMP) applicable du 1er avril au 30 septembre est calculé sur la base des données du second semestre de l'année précédente, tandis que celui du 1er octobre au 31 mars repose sur les données du premier semestre de l'année en cours. La responsabilité du calcul et de la publication de ces taux incombe à Bank Al-Maghrib. De plus, après 2006 et à partir du 1er avril de chaque année, le TIMP est ajusté en fonction de la variation du taux des dépôts bancaires à 6 mois et 1 an observée l'année précédente, garantissant ainsi une adaptation aux évolutions du marché financier¹⁰³.

En revanche, en Italie et en France, la révision des taux plafonnés se fait trimestriellement. En France, toutefois, une exception a été observée en 2023, où la Banque de France a instauré une révision mensuelle des taux d'usure afin de faire face à la hausse rapide des taux des crédits immobiliers, qui risquait de limiter l'accès au financement. Cette mesure exceptionnelle a pris fin, et la France a repris son calendrier de révision trimestrielle.

1.4. Les types de crédits concernés

Le plafonnement des taux d'intérêt s'applique à divers types de crédits selon les pays, reflétant des choix réglementaires et économiques spécifiques. Que ce soit pour les crédits à la consommation, les prêts immobiliers ou d'autres formes de financement, chaque législation détermine les catégories de prêts concernées en fonction de ses objectifs de protection et de stabilité financière. Dans notre étude, nous distinguons ainsi les pays qui appliquent un plafonnement sur plusieurs types de crédits de ceux qui le limitent à un seul type de prêt. L'analyse des dispositifs en vigueur en France, en Italie, au Royaume-Uni, au Maroc et en Tunisie permet de mieux appréhender la portée et les implications de ces régulations sur les marchés du crédit.

1.4.1. L'application du plafonnement à différents types de crédits

En Tunisie, le mécanisme de plafonnement des taux d'intérêt s'applique à plusieurs catégories de crédits, couvrant aussi bien le court terme que le long terme. Il concerne notamment les crédits à court terme hors découverts, les découverts mobilisés ou non mobilisés, ainsi que les crédits à la consommation. Sont également soumis à cette réglementation les crédits à moyen et long terme, les prêts destinés au financement de l'habitat, ainsi que les prêts universitaires¹⁰⁴. Par ailleurs, des formes de financement spécifiques comme le leasing et le factoring sont également intégrées dans ce cadre depuis 2013.

Au Maroc, le plafonnement des taux d'intérêt est appliqué de manière générale à l'ensemble des crédits accordés par les établissements financiers. En effet, l'article réglementaire définissant le taux d'intérêt maximum des prêts conventionnels stipule que ce plafonnement s'applique à toutes les catégories de crédits, qu'ils soient à court, moyen ou long

¹⁰¹ Loi, *Op-cit*, Article 1.

¹⁰² Arrêté, *Op-cit*, Article 1.

¹⁰³ Dahir, *Op-cit*, Article 2.

¹⁰⁴ Loi, *Op-cit*, Article 1.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

terme, incluant ainsi les crédits à la consommation, les prêts immobiliers, les crédits professionnels, ainsi que d'autres formes de financement¹⁰⁵.

En France et Concernant les types de crédits concernés, l'application de plafonnement des taux d'intérêt est établie selon plusieurs catégories de prêts.

Depuis 2013, les taux d'usure des crédits à la consommation sont déterminés en fonction du montant emprunté, réparti en trois tranches : crédits inférieurs ou égaux à 3 000 €, crédits entre 3 000 € et 6 000 €, et crédits supérieurs à 6 000 €. Cette réforme, issue de la loi Lagarde du 1er juillet 2010, visait à mieux encadrer le crédit à la consommation et à protéger les emprunteurs.

Les crédits immobiliers sont également soumis à un plafonnement, qui a été modifié le 1er janvier 2017. Les taux d'usure des prêts immobiliers à taux fixe sont désormais différenciés selon la durée du prêt : moins de 10 ans, entre 10 et 20 ans, et plus de 20 ans. Avant cette segmentation, un seul taux s'appliquait, quelle que soit la durée. D'autres prêts immobiliers, comme les prêts à taux variable et les prêts-relais, sont également encadrés par des plafonds spécifiques.

Les prêts professionnels, quant à eux, concernent principalement les entités non industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales. Le taux d'usure applicable varie en fonction de la durée et de la nature du crédit, incluant les prêts d'une durée maximale de 2 ans, les prêts à taux variable de plus de 2 ans, les prêts à taux fixe selon la durée, ainsi que les découverts bancaires¹⁰⁶.

En Italie, le plafonnement des taux d'intérêt concerne plusieurs types de crédits, avec des seuils spécifiques selon le montant emprunté. Cela inclut les crédits en compte courant, les découverts non autorisés, les financements pour avances sur créances et escompte commercial, ainsi que les crédits à la consommation comme le crédit personnel, le crédit affecté et le crédit renouvelable. Les prêts immobiliers, qu'ils soient à taux fixe ou variable, sont également soumis à des plafonds, de même que le crédit-bail immobilier et d'équipement. D'autres financements tels que les prêts sur salaire, le factoring et les financements par carte de crédit sont également concernés, avec des seuils variant en fonction du montant des prêts¹⁰⁷.

1.4.2. Le Plafonnement des Taux d'Intérêt Appliqué à un Seul Type de Crédit

Dans le cadre de notre étude, il est important de noter que certains pays appliquent le mécanisme de plafonnement des taux d'intérêt uniquement à un type spécifique de crédit. Parmi ces pays, on trouve le Royaume-Uni, qui ne dispose pas d'un taux d'usure général applicable à l'ensemble des crédits. Toutefois, la réglementation britannique impose un encadrement strict aux prêts à court terme à coût élevé (High-Cost Short-Term Credit – HCSTC), qui présentent des risques accrus pour les emprunteurs. Ces prêts sont définis par trois critères : un TAEG supérieur ou égal à 100 %, une durée maximale de 12 mois et l'absence de garantie hypothécaire ou de nantissement¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Arrêté, *Op-cit*, Article 1.

¹⁰⁶ Legalstart : <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/metiers-immobilier/taux-usure/> consulté le 5/05/2025 à 7h15.

¹⁰⁷ Décret de la GazzettaUfficiale della Repubblica Italiana n ° 185 du 27 septembre 2023, Article 3.

¹⁰⁸ Section CONC 5A.1 de l'autorité e conduit financier du royoum-uni du2015, Article 137.

2. La méthode de calcul de taux plafonné

La fixation des taux d'intérêt plafonnés est un aspect crucial de la régulation financière, visant à protéger les emprunteurs tout en assurant la stabilité du marché. Plusieurs méthodes sont employées pour déterminer ces taux, chaque pays choisissant l'approche qui correspond le mieux à ses besoins économiques et réglementaires. Trois méthodes principales sont généralement utilisées pour ce calcul : la méthode basée sur la moyenne, la fixation par les autorités avec des plafonds, et l'approche mixte.

2.1. La méthode basée sur la moyenne

2.1.1. Le Calcul du Taux Effectif Global (TEG) en Tunisie

Le calcul du Taux Effectif Global (TEG) repose sur la prise en compte de l'ensemble des frais et commissions associés à un prêt. Conformément au décret n° 2000-462 du 10 février 2000, la méthode de calcul du TEG s'appuie sur la formule suivante :

$$K - C = \sum_{p=1}^n \frac{RP}{(1 + t)^p}$$

Où :

- K : montant de prêt ;
- C : total des commissions, frais et rémunérations prélevées par le prêteur lors de déblocage ;
- RP : montant remboursé à chaque échéance y compris les commissions, frais et rémunérations prélevées par le prêteur ;
- P : périodicité du remboursement ;
- t : taux de la période ;
- n : nombre des périodes de remboursement.

Le TEG est déterminé actuariellement à partir du taux de période, qui tient compte de la périodicité des remboursements. Lorsque ces remboursements ne sont pas annuels, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le nombre de périodes de remboursement dans l'année.

La réglementation tunisienne prend en compte la nature et le mode d'octroi des crédits, influençant ainsi directement le calcul du TEG. En fonction du type de crédit, différentes méthodes de calcul sont appliquées : pour les découverts en compte, le crédit est rapporté à une période journalière en utilisant la méthode des nombres ; pour les crédits sous forme d'escompte, le taux de période est déterminé en fonction du rapport entre les intérêts, les frais et le montant de l'effet escompté. De plus, certains frais, tels que les impôts et prélèvements obligatoires, ne sont pas pris en compte dans le calcul du TEG, car ils ne sont pas directement liés à l'octroi du crédit¹⁰⁹.

Enfin, la Banque Centrale de Tunisie publie périodiquement les taux effectifs moyens, fixant ainsi les seuils permettant de juger du caractère excessif des taux appliqués.

¹⁰⁹ Décret n°2000-462 du 21 février 2000, Article 1.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

2.1.2. Le calcul du TEG en France

Le Taux Effectif Global (TEG) et le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) sont des indicateurs utilisés pour exprimer le coût réel d'un crédit. Le TEG est utilisé pour les crédits professionnels, tandis que le TAEG est réservé aux crédits aux particuliers, notamment pour les crédits à la consommation et les crédits immobiliers. Le calcul du TEG est effectué en tenant compte de la méthode proportionnelle. La méthode consistait à déterminer un taux périodique correspondant à la périodicité des remboursements, puis à le multiplier par le nombre de périodes dans l'année pour obtenir un taux annuel. Il inclut l'ensemble des coûts liés à l'octroi d'un crédit, notamment les intérêts, frais, et commissions, à l'exception de certains frais comme les taxes ou les frais notariés¹¹⁰. Pour les crédits à taux fixe, le calcul repose sur l'inclusion des frais annexes obligatoires. En revanche, pour les crédits à taux variable ou ceux comportant des clauses d'adaptation des frais, le TEG est calculé en supposant que ces éléments restent constants durant la durée du prêt. Dans le cas des découverts, la méthode utilisée est la méthode des nombres, qui consiste à multiplier chaque solde débiteur par la durée de son inscription. Les crédits par escompte, tels que les avances sur créances commerciales, sont calculés en tenant compte des intérêts et frais liés à l'opération, et la période de calcul s'étend du jour de la négociation à la date d'échéance de l'effet.

Le TAEG, est calculé selon la méthode actuarielle d'équivalence comme montre la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{A_p}{(1+i)^{t_p}}$$

Avec :

i : le taux effectif global annuel ;

K : le numéro d'ordre d'un déblocage de fond ;

m : le numéro d'ordre de dernier déblocage ;

A_k : le montant de déblocage numéro k ;

t_k : l'intervalle de temps entre le premier déblocage et le déblocage numéro k ;

P : le numéro d'ordre d'une échéance de remboursement ;

n : le numéro d'ordre de la dernière échéance ;

A_p : le montant de l'échéance numéro p ;

t_p : l'intervalle de temps entre le premier déblocage et l'échéance numéro p .

Il permet de refléter avec précision le coût total du crédit, y compris les frais, en considérant tous les paiements à effectuer pendant la durée du prêt. Le TAEG suppose que le contrat de crédit sera respecté jusqu'à son terme, sans variation des paramètres du crédit (taux, frais, etc.). Les remboursements irréguliers sont pris en compte en ajustant le TAEG en fonction de la période entre les paiements¹¹¹.

¹¹¹ Décret du code de la consommation n° 2016-884 du 29 juin 2016, Article R314-2.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

2.2. La fixation par les autorités avec des plafonds

La méthode de plafonnement dite absolue consiste pour les autorités compétentes à fixer directement un taux d'intérêt maximal applicable, sans référence à un taux moyen du marché ou à une quelconque formule de calcul. Autrement dit, il s'agit d'un plafond fixé de manière administrative, indépendamment des dynamiques du marché ou des variations des taux pratiqués par les établissements de crédit. Cette approche se distingue ainsi des méthodes dites relatives.

Bien que les pays étudiés dans le cadre de notre analyse comparative (France, Italie, Maroc, Tunisie) n'appliquent pas cette méthode, il convient de noter que la fixation d'un plafond absolu reste en usage dans plusieurs juridictions à travers le monde. On recense ainsi environ 24 pays utilisant cette approche, principalement situés en Afrique subsaharienne. À titre d'exemple, dans les pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le taux d'intérêt plafond est fixé à 15 % pour les banques et 24 % pour les institutions financières non bancaires. D'autres pays, tels que la Thaïlande, appliquent un plafond absolu de 36 %, tandis qu'en Égypte ou au Bangladesh, ce type de plafonnement est réservé à certaines catégories de crédits ou à des institutions spécifiques, comme les microfinances ou les prêts à la consommation. Cette diversité dans l'application du plafond absolu souligne la variété des approches adoptées à l'échelle internationale selon les contextes économiques, sociaux et institutionnels.

2.3. L'approche mixte

Cette approche combine à la fois la méthode fondée sur la moyenne et la fixation de plafonds par les autorités. Autrement dit, une partie du plafonnement est déterminée sur la base du TEG, tandis qu'une autre repose sur l'établissement de taux et de limites précises par les autorités. Ce mécanisme est notamment appliqué en Italie.

En effet, depuis 1996, l'Italie appliquait un mécanisme de plafonnement des taux d'intérêt basé sur la moyenne du TEG majorée de 50 %¹¹². Toutefois, à partir de 14 mai 2011 et jusqu'à aujourd'hui, la méthode a évolué vers un système mixte combinant une majoration de 25 % du TEG et un plafond fixé par l'autorité compétente, avec l'ajout d'une marge de 4 %.

En plus une limite supplémentaire est imposée : l'écart entre le TEGM et le seuil d'usure ne peut pas dépasser 8 points.

Le Taux Effectif Global (TEG), utilisé pour mesurer le coût total du crédit, inclut non seulement le taux d'intérêt nominal, mais aussi toutes les commissions, frais bancaires et coûts obligatoires liés à l'octroi du prêt. Toutefois, les impôts et taxes ne sont pas pris en compte dans son calcul. Depuis la réforme de 2017, la méthodologie de calcul du TEG a été modifiée pour harmoniser la comptabilisation des frais bancaires. Désormais, toutes les charges trimestrielles doivent être multipliées par 4 pour être exprimées sur une base annuelle.

Le Taux Effectif Global Moyen (TEGM) est obtenu en calculant la moyenne des TEG appliqués par les banques sur une période de trois mois, pour chaque catégorie de crédit (prêts à la consommation, crédits hypothécaires, leasing, cartes de crédit, etc.). Une fois ce taux moyen déterminé, il sert de référence pour fixer le seuil d'usure.

¹¹² Loi, *Op-cit*, Article 1.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

On peut inclure le Maroc dans cette partie car le mécanisme de calcul dans ce pays repose sur le TIMP qui est actuellement la moyenne pondérée des taux pratiqués sur les crédits de consommation, en plus d'un plafond fixe de 2 % (TIMP + 2%)

2. Les sanctions et pénalités liées au non-respect du plafonnement des taux d'intérêt

Dans chaque pays, les régulations concernant le non-respect des taux d'intérêt plafonnés varient. Étant donné que notre étude se base sur cinq pays spécifiques, nous analyserons ce mécanisme dans le contexte de chacun, en tenant compte de leurs particularités législatives et des sanctions appliquées. Il convient de préciser que cette analyse se limite aux pays pour lesquels des informations sont disponibles.

En Tunisie et avant la réforme de 2022, les sanctions pour non-respect du plafonnement des taux d'intérêt étaient moins strictes. Si le Taux Effectif Global Moyen (TEGM) n'était pas mentionné dans le contrat, le taux du semestre précédent était appliqué. En cas de taux excessif, les prêteurs étaient tenus de rembourser les sommes perçus en excès, avec une majoration des intérêts légaux calculés à partir de la date de perception. En outre, les contrevenants risquaient une peine d'emprisonnement de 6 mois, portée à un an en cas de récidive. Cependant, avec la réforme de 2022, les sanctions ont été renforcées, si le taux excessif n'est pas mentionné dans le contrat, l'amende est désormais fixée entre 5 000 et 30 000 dinars. En cas de prêt consenti à un taux excessif, l'amende peut atteindre 30 000 à 100 000 dinars. La peine de prison a été supprimée, mais en cas de récidive, l'amende peut dépasser 100 000 dinars, selon la gravité de l'infraction¹¹³.

En France, accorder un prêt dont le Taux Effectif Global (TEG/TAEG) dépasse le taux d'usure applicable à la catégorie de prêt concernée constitue une infraction pénale, notamment en ce qui concerne les crédits à la consommation et les crédits immobiliers. En cas de non-respect de cette réglementation, le prêteur s'expose à une sanction pénale, pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et une amende de 300 000 euros¹¹⁴. De plus, si un prêt est octroyé à un taux excessif, son coût sera recalculé en fonction du taux d'intérêt légalement autorisé, et toutes les sommes perçues en excès seront déduites des échéances restantes

3. Comparaison des mécanismes de plafonnement et perspectives pour l'Algérie

L'analyse des mécanismes de plafonnement des taux d'intérêt dans les cinq pays étudiés (le Maroc, la Tunisie, la France, l'Italie et l'Algérie) révèle des approches variées, chacune adaptée aux particularités économiques et réglementaires locales, mais convergeant sur des objectifs similaires : limiter les taux excessifs tout en assurant la stabilité du marché financier. En Algérie, à l'instar des autres pays, le calcul du taux excessif s'effectue sur la base du Taux Effectif Global Moyen (TEGM). En Italie, un mécanisme mixte est utilisé, combinant un plafonnement pour plusieurs types de crédits, un calcul basé sur le TEG et un plafonnement imposé par les autorités. En France, le plafonnement varie selon les types de crédits, avec un calcul de TEG et une distinction entre le TEG et le TAEG. En Tunisie, le plafonnement est appliqué par type de crédit, en tenant compte de l'introduction du taux de profit excessif dans la finance islamique. Enfin, au Maroc, le plafonnement s'applique également par type de prêt, avec un calcul du TEG pour chaque type de crédit. De plus, le Maroc utilise un taux unique publié, appelé le "taux d'intérêt maximum conventionnel", qui est calculé sur la base du taux

¹¹³ Décret, *Op-cit*, Article 5.

¹¹⁴ Ordonnance n°2016-351 du 25 mars 2016, article 5.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

d'intérêt moyen pondéré. Concernant le taux de majoration appliqué pour déterminer le plafond, chaque pays met en œuvre une majoration distincte, reflétant ses propres conditions de marché et politiques de régulation, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

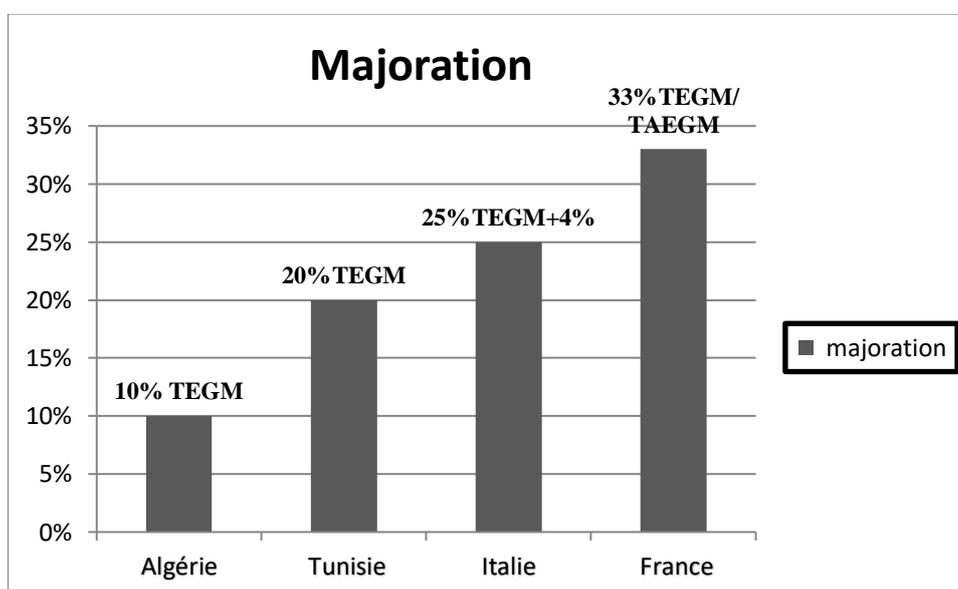
Tableau 2.4 : Synthèse des taux de majoration

<i>Pays</i>	<i>Majoration</i>	<i>Base de calcul</i>	<i>Majoration appliqué</i>
<i>Algérie</i>	10%	TEGM	TEGM*1.1
<i>Tunisie</i>	20%	TEGM	TEGM*1.2
<i>Maroc</i>	2%	/	TIMP+2%
<i>Italie</i>	25%	TEGM	TEGM*1.25+4%
<i>France</i>	33%	TEGM/TAEGM	TEGM/TAEGM*1.33

Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données extrait des réglementations des pays.

La figure 2.4 présente une comparaison des taux de majoration appliqués en Tunisie, en France et en Italie [et en Algérie, si applicable] pour déterminer les plafonds des taux d'intérêt. L'histogramme met en évidence les majorations basées sur le Taux Effectif Global Moyen (TEGM) dans ces pays, illustrant leurs niveaux respectifs. Le Maroc, dont la détermination du plafond repose sur le Taux d'Intérêt Moyenne pondéré (TIMP) avec une méthode de calcul distincte de celle du TEGM, n'est donc pas inclus dans cette représentation visuelle.

Figure 2.2: Les taux de majorations de TEGM



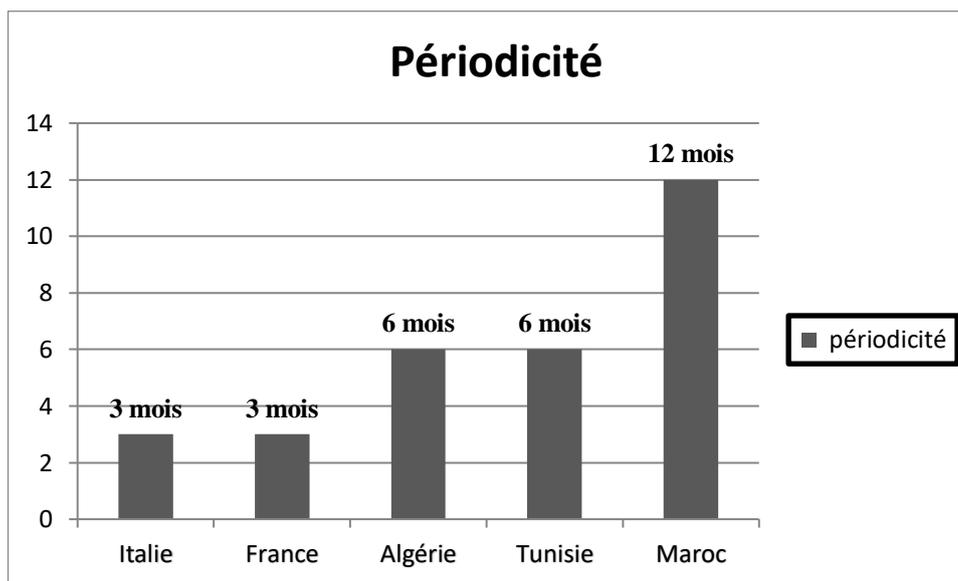
Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données des réglementations des pays

On observe une variabilité significative des taux de majoration entre ces nations. L'Algérie applique la majoration la plus faible, fixée à 10% du TEGM/TEAGM. La Tunisie double ce taux, avec une majoration de 20% du TEGM. La France présente la majoration la plus élevée parmi les pays représentés, atteignant 33% du TEGM/TEAGM. L'Italie se situe entre la Tunisie et la France, avec une majoration calculée comme 25% du TEGM/TEAGM auquel s'ajoute un taux fixe de 4%.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

La périodicité de révision des taux montre également des différences notables : en Tunisie et en Algérie, la révision des taux est semestrielle, tandis qu'en France et en Italie, elle est trimestrielle. Alors qu'au Maroc et depuis le 1^{er} avril 2007 la révision des taux est annuelle, Cette révision régulière est essentielle pour ajuster les taux en fonction des évolutions économiques, garantissant ainsi une protection efficace des consommateurs sans freiner l'accès au crédit. L'analyse visuelle dans la figure 2.3 révèle des approches distinctes en matière de fréquence de mise à jour des plafonds des taux d'intérêt.

Figure 2.3 : La périodicité de révision de plafonnement par pays.



Source : Etablie par nous-mêmes à partir des données des réglementations des pays

Ces différences significatives dans la fréquence de révision ont des implications directes sur la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt du marché se répercutent sur le coût maximal du crédit pour les emprunteurs dans chaque pays. Une périodicité plus courte, comme celle observée en France et en Italie, permet une adaptation plus rapide des plafonds aux conditions économiques changeantes. Inversement, une périodicité plus longue, comme celle du Maroc, en Algérie et en Tunisie peut rendre le plafond moins réactif aux évolutions conjoncturelles.

Cependant, il est crucial de considérer l'impact de l'inflation sur cette périodicité. Actuellement et comme l'Algérie connaît une période d'inflation volatile une révision semestrielle pourrait s'avérer moins réactive à l'érosion du pouvoir d'achat et à l'augmentation des coûts de financement pour les institutions financières. Dans un tel scénario, un ajustement plus fréquent des taux plafonnés pourrait être nécessaire pour mieux refléter la réalité économique et éviter un décalage trop important entre les coûts réels et les limites imposées.

Section 2.3 : Études empiriques sur le plafonnement du taux d'intérêt

Cette section a pour objectif de présenter un ensemble d'études empiriques portant sur les effets des plafonnements des taux d'intérêt, notamment dans les secteurs de la microfinance et du crédit bancaire. Ces recherches ont été menées dans des contextes géographiques et institutionnels variés, afin d'évaluer les conséquences de ces régulations sur l'offre de crédit, l'inclusion financière et la stabilité du marché.

1. Impact des Plafonds de Taux d'Intérêt sur l'Inclusion Financière dans le Secteur de la Microfinance

L'étude de Heng, Chea et Heng (2021) examine les effets de l'introduction d'un plafond sur les taux d'intérêt dans le secteur de la microfinance au Cambodge. À l'aide d'une approche économétrique de type différence-en-différence, les auteurs montrent que cette réforme a permis une réduction des taux nominaux d'intérêt, atteignant partiellement l'objectif réglementaire. Toutefois, cette baisse s'est accompagnée d'une hausse significative des frais annexes, lesquels ont en moyenne triplé dans l'ensemble des institutions de microfinance. Par ailleurs, une diminution rapide du nombre d'emprunteurs a été observée, ce qui suggère une exclusion accrue des petits clients à court terme.

En revanche, le volume total de prêts a continué de croître, principalement en raison du recentrage stratégique des MDIs (Microfinance Deposit-taking Institutions) sur des emprunteurs plus importants. Cette évolution traduit une réorientation de l'offre de crédit vers des segments plus rentables, au détriment de l'inclusion des populations plus vulnérables. Néanmoins, le développement des paiements mobiles et l'adoption progressive de technologies financières ont contribué à réduire les coûts opérationnels, permettant ainsi un retour progressif à une offre de crédit plus diversifiée. Cette étude met en évidence les effets ambivalents d'un plafonnement des taux d'intérêt sur l'inclusion financière dans les pays à forte pénétration de la microfinance¹¹⁵.

2. Impact des Plafonds de Taux d'Intérêt sur l'Inclusion Financière dans le Secteur du Crédit à la Consommation

L'étude de Madeira (2019) au Chili a pour objectif d'analyser l'impact de la législation chilienne adoptée en 2013, qui a réduit progressivement le taux d'intérêt maximum légal pour les prêts à la consommation, passant d'environ 54 % à 36 %. La législation a également introduit deux seuils distincts pour deux segments de prêts (0-50 UF et 50-200 UF).¹¹⁶

L'étude vise à déterminer comment cette nouvelle réglementation a affecté l'accès au crédit des ménages. Plus précisément, elle compare des ménages dont le taux d'intérêt ajusté par le risque est légèrement au-dessus ou en dessous de la limite légale. L'approche économétrique employée repose sur des modèles de régression avec effets fixes, permettant de contrôler à la fois les chocs macroéconomiques et l'hétérogénéité non observée des ménages.

Les variables clés dans l'analyse incluent le taux d'intérêt ajusté par le risque, la distance par rapport à la limite légale (TMC), le revenu permanent du ménage, le niveau d'éducation, l'âge, et la taille du prêt. Ces variables permettent d'isoler l'effet de la législation sur l'accès au crédit.

Les résultats montrent que se situer au-dessus de la limite d'intérêt réduit la probabilité d'accès au crédit de 8,7 % en moyenne. Cet effet est particulièrement marqué pour les ménages jeunes, moins éduqués et parmi les plus pauvres, ce qui souligne une exclusion accrue de ces groupes suite à la réglementation.

Une simulation contrefactuelle indique que la loi a exclu environ 9,7 % des emprunteurs du système bancaire. Cela montre que la réglementation a eu un impact significatif sur

¹¹⁵ Heng, Serey & Heng, (2021), pp :6-24.

¹¹⁶ Une UF est ajustée selon l'indice officiel des prix à la consommation (IPC).

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

l'inclusion financière au Chili. En conclusion, cette étude montre que la législation sur les taux d'intérêt, tout en visant à protéger les consommateurs, a également restreint l'accès au crédit pour certains segments de la population, affectant tous les prêteurs, pas seulement les banques¹¹⁷.

3. Évaluation de l'impact des plafonds sur les taux d'intérêt et l'offre de crédit dans le marché bancaire

L'étude de Miyauchi (2022) analyse les effets d'une régulation des taux d'intérêt sur le marché bancaire au Bangladesh, à travers l'instauration d'un plafond sur les taux de prêt aux entreprises en 2009, suivi de sa suppression en 2011. L'objectif principal est d'évaluer si cette régulation a permis d'élargir l'offre de crédit, tout en examinant ses impacts sur la concurrence bancaire et la relation entre banques et emprunteurs. L'auteur s'intéresse également à la capacité de cette politique à corriger certaines défaillances du marché, telles que le pouvoir de marché excessif ou l'exclusion d'emprunteurs rentables mal identifiés.

La méthodologie repose sur une approche de type différence-en-différence (DID), exploitant la variation des taux d'intérêt au niveau des branches bancaires avant la régulation. Les établissements pratiquant des taux supérieurs au plafond constituent le groupe de traitement, tandis que les autres forment le groupe de contrôle. En comparant ces groupes avant, pendant et après la régulation, l'étude parvient à établir un lien de causalité entre la politique de plafonnement et ses effets sur le volume de crédit, tout en contrôlant les biais d'endogénéité potentiels liés à des facteurs macroéconomiques ou sectoriels.

Sur le plan théorique, le travail s'appuie sur un modèle de prêt relationnel en situation de concurrence imparfaite. Les résultats empiriques confirment les prédictions du modèle : la régulation a favorisé une hausse de l'offre de crédit, principalement via une augmentation du nombre de prêts plutôt que du montant moyen prêté. De plus, ces effets positifs ont persisté même après la suppression du plafond, suggérant un renforcement des relations de long terme entre banques et emprunteurs. L'étude souligne ainsi qu'un plafonnement des taux, dans un contexte de faible concurrence, peut améliorer l'accès au financement. Néanmoins, l'auteur rappelle que cette mesure doit s'accompagner d'efforts complémentaires en matière de transparence et de régulation du marché bancaire pour garantir des résultats durables¹¹⁸.

4. Évaluation de l'impact des plafonds sur les taux d'intérêt et l'offre de crédit dans le marché bancaire

L'étude de Ferrari, Masetti et Ren (2018) vise à analyser les effets des politiques de plafonnement des taux d'intérêt à travers une comparaison approfondie de six pays : le Kenya, la Zambie, le Cambodge, les pays de l'UEMOA, l'Inde et le Royaume-Uni. Le choix de ces cas repose à la fois sur la disponibilité des données et sur la diversité des approches réglementaires observées dans ces différents contextes. L'objectif est d'évaluer, de manière comparative, les impacts de l'introduction ou de la suppression de plafonds sur les marchés du crédit.

La méthodologie adoptée est principalement qualitative. Elle s'appuie sur l'analyse de données secondaires et de rapports institutionnels, sans recourir à des techniques économétriques ou à des modélisations formelles. Chaque étude de cas tient compte des spécificités macroéconomiques et sectorielles locales, afin d'éclairer les effets contextuels des

¹¹⁷ Madeira, (2019), pp :167-179

¹¹⁸Miyauchi, (2019), pp8-14.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

politiques de plafonnement. Cette approche permet de faire ressortir des tendances générales tout en tenant compte des nuances propres à chaque pays.

Les résultats révèlent que les plafonds sur les taux d'intérêt peuvent, dans certains cas, contribuer à réduire le coût du crédit pour les emprunteurs vulnérables et à limiter les pratiques usuraires. Toutefois, ces effets positifs sont souvent contrebalancés par des conséquences négatives, notamment la contraction de l'offre de crédit, le retrait des prêteurs dans les segments à haut risque, et une concentration des financements vers les clients les moins risqués. Par ailleurs, des stratégies d'évitement telles que l'augmentation des frais annexes peuvent émerger, compromettant la transparence tarifaire et nuisant à l'inclusion financière. Ainsi, l'étude souligne la nécessité d'un calibrage précis de ces politiques afin d'éviter des effets pervers sur l'accès au crédit, en particulier pour les populations les plus fragiles¹¹⁹.

5. Impact des Restrictions sur les Taux d'Intérêt dans la Microfinance

L'étude de Sanjay Sinha (2016) s'est intéressée à l'impact des plafonnements des taux d'intérêt dans le secteur de la microfinance en Asie. Elle mobilise une méthodologie mixte, combinant à la fois une analyse documentaire approfondie et des études de cas multisectorielles. L'étude s'appuie sur des données quantitatives collectées auprès d'institutions de microfinance, ainsi que sur des entretiens qualitatifs menés directement auprès des emprunteurs, dans le but d'apporter une compréhension complète et nuancée des effets de la régulation.

Les résultats révèlent que l'imposition de plafonds sur les taux d'intérêt conduit, dans de nombreux cas, à un accès restreint au crédit pour les ménages à faibles revenus. En réponse aux contraintes réglementaires, les institutions de micro finance adoptent généralement une gestion plus prudente de leur portefeuille de prêts, en se détournant des profils les plus risqués. Par ailleurs, un transfert des coûts est souvent observé sous forme de frais annexes, ce qui affecte la transparence tarifaire et alourdit le coût réel du crédit pour les emprunteurs.

Néanmoins, l'étude met également en évidence des dynamiques d'adaptation positives. Les institutions qui misent sur l'innovation technologique, la digitalisation des services ou encore la diversification de leurs produits parviennent mieux à répondre aux exigences du cadre réglementaire¹²⁰. Ces stratégies permettent non seulement de maintenir la viabilité financière des institutions, mais aussi de renforcer l'inclusion financière des populations traditionnellement marginalisées.

6. Impact des Limites sur les Taux d'Intérêt et Leur Effet sur l'Inclusion Financière

L'étude de Cuba et Diaz (2023) s'est penché sur les effets de la mise en place de plafonds sur les taux d'intérêt au Pérou, avec une attention particulière portée aux dynamiques d'exclusion financière. L'objectif principal est d'évaluer l'impact de cette régulation sur l'accès au crédit, notamment pour les ménages à faibles revenus et les micros, petites et moyennes entreprises (MPME). Pour cela, les auteurs adoptent un modèle logit de panel, basé sur les travaux de Madeira (2019), afin d'estimer la probabilité qu'un emprunteur reste dans le système financier après l'introduction du plafond.

¹¹⁹ Ferrari, Masetti & Ren, *Op-cit*, pp : 9-38.

¹²⁰ Sinha, (2016), pp :7-20.

Chapitre II : Plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales.

L'analyse distingue deux catégories principales de crédit : les prêts à la consommation et les crédits destinés aux PME. Elle intègre également plusieurs variables explicatives, telles que la distance entre le taux d'intérêt initial et le plafond réglementaire, ainsi que le statut de paiement des emprunteurs (en règle ou en situation de retard). Cette approche permet de mieux cerner les interactions entre régulation, historique de crédit et comportement des institutions prêteuses.

Les résultats empiriques sont révélateurs : environ 243 000 emprunteurs ont été exclus du système financier à la suite de la réforme, les impacts étant particulièrement prononcés chez les jeunes, les populations rurales hors de Lima, ainsi que les micro-entrepreneurs actifs dans le secteur commercial. L'étude démontre que la proximité d'un taux au plafond combiné à un antécédent de délinquance augmente fortement le risque d'exclusion. Ces constats mettent en lumière les effets potentiellement contre-productifs des plafonnements mal calibrés, en particulier pour les segments les plus vulnérables de la population¹²¹.

¹²¹Cuba, Siaz, (2023), pp :8-20.

Conclusion du deuxième chapitre

La problématique du taux d'intérêt excessif s'inscrit au cœur des dynamiques de régulation du secteur bancaire. À travers ce chapitre, il est apparu que la réglementation algérienne encadrant le plafonnement des taux d'intérêt a connu un renforcement progressif, notamment par l'introduction d'un calcul systématique du TEG pour chaque type de crédit. Ce mécanisme, bien qu'il vise la transparence et la protection des emprunteurs, impose aux banques commerciales une discipline plus rigoureuse dans la fixation de leurs taux. Le respect des plafonds, fondé sur des déclarations semestrielles à l'échelle de tout le secteur, traduit une volonté d'harmonisation, mais révèle également certaines limites structurelles.

L'étude comparative menée à l'échelle internationale, en particulier avec le Maroc, la Tunisie, la France et l'Italie, a mis en évidence des approches de plafonnement plus flexibles, capables de mieux s'adapter aux conjonctures économiques changeantes. Ces systèmes intègrent des méthodes mixtes de calcul et bénéficient de révisions plus fréquentes, permettant un meilleur équilibre entre protection des emprunteurs et viabilité financière des institutions de crédit. En comparaison, le modèle algérien demeure rigide, ce qui limite sa capacité à répondre efficacement aux mutations du marché.

Les études antérieures menées sur l'impact de ce plafonnement confirment ses effets restrictifs sur l'accès au crédit, particulièrement pour les emprunteurs à profil risqué et les PME.

Cette conclusion est toutefois à tempérer car lors de ces études empiriques, la réglementation n'était pas basée sur le TEG. Par la suite, les banques semblent avoir compensé la baisse de leurs marges par l'augmentation de frais annexes, transférant ainsi le coût du risque autrement que par les taux.

Ainsi, si le plafonnement du taux d'intérêt constitue un outil important de régulation, il doit s'inscrire dans une logique d'ajustement dynamique et cohérente avec les réalités économiques nationales. À défaut, ce dispositif risque de produire des effets adverses contre-productifs, en restreignant l'inclusion financière et en modifiant les comportements des prêteurs de manière détournée. L'enjeu majeur reste donc de concilier protection du consommateur, santé du secteur bancaire et efficacité économique globale.

**Chapitre III : Étude empirique sur
l'impact du taux excessif global sur
la politique d'octroi de crédit des
banques commerciales**

Introduction du troisième chapitre

Après avoir présenté les fondements théoriques liés aux mécanismes de financement bancaire, aux concepts de taux d'intérêt, aux notions de crédit bancaire et à la régulation bancaire à travers le plafonnement des taux d'intérêt des crédits, nous abordons dans ce chapitre la problématique spécifique du plafonnement des taux d'intérêt excessifs en Algérie et son impact sur l'activité bancaire. Cette question, au cœur des préoccupations des autorités monétaires, revêt une importance particulière dans un contexte économique marqué par la volonté d'encadrer le coût du crédit tout en préservant la rentabilité des établissements bancaires.

Dans ce chapitre, nous analysons dans un premier temps le fonctionnement et le rôle du Crédit Populaire d'Algérie (CPA), à travers la présentation de ses missions, de son organisation et de son réseau d'agences, ainsi que de la cellule des risques financiers qui constitue notre lieu de stage. Nous présentons également les principales responsabilités de cette cellule, notamment en matière de gestion des risques financiers, d'analyse de liquidité et d'élaboration de recommandations stratégiques.

Ensuite, nous abordons de manière détaillée la problématique des taux d'intérêt excessifs en Algérie, en retraçant l'évolution des seuils réglementaires appliqués par la Banque d'Algérie depuis leur mise en œuvre jusqu'à nos jours. Nous analysons les tendances observées à travers des tableaux et graphiques illustrant les variations des plafonds selon les différentes catégories de crédits (découverts, crédits à la consommation, crédits à court, moyen et long terme, crédits de financement de l'habitat, etc.).

Dans un second temps, nous présentons les résultats d'une simulation comparative visant à évaluer l'impact de différents scénarios de plafonnement des taux d'intérêt sur la distribution du crédit, en nous basant sur le crédit de découvert, particulièrement sensible aux évolutions réglementaires. Cette simulation permet de mettre en évidence les effets potentiels d'un plafonnement strict ou plus souple sur l'accès au financement et sur le niveau des taux pratiqués.

Enfin, nous menons une étude empirique sur l'impact de la réforme du plafonnement des taux d'intérêt sur la rentabilité des banques commerciales opérant en Algérie. Nous mobilisons des données issues des états financiers de huit banques sur la période 2016–2023, en distinguant deux sous-périodes : avant et après la réforme de 2021. À l'aide de tests de Student, nous cherchons à identifier les effets éventuels de cette réforme sur la dynamique des intérêts perçus, des intérêts versés et des marges d'intermédiation.

En complément, nous présentons un cas pratique illustrant un dépassement du taux d'intérêt excessif dans un crédit à la consommation octroyé par le CPA. Cette étude de cas met en lumière les conséquences réglementaires d'un tel dépassement et détaille les procédures internes de traitement des réclamations, tout en analysant l'impact financier sur le client et la banque.

Ainsi, ce chapitre vise à fournir une analyse complète et structurée de la problématique du plafonnement des taux d'intérêt excessifs dans le contexte algérien, en combinant des approches théoriques, réglementaires, empiriques et pratiques, afin de mieux appréhender les enjeux et les implications de cette régulation sur le système bancaire national.

Section 3.1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) est l'une des premières banques publiques créées après l'indépendance de l'Algérie. Il a été institué par l'ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966, en se substituant à plusieurs établissements bancaires coloniaux, notamment les Banques Populaires, la Société Marseillaise de Crédit, la Banque Algéro-Misr ainsi que la Compagnie Française de Crédit et de Banque. Doté d'un capital initial de 15 millions de dinars, le CPA a vu ses statuts précisés par l'ordonnance n° 67-78 du 11 mars 1967. Conformément à ces statuts, il est défini comme une banque universelle¹²².

1. Présentation du Crédit Populaire d'Algérie (CPA)

Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) s'est distingué par sa participation active à des projets de grande envergure, consolidant ainsi sa position en tant qu'acteur économique majeur. Cette reconnaissance s'appuie sur une offre bancaire diversifiée, couvrant l'ensemble des segments de clientèle – particuliers, professionnels et entreprises – afin de répondre efficacement à leurs attentes.

Créé en 1966, le CPA figure parmi les principales banques commerciales en Algérie. Son capital social, entièrement détenu par l'État, s'élève actuellement à 48 milliards de dinars, ce qui lui confère une assise financière solide et une stabilité institutionnelle certaine.

La force du CPA repose autant sur ses ressources financières que sur son capital humain avec un effectif dépassant les 4 300 employés et son héritage institutionnel.

Grâce à un vaste réseau de 159 agences réparties à travers le territoire national, le CPA assure une couverture géographique étendue, garantissant ainsi une proximité réelle avec sa clientèle. Cette proximité est renforcée par le développement de services digitaux, notamment Mobile CPA, e-banking et e-CPA, ainsi que par la mise en place de deux centres d'appels, dont l'un dédié aux produits monétaires, afin d'assurer un service client continu.

Partenaire privilégié des entreprises de toutes tailles, y compris les startups et les professionnels, le CPA propose des solutions de financement adaptées à leurs besoins spécifiques.

Le produit net bancaire du CPA, issu de l'ensemble de ses activités financières, s'est élevé à 81 543 millions de dinars en 2021, tandis que le bénéfice net a atteint 30 441 millions de dinars, traduisant la robustesse de ses performances financières.

1. Historique du crédit populaire d'Algérie CPA

- À sa création en 1966, la banque a repris les actives de cinq (5) banques étrangères, à savoir : la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Alger (BPCI Alger), la Banque Populaire Commerciale et Industrielle de Constantine (BPCI Constantine), la Banque

¹²² Notice d'information de CPA de 2024 https://www.cpa-bank.dz/images/docs/notice-information-opv-n2024-01_fr, consulté le 18/05/2025 à 9h45

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

- Populaire Commerciale et Industrielle d'Oran (BPCI Oran), la Banque Populaire du Crédit d'Algérie (BPCA) et la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Annaba (BPCI Annaba) ;
- En 1967, elle a repris les activités de la banque Algérie-Misr, de la Compagnie Française de Crédit et de Banque (CFCB), de la Société Marseillaise de Crédit en Algérie (SMC Algérie) et de la Banque Populaire Arabe (BPA) ;
 - En 1985 il a donné naissance à la Banque de Développement Local (BDL), par cession d'actif (40 agences, le transfert de 550 employés et cadres et de 89000 comptes clientèle)
 - En 1989, il est érigé en Entreprise Publique Economique (EPE), juridiquement structuré en société par actions ;
 - Après avoir satisfait les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de la banque d'Algérie, le C.P.A a reçu son agrément du conseil de la monnaie et du crédit le 07avril1997, devenant la deuxième banque agréée en Algérie ;
 - En 2021, la banque offre à ses clients le service « Finance islamique » ;
 - A partir de 2023 le capital social du Crédit Populaire d'Algérie est de 200 milliards de dinars algériens constitué de 200.000.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 DA chacune souscrites et entièrement libérées par l'Etat Algérien ;
 - En 2024, le CPA a été admis à la cotation à la bourse d'Alger ;
 - Le CPA compte actuellement 161 agences bancaires rattachées à 15 Groupes d'Exploitation, vingt (20) espaces digitaux et 98 guichets de finance islamique.

2. Présentation de la direction d'accueil

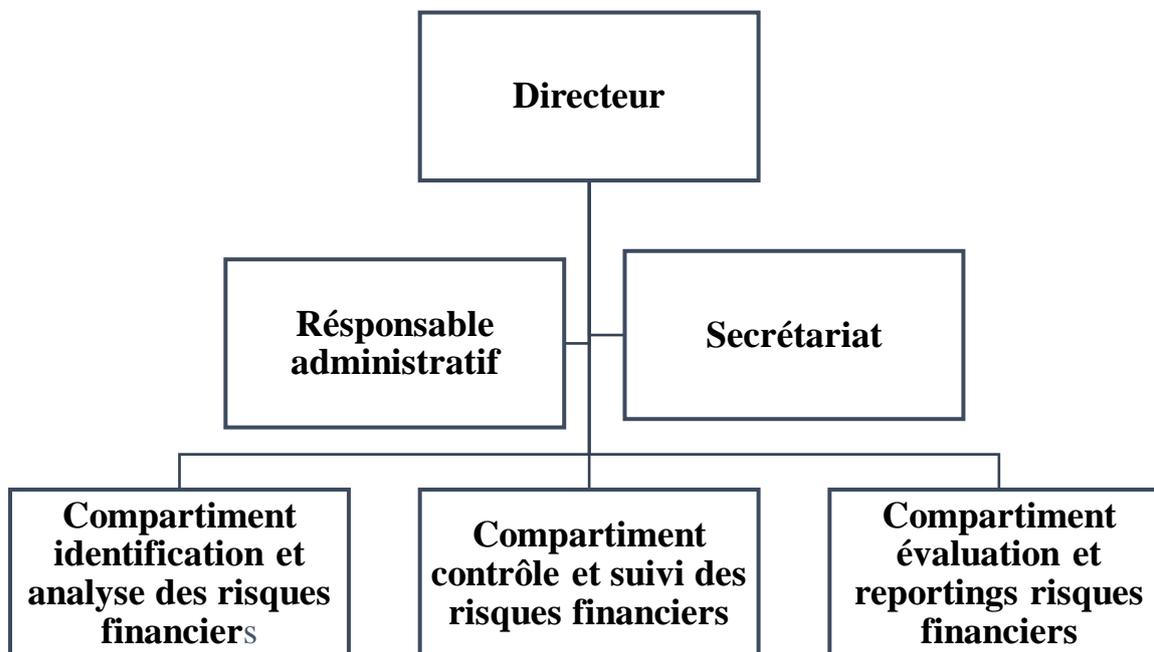
Durant notre stage pratique, nous avons été affectées à la Cellule des Risques Financiers (CRF), qui a pour principale responsabilité de :

- Assurer la stricte application de la politique de gestion des risques financiers ;
- Mettre en place des systèmes de surveillance et de contrôle des risques financiers, incluant un dispositif de limites et veiller à leur mise à jour régulière ;
- Élaborer le modèle de liquidité et garantir la mise à jour périodique de ses hypothèses, notamment dans le cadre de la Gestion Actif/Passif ;
- Formuler des recommandations et des plans d'action concernant les risques financiers.
- Évaluer la vulnérabilité de la Banque et de ses performances financières ;
- Réaliser des études sur les risques financiers sur demande des organes de la Banque.

La cellule des Risques Financiers joue ainsi un rôle crucial dans la gestion proactive des risques financiers, en veillant à la conformité aux politiques et procédures établies, ainsi qu'à l'identification et à la gestion adéquate des risques potentiels.

Dans sa première phase, la CRF adopte un schéma d'organisation flexible, homogène et basé sur le principe de la polyvalence. Elle est ainsi constituée d'une équipe pluridisciplinaire à laquelle des dossiers et autres tâches peuvent être assignés, individuellement ou collectivement (travail de groupe), en fonction de leur importance ou de leur complexité. Au fur et à mesure de son développement et de sa maturation, cette structure évoluera vers une deuxième phase, caractérisée par un schéma organisationnel normatif qui est propre à une Direction Centrale.

Figure 3.1 : Organigramme de la cellule des risques financiers



Source : Document interne du CPA

Section 3.2 : Analyse empirique du taux d'intérêt excessif en Algérie et ses effets bancaires

Après avoir présenté notre lieu de stage au sein de la banque CPA, nous allons maintenant approfondir notre sujet central : la problématique de taux d'intérêt excessif en Algérie. Afin d'appréhender la dynamique de cette question, nous procéderons à une analyse détaillée de l'évolution des taux d'intérêt plafonnés appliqués depuis leur mise en œuvre jusqu'à nos jours. Cette étude diachronique permettra d'évaluer leur trajectoire et d'en déduire les implications significatives tant pour le secteur bancaire algérien que pour les perspectives économiques à long terme.

1. Évolution des taux d'intérêts excessifs en Algérie

Comme exposé précédemment, la Banque d'Algérie en tant qu'autorité de régulation, détermine et communique semestriellement les seuils des taux excessifs relatifs pour les différentes formes de crédit.

Les données compilées dans le tableau qui suit représentent l'ensemble des seuils maximaux des taux d'intérêts fixés par la Banque d'Algérie depuis 2021 jusqu'à nos jours, permettant d'observer leur trajectoire sur toute la période d'application.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

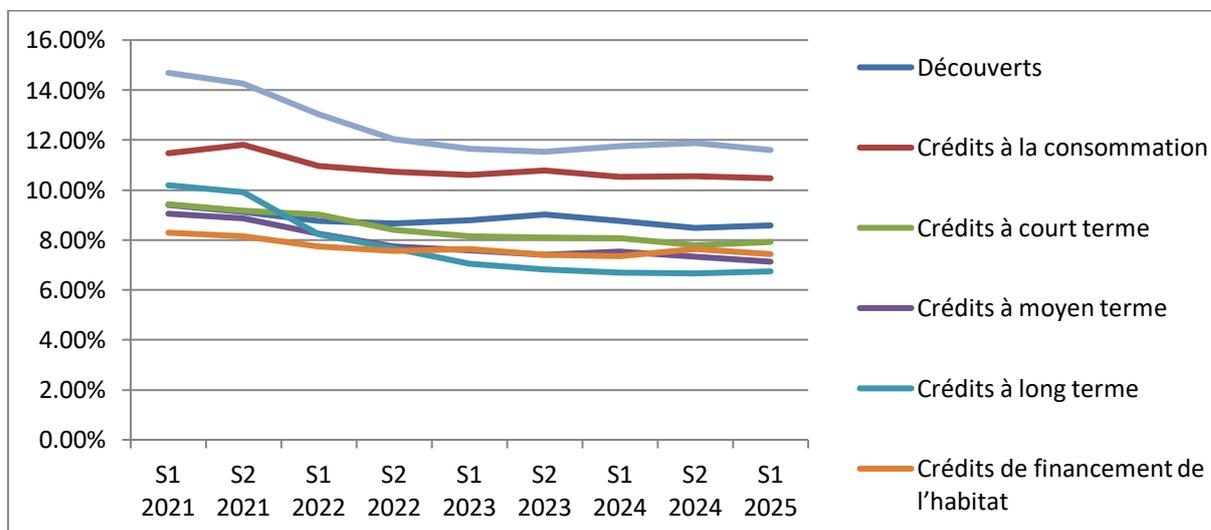
Tableau 3.1 : Les seuils des taux d'intérêts excessifs par type de crédit (%)

Les semestres	Les types des crédits						
	Découverts	Crédits à la consommation	Crédits à court terme	Crédits à moyen terme	Crédits à long terme	Crédits de financement de l'habitat	Leasing
S1 2021	9.40	11.46	9.43	9.05	10.19	8.29	14.69
S2 2021	9.13	11.81	9.16	8.87	9.91	8.15	14.26
S1 2022	8.77	10.97	9.01	8.26	8.22	7.73	13.03
S2 2022	8.67	10.72	8.41	7.73	7.65	7.55	12.03
S1 2023	8.79	10.60	8.14	7.59	7.04	7.64	11.66
S2 2023	9.02	10.78	8.09	7.41	6.82	7.41	11.53
S1 2024	8.75	10.52	8.06	7.53	6.70	7.35	11.75
S2 2024	8.48	10.54	7.79	7.32	6.66	7.63	11.87
S1 2025	8.58	10.47	7.93	7.13	6.74	7.43	11.60

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des publications de la Banque d'Algérie.

Le tableau offre une vue d'ensemble des plafonds réglementaires fixés par la Banque d'Algérie pour chaque catégorie de financement au fil du temps, Pour une meilleure compréhension des tendances et des fluctuations présentes dans les données tabulaires, le graphique ci-après offre une représentation visuelle permettant une analyse approfondie de l'évolution des taux d'intérêt excessifs en Algérie.

Figure 3.2 : l'évolution des taux d'intérêts excessifs en Algérie



Source : Etabli par nous-mêmes sur la base des données publiées par la Banque d'Algérie.

Interprétation :

L'analyse de l'évolution des taux d'intérêt plafonnés en Algérie pour les différentes catégories de crédits entre le premier semestre 2021 et le premier semestre 2025 révèle des dynamiques différenciées selon le type de financement. Les crédits de leasing, affichant initialement le taux le plus élevé avec 14,7 % en S1 2021, ont connu une baisse significative atteignant 11,6 % en S1 2025, traduisant un ajustement réglementaire important malgré la spécificité de leur modèle économique. Les crédits à la consommation suivent une trajectoire plus modérée, passant de 11,5 % à environ 10,4 %. Les crédits à court et moyen terme enregistrent également un repli

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

notable, passant respectivement de 9 % à 7,5 % et de 8,8 % à 7,6 %, reflétant un encadrement serré des financements productifs de durée intermédiaire. Les crédits à long terme, pour leur part, connaissent une baisse plus marquée, avec un repli de près de 3,3 points, passant de 10 % à 6,7 %. Concernant les crédits de financement de l'habitat, le taux plafonné reste relativement stable autour de 7 %. Enfin, les découverts bancaires, initialement fixés à 9,4 %, chutent progressivement jusqu'à 8,4 %, traduisant un resserrement des conditions d'octroi pour ce type de financement court terme souvent associé à un risque accru.

Ainsi, depuis la mise en place effective du plafonnement des taux d'intérêt en Algérie, on observe une tendance continue à la baisse des taux plafonnés appliqués aux différentes catégories de crédits. Cette diminution progressive, visible sur l'ensemble de la période analysée, reflète la volonté des autorités monétaires de maintenir un encadrement strict du coût du crédit. Malgré certaines fluctuations ponctuelles, l'évolution générale confirme que les taux plafonds suivent une trajectoire descendante, s'inscrivant durablement dans une logique de réduction, pour tous les types de crédits.

2. Simulation Comparative de l'Impact Temporel des Seuls Excessifs en Algérie

Suite à l'observation d'une tendance générale à la décreue des taux d'intérêt plafonnés en Algérie, telle qu'illustrée précédemment et pour bien comprendre leur effet, la présente simulation a été menée.

2.1. Justifications méthodologiques

La présente simulation examine l'évolution potentielle des seuils excessifs au fil du temps à travers deux scénarios de majoration du Taux Effectif Global Moyen (TEGM). Le premier scénario, basé sur une majoration de 10%, représente la réglementation actuellement en vigueur concernant les taux d'intérêt excessifs en Algérie. Le second scénario, avec une majoration de 20%, correspond à l'ancienne. Cette modélisation s'appuie sur l'utilisation de la loi uniforme, dont les propriétés spécifiques permettent de simuler la distribution des taux initiaux au sein d'un intervalle défini. Le choix de cibler notre simulation sur le crédit de découvert se justifie par plusieurs motifs fondamentaux, corroborés par les observations recueillies au sein de notre service d'accueil en stage. Les experts responsables des rapports sur le TEG ont signalé que la majorité des cas de dépassement des seuils d'intérêt excessif concernent principalement ce type de crédit. Cette prévalence souligne sa sensibilité à la problématique des taux excessifs. De plus, la nature spécifique du découvert, notamment en termes de risque inhérent et de conditions d'accès sélectives, en fait une catégorie particulièrement pertinente pour analyser l'impact d'un mécanisme de plafonnement.

2.2. Notions théoriques de la loi Uniform

La loi uniforme continue est l'une des lois fondamentales des probabilités. Elle se caractérise par une répartition parfaitement équilibrée des probabilités sur un intervalle donné, ce qui signifie que toutes les valeurs comprises entre deux bornes sont équiprobables. Cette propriété en fait un outil précieux dans les modélisations où l'on souhaite exprimer une neutralité dans le choix des valeurs.

Une variable aléatoire X suit une loi uniforme continue sur un intervalle $[a, b]$ notée $X \sim U(a, b)$ si sa fonction de densité de probabilité est définie comme suit :

$$f(x) = \begin{cases} \frac{1}{b-a} & \text{si } x \in [a, b] \\ 0 & \text{sinon} \end{cases}$$

Cette fonction est constante sur l'intervalle, ce qui reflète l'équiprobabilité de toutes les valeurs possibles entre a et b ¹²³.

2.2.1. L'espérance mathématique

L'espérance d'une variable suivant une loi uniforme représente la valeur moyenne attendue. Elle est donnée par la formule :

$$E(X) = \frac{a + b}{2}$$

Cette valeur correspond au centre de l'intervalle, ce qui souligne la symétrie de la distribution. ¹²⁴

2.2.2. La variance

La variance mesure la dispersion des valeurs possibles autour de la moyenne. Pour la loi uniforme continue, elle est donnée par :

$$Var(X) = \frac{(b - a)^2}{12}$$

Cette formule montre que plus l'intervalle est large, plus la variabilité des valeurs est importante.

2.3. Etude descriptive des données simulées

Le choix des données dans le cadre de cette simulation repose sur les considérations suivantes :

2.3.1. Raisons empiriques

- L'écart-type de 0,6 % représente une approximation raisonnable de la dispersion observée entre les banques commerciales en matière de tarification du crédit ;
- Cette dispersion reflète la concurrence interbancaire, les stratégies tarifaires différenciées, ainsi que les niveaux de risque pris en charge par chaque établissement ;
- En l'absence de données statistiques officielles, cette valeur sert de référence réaliste pour illustrer l'hétérogénéité du marché ;
- La simulation s'appuie sur un point de départ réel : le taux initial de 9,4 % correspondant au taux d'intérêt excessif appliqué aux découverts bancaires, tel qu'il a été officiellement publié par la Banque d'Algérie au premier semestre de l'année 2021. Ce choix méthodologique confère à l'analyse une base empirique solide, ancrée dans la

¹²³ Devore (2011), p:144.

¹²⁴ Wackerly, Mendenhall & Scheaffer (2008), p :174.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

réalité du marché algérien et conforme au cadre réglementaire en vigueur à cette période.

2.3.2. Raisons techniques

- La simulation repose sur les propriétés mathématiques de la loi uniforme continue, notamment l'expression de son espérance et de sa variance, qui sont déjà présentées précédemment ;
- En fixant la borne supérieure initiale à $b=9,4\%$ et l'écart-type à $\sigma=0,6$, on déduit la borne inférieure a , puis la moyenne μ ;
- À partir de cette moyenne, une majoration est appliquée (10 % ou 20%) pour obtenir un nouveau taux plafonné b , inférieur ou supérieur au taux initial.

2.3.3. Application dans deux scénarios comparables

Ce raisonnement est appliqué dans deux scénarios distincts, identiques en tous points sauf :

Scénario 1 : majoration de 10 % au-dessus de la moyenne ;

Scénario 2 : majoration de 20 % au-dessus de la moyenne.

- Le maintien du même écart-type dans les deux cas assure une comparabilité rigoureuse ;
- L'objectif est d'observer l'évolution du plafonnement selon différents niveaux d'intervention réglementaire.

Le tableau ci-dessous résume les données issues des calculs effectués dans le cadre des deux scénarios simulés, en tenant compte des paramètres retenus et des hypothèses définies précédemment.

Tableau 3.2 : Taux plafonnés simulés (10 % et 20 %) de découvert bancaire selon les itérations

<i>Itérations</i>	<i>Taux plafond avec une majoration de 10%</i>	<i>Taux plafond avec une majoration de 20%</i>
0	9,40%	9,40%
1	9,24%	10,80%
2	9,06%	10,90%
3	8,87%	11,88%
4	8,66%	13,06%
5	8,43%	14,47%
6	8,17%	16,16%
7	7,89%	18,19%
8	7,58%	20,63%
9	7,40%	23,56%
10	6,86%	27,07%
11	6,45%	31,28%
12	6,00%	36,34%

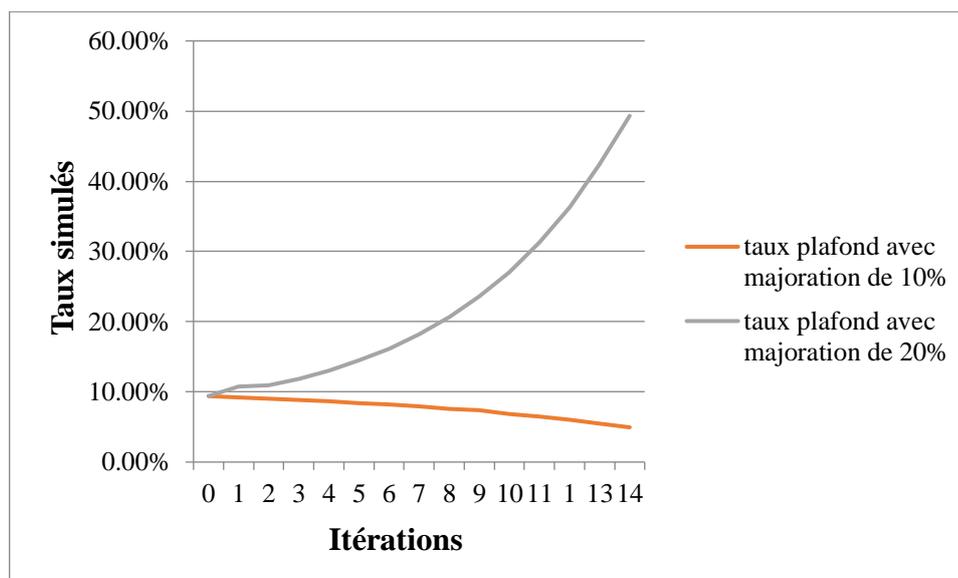
Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

13	5,50%	42,41%
14	4,95%	49,33%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des résultats de simulation obtenus par nos propres calculs

La figure ci-après offre une représentation visuelle permettant une analyse approfondie de la simulation :

Figure 3.3 : L'évolution des taux d'intérêts excessifs simulés en Algérie



Source : Etablir par nous-mêmes sur la base des calculs en Excel

Interprétation :

Le graphique ci-dessus illustre l'évolution simulée du taux d'intérêt plafonné sur 15 itérations, en comparant deux scénarios de majoration : 10 % et 20 %. Le scénario fondé sur une majoration de 10 % reflète le régime actuel de plafonnement en vigueur, basé sur une réglementation plus stricte encadrant les taux d'intérêt excessifs. Ce taux plafonné diminue progressivement au fil des itérations, traduisant un mécanisme de régulation rigoureux qui vise à exclure les crédits les plus risqués. La baisse continue du plafond est le reflet d'une dynamique où les emprunteurs à profil risqué sont évincés du marché, réduisant ainsi le TEG moyen et induisant mécaniquement une baisse du taux plafonné. Cette baisse évolutive à la baisse du TEG plafond correspond bien à la situation actuelle telle qu'elle ressort dans le tableau 3.1 et la figure 3.2.

À l'inverse, le scénario de majoration de 20 % représente l'ancienne réglementation, caractérisée par une approche plus souple. Cette simulation conduit à une augmentation rapide, voire exponentielle, du taux plafonné. Cela traduit une plus grande liberté de marché dans la fixation des taux d'intérêt, laissant davantage de marge de manœuvre aux établissements de crédit. Toutefois, cette dynamique des taux peut expliquer, en partie, le changement de cadre réglementaire, dans un souci de protection des consommateurs et de lutte contre les taux excessifs.

Néanmoins, bien que la réglementation actuelle (avec une majoration de 10 %) renforce le contrôle et contribue à la réduction des abus, elle présente également des limites. En

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

particulier, la baisse continuelle du taux d'intérêt risque d'impacter négativement l'équilibre financier des établissements de crédit, de réduire le volume du financement de l'économie algérienne et d'exclure une part importante des emprunteurs à risque moyen ou élevé.

3. L'évolution du crédit en Algérie

Pour bien comprendre l'impact réel de taux excessif sur l'octroi de crédit et l'accès au financement, il est essentiel d'étudier l'évolution de la distribution des crédits, comme le montre la présente étude.

3.1. L'Evolution nominale de volume de crédit

Comme l'indiquent les données du tableau 3.3, la distribution du crédit bancaire en Algérie a connu une progression continue en valeur nominale entre 2016 et 2023. Le volume total des crédits nets de rachats est passé de 7.907,8 milliards de dinars en 2016 à 10.694,9 milliards en 2023. Toutefois, cette croissance masque une dynamique contrastée après des hausses soutenues jusqu'en 2019, le rythme de progression a fortement ralenti en 2020 (+2,99 %), puis a chuté en 2021 (-12,42 %), traduisant un repli significatif de l'activité de crédit, en particulier au secteur public. La reprise observée en 2022 (+3,27 %) et 2023 (+5,76 %) reste modérée, le taux de croissance annuel moyen¹²⁵ calculé s'élève à 4,93 %.

Tableau 3.3 : Le crédit bancaire en Algérie entre 2016 et 2023

UM=Milliards DA

<i>Rubriques</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
<i>Crédits distribués au secteur public</i>	3952.8	4311.8	4944.2	5636.8	5793.3	4144.2	4350.7	4458.6
<i>Crédits distribués au secteur privé</i>	3955	4566.1	5029.9	5219.1	5386.9	5647.9	5761.6	6236.3
<i>Total des crédits net de rachats</i>	7907.8	8877.9	9974	10855.9	11180.6	9792.1	10112.3	10694.9
<i>Taux de croissance Annuel</i>	8.69%	12.27%	12.35%	8.84%	2.99%	-12.42%	3.27%	5.76%

Source : Banque d'Algérie, rapport annuel 2016,2023

3.2. L'évolution réel de volume de crédit

Pour analyser l'évolution du crédit bancaire de manière pertinente, il ne suffit pas de considérer les montants en dinars courants, car ceux-ci sont affectés par l'inflation. Il est donc

¹²⁵ La moyenne géométrique reflète l'effet cumulé d'une croissance sur plusieurs années, plus précise pour mesurer la croissance réelle surtout avec des fluctuations.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

essentiel de raisonner en dinars constants, c'est-à-dire en neutralisant l'effet de la variation des prix afin de mesurer l'évolution réelle des crédits distribués. À cet effet, on applique la règle de Fisher¹²⁶, qui permet d'estimer le taux de croissance réel à partir du taux nominal et du taux d'inflation. Selon cette approche, le taux de croissance réel des crédits est obtenu approximativement par la formule suivante :

$$\text{taux de croissance réel} = \text{taux de croissance nominal} - \text{taux d'inflation}$$

Cette correction permet d'apprécier l'évolution du crédit bancaire en termes réels, c'est-à-dire en tenant compte de l'érosion monétaire et donc de mieux cerner les dynamiques économiques sous-jacentes.

Tableau 3.4 : Taux de croissance réel des crédits distribués en Algérie entre 2016 et 2023(%)

<i>Rubriques</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
<i>Taux d'inflation</i>	6.4	5.6	4.27	1.95	2.42	7.23	9.27	7.84
<i>Taux d croissance nominal de distributions des crédits</i>	8.69	12.27	12.35	8.84	2.99	-12.42	3.27	5.76
<i>Taux de croissance réel de distribution des crédits</i>	2.29	6.67	8.08	6.89	0.57	-19.65	-6	-2.08

Source : Adapté de (finance d'entreprise en Algérie, GLIZ, A,2024, p :305.)

Selon Le tableau 3.4, L'analyse des taux de croissance réels de la distribution du crédit bancaire en Algérie, obtenus après ajustement par l'inflation selon la règle de Fisher, met en évidence une dynamique nettement plus contrastée que celle observée en termes nominaux. Après des progressions réelles relativement soutenues entre 2016 et 2019 (variant entre +2,29 % et +8,08 %), la croissance ralentit dès 2020 (+0,57 %), avant de basculer dans une tendance nettement défavorable à partir de 2021, avec des taux de croissance réels négatifs durant trois années consécutives. Et le crédit bancaire a reculé en moyenne annuelle de 0.8%¹²⁷. Cette évolution traduit une contraction progressive du volume réel de crédits octroyés. Sur l'ensemble de la période, la tendance générale fait apparaître une détérioration du rythme de croissance réelle.

L'évolution réelle du crédit bancaire en Algérie affiche une tendance nettement décroissante à partir de 2021, coïncidant avec la révision du mécanisme de plafonnement des

¹²⁶ Gliz, *Op-cit*, p : 305.

¹²⁷ Il s'agit d'une moyenne géométrique, la moyenne arithmétique est de -0.4%

taux d'intérêt excessifs, désormais limités à une majoration de 10 % au-dessus du TEG moyen. Cette dynamique de réduction progressive des seuils applicables reflète une orientation réglementaire plus stricte. Comme l'indique l'évolution décroissante des taux excessifs et les résultats de la simulation menée dans ce mémoire, ce resserrement du plafond a pu contribuer à l'exclusion de certains profils d'emprunteurs à risque élevé, dont le niveau de risque n'est plus compatible avec les taux d'intérêt autorisés par la réglementation.

4. Impact du changement réglementaire relatif au plafonnement des taux d'intérêt en Algérie

Dans le cadre de cette étude, l'analyse porte sur l'impact de la modification de la réglementation relative au crédit à taux d'intérêt excessif intervenue en 2021. Cette réforme a réduit le seuil de déclenchement du caractère excessif d'un crédit de 20 % à 10 % au-dessus du taux effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent. L'objectif est d'évaluer si cette mesure a eu un effet observable sur la marge d'intermédiation des banques à travers l'évolution des intérêts perçus et versés sur la période 2016–2023.

4.1. Méthodologie de l'étude

La présente méthodologie vise à encadrer l'approche adoptée pour mesurer l'effet de la nouvelle réglementation sur les taux d'intérêt excessifs. Elle repose sur la construction de variables financières clés, à partir de données comptables, et sur l'utilisation d'outils statistiques simples permettant d'analyser les écarts avant et après la mise en œuvre de la réforme. L'analyse se concentre sur l'évolution des intérêts perçus, des intérêts versés et de la marge d'intermédiation bancaire.

4.1.1. Sources des données

La présente étude repose sur l'exploitation de données comptables et financières issues principalement des états financiers des banques opérant en Algérie sur la période allant de 2016 à 2023. Les données mobilisées sont de deux ordres :

- Données comptables : extraites des bilans et comptes de résultat publié par les établissements bancaires, notamment les rubriques relatives aux actifs financiers et aux dettes envers la clientèle, ainsi qu'aux intérêts et produits assimilés.
- Données macro-financières : les taux d'intérêt des bons du Trésor annuels sont collectés à partir des bulletins statistiques émis par la Banque d'Algérie.
- Données tarifaires : pour estimer le coût de la ressource, un taux moyen des dépôts à terme est déduit des conditions tarifaires publiées par un échantillon de banques commerciales, Ces informations ont été trouvées sur les sites officiels de ces banques.

4.1.2. Construction des variables

Dans le but d'évaluer l'impact du plafonnement réglementaire des taux d'intérêt sur la rentabilité des établissements bancaires, il a été nécessaire de construire des indicateurs quantitatifs représentatifs de l'activité d'intermédiation. Trois variables principales ont ainsi été élaborées à partir des données issues des états financiers : Intérêts perçus hors actifs financiers, les intérêts versés et la marge d'intermédiation.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

4.1.2.1. Intérêts perçus hors actifs financiers

Cette variable n'étant pas directement disponible sous une forme désagrégée, une estimation indirecte a été réalisée en multipliant le volume des actifs financiers (Annexe 1) par le taux annuel moyen des bons du Trésor (Annexe 2). Ce produit permet d'approcher les revenus d'intérêts issus des placements rémunérés. Afin d'exclure les produits non liés aux intérêts proprement dits (produits assimilés), la différence entre cette estimation et la valeur globale des intérêts et produits assimilés (Annexe 3) est interprétée comme une approximation des intérêts perçus effectifs.

$$\text{Intérêts perçus hors actifs financiers} = \text{Intérêts et produits assimilés} - (\text{Actifs financiers} * \text{le taux annuel moyen des bons du Trésor})$$

4.1.2.2. Les intérêts versés

Les intérêts sur les dépôts des clients n'étant pas disponibles dans les publications bancaires, une estimation a été conduite en appliquant un taux moyen de 2 % (représentatif des taux appliqués sur les dépôts à terme selon les grilles tarifaires) aux encours moyens des dettes envers la clientèle (Annexe 4). Ce résultat est ensuite pondéré par une proportion estimative représentant la part des dépôts à terme global (Annexe 5) dans l'ensemble des dépôts (Dépôts à vue, dépôts à terme et dépôts garantis).

$$\text{Intérêts versés} = \text{Encours moyen des dettes envers la clientèle} * \text{Une proportion des dépôts à terme global} * 2 \%$$

4.1.2.3. La marge bénéficiaire

Elle est calculée comme la différence entre les Intérêts perçus hors actifs financiers et les intérêts versés. Cette marge représente la rémunération nette de l'activité d'intermédiation bancaire :

$$\text{Marge bénéficiaire} = \text{Intérêts perçus hors actifs financiers} - \text{Intérêts versés}$$

4.1.3. Description de l'échantillon

L'échantillon analysé couvre une période de huit années, de 2016 à 2023, répartie en deux sous-périodes en fonction de l'évolution de la réglementation relative aux crédits à taux d'intérêt excessif en Algérie.

- La première période, allant de 2016 à 2020, correspond à l'application d'un cadre réglementaire selon lequel un crédit était considéré comme excessif si son taux effectif global (TEG) excédait de plus de 20 % le taux effectif moyen pratiqué pour des opérations de même nature au cours du semestre précédent.
- La seconde période, de 2021 à 2023, reflète l'entrée en vigueur d'un dispositif plus strict, où le taux est jugé excessif s'il dépasse de plus de 10 % le TEG moyen de référence.

L'analyse repose sur des données annuelles collectées pour huit banques commerciales opérant en Algérie, dont quatre établissements publics qui sont Crédit Populaire d'Algérie, Banque Nationale d'Algérie, Banque de Développement Local et Banque Extérieure d'Algérie, et quatre établissements privés qui sont Société Générale Algérie, Gulf Bank Algeria, BNP Paribas El Djazaïr et Fransabank El Djazaïr.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

Chaque banque a été traitée individuellement, permettant d'observer l'évolution spécifique de ses indicateurs de rentabilité, notamment la marge d'intermédiation, en fonction du contexte réglementaire. Ce découpage vise à mettre en lumière l'éventuel effet restrictif de la réforme de la politique de tarification des banques sur la marge bénéficiaire.

4.1.4. Méthodes d'analyse

Deux méthodes complémentaires ont été mobilisées afin d'analyser l'évolution de la marge d'intermédiation bancaire et d'évaluer l'impact potentiel de la modification du dispositif réglementaire relatif au crédit à taux excessif.

4.1.4.1. Test statistique de Student sur les taux d'évolution

Un test t de Student a été appliqué dans le but de comparer les taux d'évolution annuels des variables d'intérêt (Intérêts perçus hors actifs financiers et marge d'intermédiation) entre deux sous-périodes : 2016–2020 (avant l'entrée en vigueur du nouveau calcul du taux excessif) et 2021–2023 (après la réforme). Ce test vise à déterminer si la dynamique observée après la réforme diffère statistiquement de celle qui prévalait auparavant.

La méthode consiste à :

- Calculer, pour chaque banque, les taux d'évolution annuels de la marge d'intermédiation et des Intérêts perçus hors actifs financiers ;
- Constituer deux séries de taux d'évolution : une pour la période pré-réforme (2016–2020), une autre pour la période post-réforme (2021–2023) ;
- Appliquer un test t unilatéral à deux échantillons indépendants avec variances inégales (hétéroscédasticité).

4.1.4.2. Présentation graphique

Afin de compléter l'analyse statistique et de renforcer l'interprétation des résultats, une analyse graphique a été menée à partir des données annuelles observées entre 2016 et 2023. Cette approche permet de visualiser l'évolution temporelle des principales variables étudiées et de détecter d'éventuelles ruptures de tendance liées au changement réglementaire.

Deux courbes chronologiques ont été construites :

- La première retrace l'évolution des Intérêts perçus hors actifs financiers par les banques au cours de la période considérée,
- La seconde illustre l'évolution de la marge d'intermédiation bancaire, calculée comme la différence entre les intérêts perçus hors actifs financiers et les intérêts versés.

4.2. Résultats empiriques

Cette partie présente les résultats empiriques obtenus à partir des données collectées et traitées dans le cadre de l'étude. Elle s'organise en trois volets : les résultats des calculs estimés des Intérêts perçus hors actifs financiers et de la marge d'intermédiation, les résultats du test statistique appliqué pour mesurer les écarts significatifs entre les sous-périodes, puis une analyse graphique destinée à illustrer visuellement les évolutions observées.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

4.2.1. Résultats des calculs estimés

L'analyse des résultats commence par la présentation des trois variables financières clés calculées pour chaque banque sur la période 2016–2023. Il s'agit des intérêts perçus hors actifs financiers, des intérêts versés et de la marge d'intermédiation.

a) Intérêts perçus hors actifs financiers

Tableau 3.5 : Intérêts perçus hors actifs financiers UM=Millions DA

<i>Années</i>	<i>CPA</i>	<i>BNA</i>	<i>BEA</i>	<i>BDL</i>	<i>SGA</i>	<i>GBA</i>	<i>BNP</i>	<i>FSBK</i>
2016	68073	105165	37593	41652	15616	9277	11614	1504
2017	74077	100003	85127	44638	18202	12734	11874	2248
2018	80451	125471	121325	51364	21242	15241	13988	2915
2019	86524	123541	104384	39839	21642	14913	13387	3817
2020	94419	116992	114806	39731	18744	15221	12123	3447
2021	71721	58992	62916	38926	18079	15635	12542	4352
2022	68233	38317	62556	41157	17257	15376	11140	4370
2023	66211	68200	55998	49635	19177	14130	10375	7663

Source : Etablir par nous-mêmes sous Excel

Interprétation :

Le tableau présente l'évolution des Intérêts perçus hors actifs financiers, exprimés en millions de dinars algériens, par huit banques commerciales opérant en Algérie sur la période 2016–2023. Ces données permettent d'observer les volumes de revenus d'intérêts générés annuellement par chaque institution, mettant en évidence les disparités entre les banques en termes de structure, de taille et de positionnement sur le marché du crédit.

Sur l'ensemble de la période, l'évolution des Intérêts perçus hors actifs financiers révèle une dynamique différenciée. Une tendance haussière est globalement observée entre 2016 et 2020, traduisant une phase d'expansion de l'activité bancaire. Toutefois, à partir de 2021, plusieurs établissements enregistrent un repli marqué, indiquant un retournement conjoncturel. Cette rupture suggère une modification des conditions de financement, affectant la rentabilité des produits d'intérêts. La période 2022–2023 confirme ce ralentissement, avec des niveaux de revenus inférieurs à ceux atteints durant le pic de 2018–2020 pour la majorité des banques.

b) Intérêts versés

Tableau 3.6 : Intérêts versés UM=Millions DA

<i>Années</i>	<i>CPA</i>	<i>BNA</i>	<i>BEA</i>	<i>BDL</i>	<i>SGA</i>	<i>GBA</i>	<i>BNP</i>	<i>FSBK</i>
2016	11845	16606	19828	6454	2331	1275	1905	174
2017	11301	15573	19976	6189	2284	1492	1770	234
2018	13083	17285	22971	7099	2574	1800	1839	335
2019	15901	21245	24521	8765	3069	1986	2165	454
2020	16443	21439	23197	9384	3284	2077	2269	491
2021	17219	20313	26181	10035	3368	2280	2256	552
2022	19814	23380	34632	11361	3560	2563	2435	713
2023	21072	28991	39289	12899	3865	2827	2594	1035

Source : Etablir par nous-mêmes sous Excel

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

Interprétation :

Le tableau présente les montants annuels des intérêts versés par huit banques commerciales opérant en Algérie entre 2016 et 2023. Les montants indiqués traduisent la charge financière supportée par chaque banque au titre de la rémunération des dépôts.

L'évolution observée sur la période montre une tendance générale à la hausse des intérêts versés. Pour la majorité des banques, les montants augmentent de façon progressive, avec une accélération plus marquée à partir de 2020. Cette trajectoire ascendante suggère un renchérissement du coût des ressources mobilisées par les banques. L'année 2023 marque un point culminant pour l'ensemble des établissements, avec des niveaux d'intérêts versés atteignant des sommets historiques sur la période étudiée.

c) Marge d'intermédiation

Tableau 3.7 : Marge d'intermédiation

UM=Millions DA

	<i>CPA</i>	<i>BNA</i>	<i>BEA</i>	<i>BDL</i>	<i>SGA</i>	<i>GBA</i>	<i>BNP</i>	<i>FSBK</i>
2016	56228	88559	17765	35198	13285	8002	9710	1330
2017	62776	84430	65151	38449	15918	11242	10104	2014
2018	67368	108186	98355	44266	18668	13441	12149	2580
2019	70624	102296	79862	31074	18573	12927	11222	3363
2020	77976	95553	91609	30347	15460	13144	9855	2956
2021	54502	38679	36735	28891	14711	13355	10286	3801
2022	48419	14937	27924	29796	13697	12813	8705	3657
2023	45139	39209	16709	36735	15312	11303	7781	6628

Source : Etablir par nous-mêmes sous Excel

Interprétation :

Le tableau retrace l'évolution annuelle de la marge d'intermédiation dégagée par huit banques commerciales opérant en Algérie. La marge d'intermédiation représente l'écart entre les intérêts perçus hors actifs financiers sur les crédits accordés et les intérêts versés sur les dépôts collectés, constituant ainsi une mesure clé de la rentabilité de l'activité d'intermédiation financière.

Sur la période 2016–2023, les données mettent en évidence une forte volatilité des marges selon les établissements et les années. Plusieurs banques enregistrent un recul de leur marge, notamment à partir de 2020, avec des niveaux particulièrement préoccupants pour certaines institutions comme la BEA, dont la marge devient même négative en 2023. Cette évolution traduit un resserrement des marges bénéficiaires, possiblement en lien avec la baisse des taux débiteurs, ou une détérioration du portefeuille de crédit. La contraction de la marge d'intermédiation sur les dernières années soulève des enjeux de viabilité économique pour les banques concernées et appelle à une réévaluation des politiques de gestion du risque et de tarification des produits bancaires.

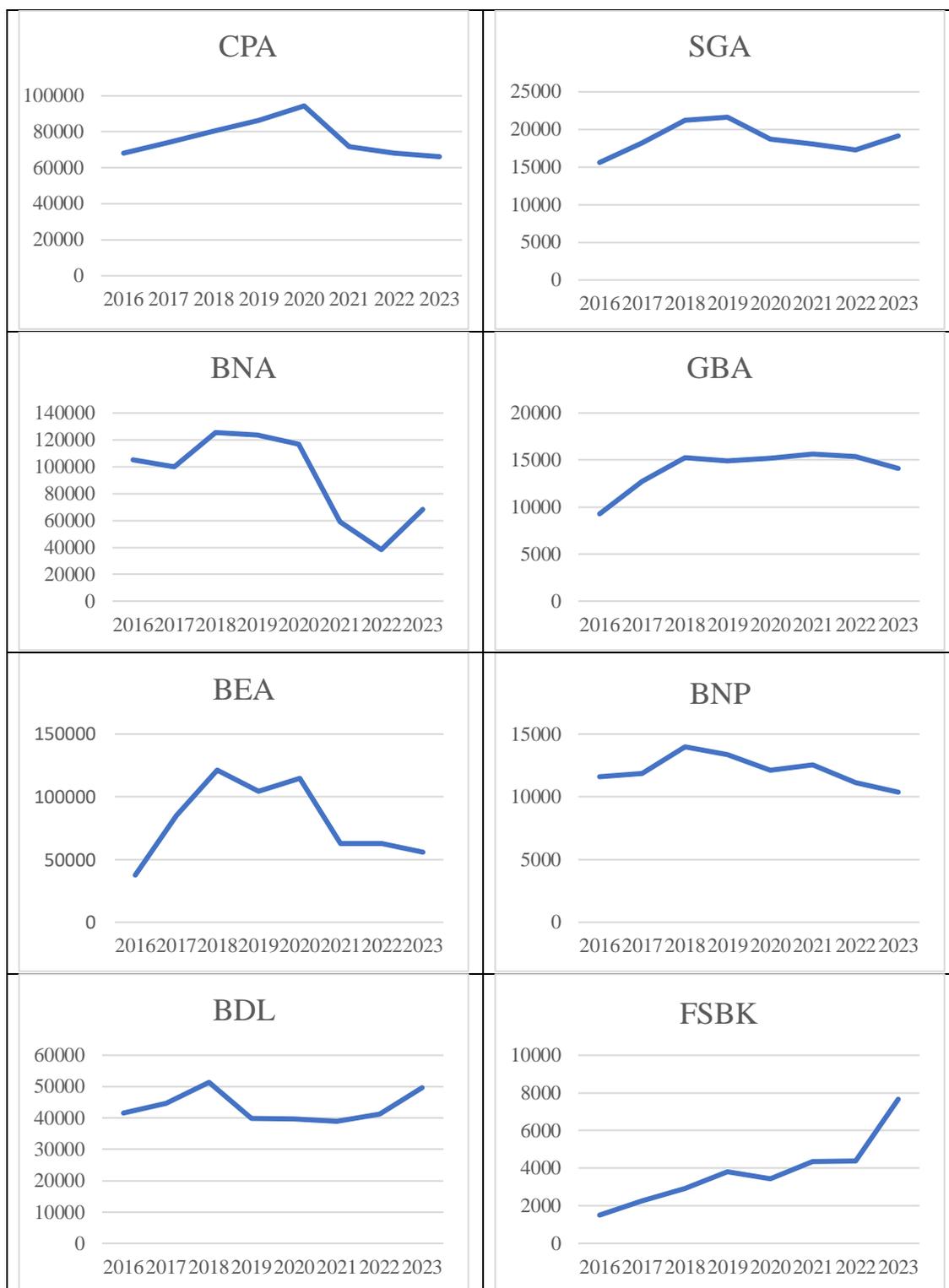
4.2.2. Présentation graphique

Afin de mieux visualiser l'évolution des intérêts perçus hors actifs financiers et des marges d'intermédiation des banques commerciales sur la période 2016–2023, les graphiques suivants présentent les données par établissement bancaire.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

a) Intérêts perçus hors actifs financiers (2016–2023)

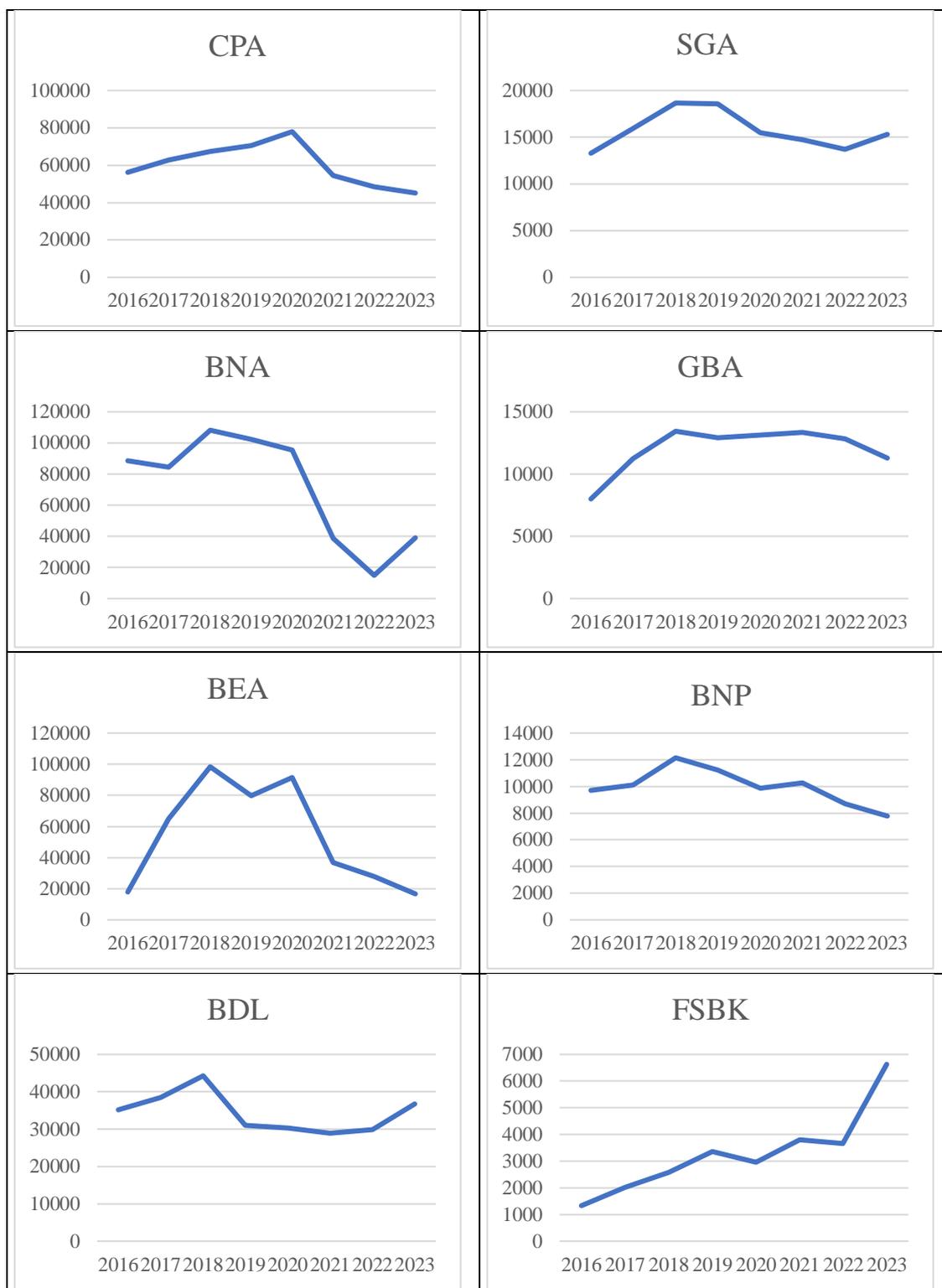
Figure 3.4 : Intérêts perçus hors actifs financiers (2016–2023)



Source : Données traitées et présentées par nous à partir d'un traitement Excel.

b) Marge d'intermédiation (2016–2023)

Figure 3.5 : Marge d'intermédiation (2016–2023)



Source : Données traitées et présentées par nous à partir d'un traitement Excel.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

4.2.3. Résultat de test

Afin d'analyser l'effet de la réforme du taux excessif entrée en vigueur en 2021, un test t de Student bilatéral a été appliqué aux taux d'évolution annuels des intérêts perçus hors actifs financiers et de la marge d'intermédiation pour chaque banque de l'échantillon.

Ce test vise à comparer les moyennes de ces taux sur deux sous-périodes distinctes :

- Avant réforme : 2016–2020
- Après réforme : 2021–2023

La méthode tient compte du déséquilibre de taille entre les deux périodes et de la possibilité de variances inégales (hypothèse d'hétéroscédasticité).

L'objectif est de déterminer si la dynamique de ces deux indicateurs a significativement changé après la réforme. Le test est formulé selon les hypothèses suivantes :

- H_0 : la moyenne des taux d'évolution est identique sur les deux périodes (absence d'effet de la réforme)
- H_1 : la moyenne des taux d'évolution diffère de manière significative (présence d'un effet)

Le seuil de signification retenu est de 5 % ($\alpha = 0,05$), et les p-values calculées sous Excel permettent d'interpréter les résultats. Le test a été appliqué séparément à chaque banque pour capter les effets à un niveau individuel.

a) Intérêts perçus hors actifs financiers

Le tableau ci-dessous présente les taux d'évolution annuels des intérêts perçus hors actifs financiers pour les huit banques de l'échantillon, sur la période 2016–2023. Ces taux ont été calculés comme suit :

Tableau 3.8 : Les taux d'évolution des intérêts perçus hors actifs financiers (%)

<i>Années</i>	<i>CPA</i>	<i>BNA</i>	<i>BEA</i>	<i>BDL</i>	<i>SGA</i>	<i>GBA</i>	<i>BNP</i>	<i>FSBK</i>
2017	8,820	-4,908	126,443	7,169	16,560	37,264	2,238	49,510
2018	8,604	25,467	42,522	15,068	16,701	19,687	17,799	29,684
2019	7,549	-1,538	-13,963	-22,438	1,883	-2,152	-4,298	30,949
2020	9,124	-5,301	9,984	-0,272	-13,391	2,065	-9,437	-9,700
2021	-24,039	-49,576	-45,198	-2,025	-3,548	2,720	3,456	26,260
2022	-4,863	-35,047	-0,571	5,729	-4,547	-1,657	-11,182	0,405
2023	-2,964	77,989	-10,484	20,600	11,126	-8,104	-6,864	75,348

Source : Données traitées et présentées par nous à partir d'un traitement Excel.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

Le tableau ci-dessous présente les p-values obtenues pour chaque banque à l'issue du test t de Student bilatéral appliqué aux taux d'évolution des intérêts perçus hors actifs financiers :

Source : Résultats de test t bilatéral réalisés sur Excel.

Tableau 3.9 : Les p-values résultant du test sur les intérêts perçus hors actifs financiers

Banque	CPA	BNA	BEA	BDL	SG	GBA	BNP	FSBK
<i>P-value</i>	0,05209	0,45121	0,07352	0,23361	0,31798	0,08198	0,21030	0,37314

Source : Résultats de test t bilatéral réalisés par nous sur Excel.

Interprétation :

Les p-values obtenues pour l'ensemble des banques sont supérieures au seuil de significativité de 5 % ($\alpha = 0,05$). Par conséquent, nous acceptons l'hypothèse nulle (H_0) selon laquelle il n'existe pas de différence significative entre les taux d'évolution des intérêts perçus hors actifs financiers perçus avant et après la réforme de 2021. Autrement dit, les résultats du test ne permettent pas de conclure à un effet statistiquement mesurable de la réforme sur la dynamique des intérêts perçus.

Cependant, il convient de nuancer cette conclusion. La taille réduite de l'échantillon, notamment la courte durée de la période post-réforme (3 années seulement), limite la puissance statistique du test. Il est donc possible qu'un effet réel de la réforme existe, mais qu'il n'ait pas pu être détecté compte tenu du nombre limité d'observations.

b) La marge d'intermédiation

Le tableau ci-dessous présente les taux d'évolution annuels de La marge d'intermédiation pour les huit banques de l'échantillon, sur la période 2016–2023.

Tableau 3.10 : Les taux d'évolution des marges d'intermédiations (%)

Années	CPA	BNA	BEA	BDL	SGA	GBA	BNP	FSBK
2017	11,645	-4,663	266,740	9,237	19,817	40,490	4,066	51,480
2018	7,315	28,137	50,963	15,127	17,278	19,567	20,233	28,122
2019	4,833	-5,445	-18,801	-29,801	-0,510	-3,829	-7,629	30,337
2020	10,410	-6,592	14,708	-2,339	-16,758	1,679	-12,182	-12,108
2021	-30,104	-59,521	-59,900	-4,798	-4,849	1,604	4,375	28,583
2022	-11,161	-61,383	-23,985	3,131	-6,889	-4,059	-15,373	-3,773
2023	-6,775	162,501	-40,165	23,291	11,789	-11,785	-10,610	81,227

Source : Données traitées et présentées par nous à partir d'un traitement Excel.

Le tableau ci-dessous présente les p-values obtenues pour chaque banque à l'issue du test t de Student bilatéral appliqué aux taux d'évolution de la marge d'intermédiation :

Tableau 3.11 : Les p-values résultant du test sur les marges d'intermédiations

Années	CPA	BNA	BEA	BDL	SGA	GBA	BNP	FSBK
<i>P-value</i>	0,03471	0,44810	0,07954	0,25661	0,32739	0,07536	0,20738	0,36160

Source : Résultats de test t bilatéral réalisés par nous sur Excel.

Interprétation :

Les p-values issues du test t de Student appliqué aux taux d'évolution de la marge d'intermédiation révèlent que, pour la majorité des banques, les résultats sont supérieurs au seuil de significativité de 5 % ($\alpha = 0,05$). Ainsi, l'hypothèse nulle (H_0) – selon laquelle il n'existe pas de différence significative entre les deux sous-périodes – est acceptée pour toutes les banques à l'exception de CPA, où le test indique une significativité statistique (p-value $\approx 0,034$).

En d'autres termes, aucune variation significative de la dynamique des marges d'intermédiation n'a été détectée à la suite de la réforme de 2021, sauf dans le cas de CPA, où une baisse marquée des taux d'évolution semble associée à la période post-réforme.

Il convient néanmoins de relativiser ces résultats en tenant compte de la taille réduite de l'échantillon, notamment la courte période post-réforme (3 années). Ce facteur limite la puissance des tests statistiques et pourrait masquer des effets réels mais faibles.

Section 3.3 : Analyse d'un Cas de Dépassement du Seuil du Taux d'Intérêt Excessif.

Après avoir présenté les aspects théoriques et réglementaires du Taux Effectif Global (TEG) en Algérie, cette section est consacrée à l'analyse d'un cas pratique de crédit à la consommation accordé par le CPA-Banque. Ce dossier se distingue par l'application d'un TEG considéré comme excessif. L'objectif de cette étude est d'évaluer les conséquences potentielles d'un tel dépassement pour les différentes parties concernées.

1. Présentation de crédit

Les conditions du crédit à la consommation accordée à Monsieur X, telles qu'approuvées par le comité de crédit de l'agence, sont les suivantes :

- **Nature du Crédit :** Crédit à la consommation ;
- **Bénéficiaire :** Monsieur X ;
- **Durée :** 24 mensualités ;
- **Montant Total du Crédit (Capital) :** 180 000 DA ;
- **Frais de Dossier (inclus dans le montant total) :** 4 000 DA. ;
- **Date de Déblocage des Fonds :** 01/10/2024 ;
- **Date de Première Échéance :** 31/10/2024 ;
- **Date de dernière Échéance :** 30/09/2026 ;
- **Mode de Remboursement :** Mensualités constantes ;
- **Taux d'Intérêt Annuel :** 8.50%.

2. La fiche technique de crédit

2.1. Le calcul des mensualités

Le remboursement s'effectue sous forme de mensualités constantes, dont le montant reste identique sur toute la durée du prêt. Chaque échéance comprend deux composantes : une part d'intérêts et une part de capital. Bien que la mensualité reste fixe, la répartition entre ces deux éléments évolue progressivement à chaque période. En début de remboursement, la charge

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

d'intérêts est plus importante, tandis qu'en fin de période, la part de capital devient prépondérante.

Le calcul de la mensualité constante repose sur la formule suivante :

$$M = C \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-n}}$$

Où :

- M* : représente la mensualité ;
- C* : est le capital emprunté ;
- t* : est le taux d'intérêt mensuel (taux annuel divisé par 12) ;
- n* : est le nombre total de mensualités ;

L'application numérique de cette formule conduit à une mensualité égale à 8 182,02 DA.

Ce résultat peut également être obtenu via la fonction financière VPM d'Excel, qui permet de déterminer le montant d'un paiement périodique constant dans le cadre d'un crédit :

$$= VPM(8,50/12 ; 24 ; -180\ 000)$$

Chaque mensualité se décompose ainsi :

- La part d'intérêts est calculée en appliquant le taux mensuel au capital restant dû au début de la période ;
- La part d'amortissement est obtenue par différence entre la mensualité totale et les intérêts.

Ce calcul se répète à chaque échéance, avec une diminution progressive des intérêts et une augmentation de l'amortissement du capital. À titre d'illustration, le tableau suivant présente le détail des remboursements du crédit, montrant la répartition entre les intérêts, le capital amorti et le montant de la mensualité constante pour chaque période de remboursement :

Tableau 3.12 : Les mensualités de remboursement de crédit octroyé

<i>Date</i>	<i>Ordre de versement (t)</i>	<i>Capital restant dû début</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Amortissement</i>	<i>Mensualité</i>	<i>Capital restant dû fin</i>
31/10/2024	1	180 000,00	1 275,00	6 907,02	8 182,02	173 092,98
30/11/2024	2	173 092,98	1 226,08	6 955,95	8 182,02	166 137,03
31/12/2024	3	166 137,03	1 176,80	7 005,22	8 182,02	159 131,81
31/07/2026	22	24 202,39	171,43	8 010,59	8 182,02	16 191,80
31/08/2026	23	16 191,80	114,69	8 067,33	8 182,02	8 124,47
30/09/2026	24	8 124,47	57,55	8 124,47	8 182,02	0,00

Source : Etablie par nous-mêmes.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

2.2. Le calcul de TEG du crédit

Conformément aux dispositions de l'Instruction n°08-2016 du 1er septembre 2016 relative aux modalités de fixation des taux excessifs, le Taux Effectif Global (TEG) constitue une mesure du coût total du crédit supporté par l'emprunteur. Il prend en compte non seulement les intérêts, mais aussi l'ensemble des frais obligatoires liés à l'octroi du prêt, et s'exprime sous forme d'un taux annuel.

Le calcul du TEG repose sur une formule actuarielle qui actualise l'ensemble des flux financiers futurs versés par l'emprunteur, en les comparant au montant effectivement perçu (net des frais obligatoires) :

$$P - C = \sum_{t=1}^{t=n} \frac{F_t}{(1+r)^t}$$

Où :

- P* : est le montant nominal du crédit (180 000 DA) ;
- C* : représente les frais obligatoires (ici, 4 000 DA de frais de dossier) ;
- F_t* : est le flux de paiement effectué à la période *t* (*M* = 8 182,02 DA) ;
- r* : est le taux périodique effectif (mensuel) ;
- n* : est le nombre total de mensualités (24).

Le plan de remboursement est constitué de 24 mensualités constantes de 8 182,02 DA. Dès lors, la formule du TEG s'écrit comme suit :

$$180\,000 - 4\,000 = \frac{8\,182,02}{(1+r)^1} + \frac{8\,182,02}{(1+r)^2} + \frac{8\,182,02}{(1+r)^3} + \dots + \frac{8\,182,02}{(1+r)^{24}}$$

Le calcul du taux effectif global (TEG) repose sur la résolution d'une équation qui égalise le montant emprunté, après déduction des frais, avec la somme des mensualités actualisées à un taux périodique (*r*). Bien que cette équation puisse être résolue par des méthodes itératives telles que la méthode de Newton-Raphson, une approche plus accessible consiste à utiliser la fonction Valeur Cible d'Excel.

Cette fonction permet d'ajuster le taux périodique (*r*) jusqu'à ce que la somme des mensualités actualisées soit égale au montant emprunté. Après application de cette méthode, le taux périodique obtenu est de 0,90 %.

En multipliant ce taux périodique par 12, on obtient le TEG, qui s'élève à 10,74 %. Ce calcul est conforme à la réglementation en vigueur et permet d'estimer précisément le coût total du crédit pour l'emprunteur.

Le tableau ci-dessous illustre la décomposition des flux financiers actualisés pour chaque échéance, en tenant compte du taux périodique obtenu :

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact du taux excessif global sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales

Tableau 3.13 : Actualisation des mensualités pour le calcul du TEG

<i>Date</i>	<i>Ordre de versement (t)</i>	<i>Mensualité F_t</i>	$\frac{F_t}{(1+r)^t}$
<i>31/10/2024</i>	1	8 182,02	8 109,42
<i>30/11/2024</i>	2	8 182,02	8 037,46
<i>31/12/2024</i>	3	8 182,02	7 966,14
<i>31/08/2026</i>	23	8 182,02	6 665,48
<i>30/09/2026</i>	24	8 182,02	6 606,33
Total			176 000,00

Source : Etablie par nous-mêmes.

Tableau 3.14 : Récapitulatif de calcul de TEG

<i>Montant</i>	176 000
<i>Le taux de période</i>	0,90%
<i>Cible</i>	-7.2283E-05
TEG	10,74%

Source : Etablie par nous-mêmes

3. Constat du dépassement du TEG

Conformément à l'Instruction n°10-2021 de la Banque d'Algérie relative aux modalités de fixation des taux excessifs, modifiée et complétée, notamment son article 2, constitue un crédit à taux d'intérêt excessif tout concours consenti à un taux effectif global (TEG) excédant, au moment de son octroi, de plus de 10 % le taux effectif moyen pratiqué par les banques et établissements financiers pour des opérations similaires au cours du semestre précédent.

Selon la Note aux banques n°01-2024, publiée par la Banque d'Algérie le 30 juin 2024, le taux effectif moyen pour les crédits à la consommation au titre du 1er semestre 2024 est fixé à 9,58 %, et le seuil du taux excessif applicable pour le 2e semestre 2024 est de 10,54 %.

Dans le cas du crédit accordé à Monsieur X, le TEG calculé est de 10,74 %, ce qui représente un dépassement de 0,20 point de pourcentage au-dessus du seuil autorisé, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 3.15 : Analyse du Dépassement du TEG

<i>Catégorie des concours</i>	<i>Taux d'intérêt effectif global moyen (%)</i>	<i>Seuil du taux d'intérêt excessif (%)</i>	<i>TEG calculé du crédit</i>	<i>Dépassement</i>
<i>Crédits à la consommation</i>	9,58%	10,54%	10,74%	+0,20%

Source : établie par nous-mêmes

Ce dépassement constitue une infraction réglementaire au sens de l'article 2 précité, exposant l'établissement prêteur à des conséquences juridiques et financières, en vertu notamment de l'article 15 de la même instruction. Cet article prévoit que l'emprunteur peut

demander la restitution des sommes indûment perçues, majorées des intérêts au taux effectif moyen applicable à la catégorie de concours concernée.

4. Procédure bancaire en cas de dépassement du TEG

4.1. Identification interne d'un dépassement

Conformément aux dispositifs de surveillance interne, la Cellule des Risques Financiers de la CPA-Banque établit un rapport semestriel recensant les crédits dont le taux effectif global (TEG) dépasse le seuil du taux d'intérêt excessif, tel que défini par la Banque d'Algérie sur la base du taux d'intérêt effectif moyen pratiqué au semestre précédent.

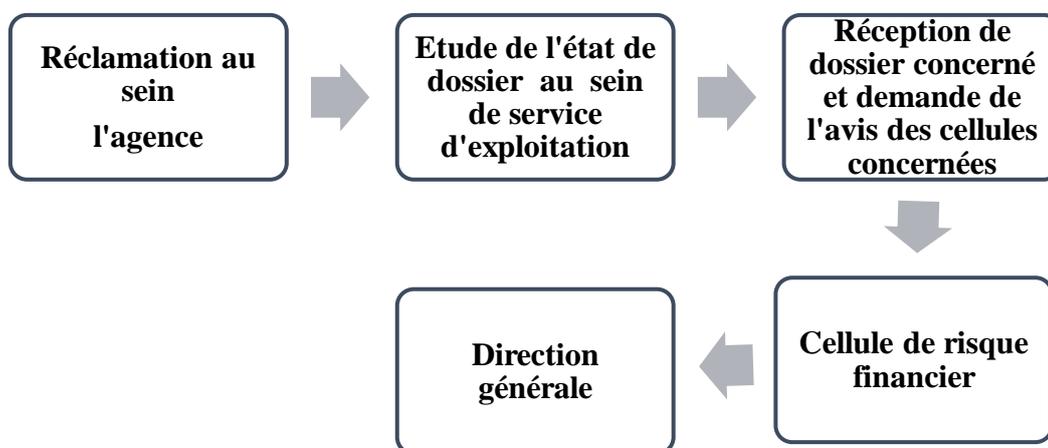
4.2. Traitement des Réclamations Liées à un Taux d'Intérêt

Lorsqu'un client estime que le Taux Effectif Global (TEG) appliqué à son crédit dépasse le seuil du taux d'intérêt excessif applicable à la catégorie de prêt concernée, une procédure formelle de réclamation est déclenchée.

Le traitement de la réclamation suit les étapes suivantes :

- Réception de la réclamation au niveau de l'agence ayant octroyé le crédit ;
- Transmission de la réclamation à la Division d'Exploitation pour analyse du dossier ;
- Analyse par la Division d'Exploitation ;
- En cas de besoin d'expertise technique supplémentaire, la Division d'Exploitation peut solliciter l'avis et les recommandations de la Cellule des Risques Financiers ;
- Décision finale prise par la Direction Générale, basée sur l'analyse du dossier par la Division d'Exploitation.

Figure 3.6 : Schéma de traitement de dossier de réclamation



Source : Etablie par nous-mêmes.

5. Conséquences d'une Réclamation Validée

5.1. Cas d'un crédit arrivé à l'échéance

Lorsque le crédit est entièrement remboursé, la banque est tenue, en vertu de l'article 15 de l'instruction n°08-16, de rembourser à l'emprunteur les montants indûment perçus au-delà du seuil de taux d'intérêt excessif applicable, majorés des intérêts au taux effectif moyen correspondant à la catégorie de prêt concernée.

5.2. Cas d'un crédit en cours de remboursement

Si le crédit est en cours de remboursement, la régularisation s'effectue en deux temps :

- Remboursement partiel des montants perçus au-delà du seuil autorisé sur les échéances déjà versées ;
- Réajustement du TEG appliqué, en remplaçant rétroactivement le taux excédentaire par le seuil du taux d'intérêt excessif en vigueur au moment de l'octroi du crédit. Le nouveau taux est appliqué aux échéances restantes, qui sont recalculées.

6. Application au Cas Pratique de Monsieur X

Le crédit à la consommation octroyé à Monsieur X présente un TEG de 10,74 %, calculé selon la méthodologie définie à l'article 3 de l'instruction n°08-16. Or, selon la Note aux banques n°01-2024 de la Banque d'Algérie, le seuil du taux d'intérêt excessif applicable aux crédits à la consommation pour le second semestre 2024 est de 10,54 %, sur la base d'un taux effectif moyen de 9,58 %.

En vertu des articles 2 et 15 de l'instruction n°08-16, le TEG appliqué à ce crédit dépasse le seuil réglementaire autorisé. Le client est donc en droit de réclamer la restitution des montants indûment perçus, majorés conformément aux dispositions légales.

Puisque le crédit de Monsieur X est encore en cours, deux actions doivent être engagées :

- Remboursement de l'écart constaté sur les mensualités échues depuis le 01/10/2024 (date de déblocage) jusqu'à la date de traitement ;
- Révision du TEG appliqué aux échéances à venir, avec application du seuil de 10,54 %, garantissant la conformité réglementaire jusqu'à la fin du contrat.

Chapitre III : Étude empirique sur l'impact de la structure de propriété et de la gouvernance sur la politique de dividendes des entreprises privées algériennes

Conclusion du troisième chapitre

À l'issue de ce chapitre, nous avons conduit une analyse approfondie de la problématique des taux d'intérêt excessifs en Algérie, en mobilisant à la fois des données théoriques, réglementaires et empiriques. Nous avons tout d'abord présenté le fonctionnement du système bancaire algérien à travers le cas spécifique du Crédit Populaire d'Algérie (CPA) et mis en lumière le rôle clé joué par la Cellule des Risques Financiers dans la gestion proactive des risques liés aux taux d'intérêt.

L'étude a ensuite permis d'examiner l'évolution des seuils réglementaires des taux d'intérêt excessifs fixés par la Banque d'Algérie, en retraçant leur trajectoire sur plusieurs années et en illustrant leur impact sur les différentes catégories de crédits. L'analyse des tendances a révélé une baisse progressive des plafonds appliqués, traduisant un resserrement réglementaire visant à encadrer le coût du crédit et à protéger les emprunteurs. Cette évolution à la baisse des taux d'intérêt peut impacter négativement les marges des banques et la distribution du crédit.

En complément, la simulation comparative des scénarios de plafonnement a permis d'illustrer les effets potentiels des différentes politiques réglementaires sur l'accès au crédit, en particulier pour les découverts bancaires. Cette démarche a mis en évidence la sensibilité des taux d'intérêt à la réglementation et souligné les risques d'exclusion financière pour certains profils d'emprunteurs en cas de plafonnement strict.

Par ailleurs, l'analyse empirique menée à partir des données de huit banques commerciales sur la période 2016–2023 a permis d'évaluer l'impact de la réforme du plafonnement des taux d'intérêt sur les marges d'intermédiation et les intérêts perçus. Les résultats des tests statistiques montrent qu'aucun effet significatif n'a été observé pour la majorité des banques après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, à l'exception du CPA, qui enregistre une baisse marquée de sa marge d'intermédiation. Ces constats suggèrent que, bien que la réforme ait réduit le seuil du taux d'intérêt excessif, son impact mesurable sur les revenus d'intérêt des banques demeure limité à court terme, même si une tendance générale au resserrement des marges est observée.

Enfin, l'étude de cas pratique d'un crédit à la consommation accordé par le CPA, ayant conduit à un dépassement du TEG réglementaire, a permis d'illustrer concrètement les enjeux juridiques et financiers liés au respect des plafonds de taux. Cette analyse a mis en évidence la nécessité d'un renforcement des dispositifs de contrôle et de traitement des réclamations, afin d'assurer la conformité des pratiques bancaires et de protéger les droits des emprunteurs.

En somme, ce chapitre met en évidence les enjeux complexes du plafonnement des taux d'intérêt dans le contexte algérien, à la croisée des objectifs de régulation prudentielle, de protection des consommateurs et de pérennité financière des banques. Ces résultats contribuent à une meilleure compréhension des implications pratiques de la réglementation sur le système bancaire algérien et offrent des pistes de réflexion pour d'éventuelles réformes futures visant à concilier inclusion financière et viabilité économique des établissements de crédit.

Conclusion générale

La présente recherche s'est donnée pour objectif d'analyser l'impact du plafonnement des taux d'intérêt excessifs sur la politique d'octroi de crédit des banques commerciales en Algérie. Cette question a été formulée comme suit :

« Comment le plafonnement des taux d'intérêt excessif influence-t-il la décision des banques commerciales dans la politique d'octroi de crédit ? »

Pour répondre à cette problématique, le travail a été structuré en trois chapitres complémentaires, combinant une approche théorique, une étude du cadre réglementaire et une analyse empirique approfondie.

Dans le premier chapitre, nous avons posé les fondements bancaires et théoriques du plafonnement des taux d'intérêt. Nous avons défini la banque comme une institution financière essentielle, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et jouant un rôle d'intermédiaire financier entre les agents à capacité et les agents à besoin de financement. Nous avons étudié la nature juridique et économique du crédit bancaire, ainsi que ses différentes formes, tout en analysant le fonctionnement du système bancaire algérien et les principales missions des banques commerciales.

L'étude a mis en évidence les arguments économiques, sociaux et juridiques du plafonnement des taux d'intérêt, notamment la protection des emprunteurs contre les pratiques usuraires, la régulation du marché du crédit et la promotion de l'inclusion financière. Nous avons également présenté les conséquences attendues de cette mesure, en soulignant d'une part ses avantages, tels que la limitation des abus de marché et la protection des clients vulnérables, et d'autre part ses limites potentielles, comme la réduction de l'offre de crédit, l'exclusion des emprunteurs jugés trop risqués et le risque d'impact négatif sur les marges des banques.

Le deuxième chapitre a été consacré à l'étude de la réglementation du taux d'intérêt excessif en Algérie. Nous avons retracé l'évolution historique de cette régulation, depuis ses premières formes jusqu'à l'instauration formelle du Taux Effectif Global (TEG) et du seuil du taux d'intérêt excessif. L'analyse a permis de comprendre le cadre juridique applicable, les méthodes de calcul des plafonds, ainsi que le rôle central de la Banque d'Algérie dans leur fixation et leur mise en œuvre. Ce chapitre a notamment fait ressortir l'importance du changement du taux de majoration qui est passé de 20% à 10%.

Nous avons également élargi notre réflexion à une comparaison internationale, en mettant en lumière des approches plus flexibles adoptées par d'autres pays, qui adaptent leurs seuils aux conjonctures économiques et aux spécificités des marchés. Enfin, nous avons présenté différentes études empiriques qui ont permis d'enrichir notre compréhension des effets attendus du plafonnement des taux d'intérêt sur le système bancaire, notamment en matière de distribution de crédit et d'impact sur les marges d'intermédiation.

Le troisième chapitre a permis de confronter le cadre théorique et réglementaire à la réalité empirique du secteur bancaire algérien. À partir d'une analyse des données financières de huit banques commerciales sur la période 2016–2023, nous avons examiné l'impact de la réforme du plafonnement des taux d'intérêt sur les marges d'intermédiation, les intérêts perçus et la distribution de crédit, notamment dans le cadre des crédits de découvert. Les résultats ont montré que la baisse des seuils réglementaires a entraîné une baisse continue des taux d'intérêt excessifs, une pression sur les marges bancaires, particulièrement pour le CPA et a contribué à restreindre l'accès au crédit pour les emprunteurs à profil risqué, renforçant ainsi le

Conclusion générale

risque d'exclusion financière. Toutefois, l'impact global du plafonnement sur la rentabilité des banques s'est révélé modéré et hétérogène selon les établissements. Nous avons également illustré ces résultats par une étude de cas pratique d'un crédit à la consommation dépassant le seuil réglementaire, mettant en évidence les implications juridiques et les procédures de rectification mises en place.

En synthèse, cette recherche met en évidence que le plafonnement des taux d'intérêt, bien qu'animé par des objectifs de protection des emprunteurs, peut engendrer des effets adverses contre-productifs en matière d'accès au crédit, de rentabilité bancaire et d'efficacité globale du système financier. Elle souligne la nécessité d'un équilibre réglementaire entre encadrement des pratiques, préservation de la santé financière des banques et promotion de l'inclusion financière.

Limites de la recherche

Comme tout travail de recherche, cette étude comporte des limites qui doivent être soulignées.

- Tout d'abord, la période d'analyse (2016–2023) reste relativement courte pour observer pleinement les effets à long terme du plafonnement des taux d'intérêt excessif sur l'activité bancaire. Une étude sur une période plus étendue aurait permis de mieux identifier les cycles économiques et d'analyser l'évolution des comportements des banques et des emprunteurs face à des réformes successives.
- De plus, l'étude a adopté une approche essentiellement quantitative, ce qui a limité la prise en compte d'éléments qualitatifs tels que la perception des acteurs du secteur bancaire (banquiers, régulateurs, clients), les pratiques internes de tarification du risque ou encore les stratégies d'adaptation développées par les banques face à la contrainte réglementaire.
- Enfin, l'absence de données détaillées sur des facteurs spécifiques comme le profil des emprunteurs, le caractère familial des entreprises clientes, ou le poids des créances douteuses n'a pas permis d'affiner l'analyse des impacts différenciés du plafonnement des taux d'intérêt selon les segments de clientèle ou les types de crédit.

Perspectives futures de la recherche

Plusieurs raisons montrent l'intérêt de poursuivre les travaux de recherche dans le domaine de la régulation bancaire et du plafonnement des taux d'intérêt en Algérie, car les perspectives de recherche sur cette thématique restent riches d'intérêt tant pour les autorités de régulation que pour les établissements bancaires et les emprunteurs. Nous pouvons proposer comme futures voies de recherche des thèmes qui viendraient compléter et enrichir notre étude existante :

- Quel est l'impact du plafonnement des taux d'intérêt sur la rentabilité à long terme des banques commerciales algériennes ?
- Quels sont les effets du plafonnement des taux d'intérêt sur le développement de la finance islamique en Algérie ?
- Comment les banques algériennes adaptent-elles leurs pratiques commerciales et leur stratégie de tarification en réponse au plafonnement des taux ?
- Quels mécanismes de régulation alternatifs pourraient être mis en place pour concilier protection des emprunteurs et viabilité financière des banques.

Ouvrages

1. Beguin. J. M, Bernard. A, *L'essentiel des techniques bancaires*, Editions Eyrolles, Paris, 2008.
2. Bernard, V. & Collij, C, *Analyse du risque de crédit*, Éditions 18, rue La Fayette, 2013.
3. Bernet-Rollande. L, *Principes de technique bancaire*, 25^e édition, Dunod, Paris, 2008.
4. Bezbakh. P, Gherardi. S, *Dictionnaire de l'économie*, Le Monde/Larousse, Paris, 2000.
5. Cabrillac. R et Mouly. Ch, *Droit bancaire et financier*, Litec, Paris, 1990.
6. Caudamine. G, Montier. J, *Banque et marché financiers*, Economica, Paris, 1998.
7. Chamberlin. E, *The Theory of Monopolistic Competition*, Harvard University Press, Cambridge, 1933.
8. Devore, J, *Probability and Statistics for Engineering and the Sciences*, eighth Edition, 8ième edution,2011, p:144.
9. Ferrari. A, Masetti. O et Ren. J, *Plafonds de taux d'intérêt : théorie et pratique*, Banque mondiale, Washington D.C., 2018.
10. Freixas, X. & Rochet, J.-C, *Microeconomics of Banking*, The MIT Press, London, 2008.
11. Friedman. M, *A Program for Monetary Stability*, Fordham University Press, New York, 1960.
12. Garsnault. P, Priani. S, *La banque : fonctionnement et stratégie*, Economica, Paris, 1997.
13. Gélard. J, *Rapport sur la réforme du crédit et l'introduction du TEG en droit français*, Ministère de l'Économie et des Finances, Paris, 1966.
14. Gliz, A, *Finance d'entreprise en Algérie*, Berti Éditions, Alger, 2024.
15. Hodgman. D. R, *Credit Controls in Western Europe: An Evaluative Review*, Princeton University Press, 1960.
16. Keynes. J. M, *Théorie Générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Payot, 1re édition, Paris, 1985.
17. Lamarque. É, Maymo. V, *Economie et gestion de la banque*, Dunod, Paris, 2015.
18. Miller. H, *Interest Rate Caps and Their Impact on Financial Inclusion*, Nathan Associates, 2013.
19. Muadimanga. I, Emile. R, *Risques bancaires et dispositifs prudentiels de gestion en RDC*, 39^e édition, L'Harmattan, 2016.
20. Roover. R, *San Bernardino of Siena and the Origins of Modern Business Thought*, University of Chicago Press, 1re edition, Chicago, 1971.
21. Smith. A, *Adam Smith : Textes choisis*, préface et notes par G.-H. Bousquet, Librairie Dalloz, 1re édition, Paris, 1950.

22. Wackerly D., Mendenhall W. & Scheaffer. R, Mathematical Statistics with Applications, brooks/cole, 7eme Edition, 2008, p :174

Articles et revues

23. Aboura. A, Chahidi. M, Le système bancaire algérien : Evolution historique, libéralisation du secteur et défis de modernisation, Journal d'économie et d'administration des affaires, 1(2), 2017, p :2.
24. Avio. K. L, An Economic Rationale for Statutory Interest Rate Ceilings, Quarterly Review of Economics and Business, 13(3), 1973, pp: 61–72.
25. Baudassé. T, & Lavigne. A, Pourquoi et comment légiférer sur l'usure ? Revue d'économie financière, 58, 2000, pp : 164-168.
26. Coussergues, S. D, Bourdeaux, G. & Péran, T, Gestion de la banque, Dunod, 2017.
27. Cuba. W, siaz.E. E, Effect of caps on interest rates in Peru, banque centrale de pero, Heidwp02-2023, pp :8-20.
28. Demirguc-Kunt. A, Huizinga. H, Determinants of Commercial Bank Interest Margins and Profitability: Some International Evidence, The World Bank, Policy Research Working Paper No. 1900, Washington D.C., 1999, pp: 5-6, 21-23.
29. Ferrari. A, Masetti. O et Ren. J, Plafonds de taux d'intérêt : théorie et pratique, Banque mondiale, Washington D.C., 2018, pp : 2-5.
30. Glaeser. E. L, Scheinkman. J. A, Neither a Borrower nor a Lender Be: An Economic Analysis of Interest Restrictions and Usury Laws, Journal of Law and Economics, 41(1), 1998, pp: 1–36.
31. Helms. B, Reille. X, Interest Rate Ceilings and Microfinance: The Story So Far, CGAP, Occasional Paper n° 9, Washington D.C., 2004.
32. Heng. D, serey.C, Heng. B, impact of interest rate cap on financial inclusion, fonds monétaire international, avril 2021, pp :6-24
33. Lapidus. A, L'évolution de l'analyse de l'usure dans la pensée scolastique, Revue d'Histoire de la Pensée Économique, 1987, pp : 1095-1110.
34. Lapidus. A, Le cœur et les mains : le rôle de l'information dans la doctrine médiévale de l'usure, Économies et Sociétés, 25(5), 1991, pp : 31-60.
35. Lasserre Capdeville. J, Le droit de la facilité de caisse, Banque & Droit, 135, 2011, p : 1-25.
36. Madeira.C, the impact of interest rate ceilings on households credit access, banque centrale de chilie,106,17 juin 2019, pp :167-179
37. Maimbo. S. M, Henriquez Gallergos. C. A, Les plafonds de taux d'intérêt dans le monde : toujours populaire, mais un instrument émoussé, Banque mondiale, Document de travail sur les politiques n° 7070, Washington D.C., 2014, pp : 8-12.

Bibliographie

38. Miyauchi, *Interest Rate Cap, Relationship Lending, and Bank Competition*,⁴ October 2019, pp:8-14.
39. Sharpe. W. F, *Capital Asset Prices: A Theory of Market Equilibrium under Conditions of Risk*, The Journal of Finance, 19(3), 1964, pp: 425-442.
40. Sinha.s, *Impact of Restrictions on Interest Rates in Microfinance, banque de développement d'Asie*, N°45, septembre 2016, pp :7-20.
41. Stiglitz. J. E, *Peer Monitoring and Credit Markets, The World Bank Economic Review*, 4(3), 1990, pp: 351-366.
42. Stiglitz. J. E, Weiss. A, *Credit Rationing in Markets with Imperfect Information*, The American Economic Review, 71(3), 1981, pp: 393-410.
43. Tari. M. L, Attari. A, *Revue des Économies Financières, Bancaires et de Management*, 2018, p :35-38.

Textes législatifs et réglementaires

44. Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (France).
45. Loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.
46. Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 29, modifiant le mode de calcul du taux d'usure (France).
47. Règlement n°94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.
48. Loi n° 108 du 7 mars 1996 relative à la lutte contre l'usure (Italie).
49. Arrêté du MFIE n°155-97 du 20 janvier 1997 déterminant le TMIC (Royaume du Maroc).
50. Loi n°99-64 du 16 juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessifs (République Tunisienne).
51. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
52. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
53. Dahir n° 1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (Royaume du Maroc).
54. Loi n°2008-56 du 4 août 2008 portant modification de la loi relative aux taux d'intérêt excessifs (République Tunisienne).
55. Règlement n°2009-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.
56. Décret-loi n° 70 du 13 mai 2011, converti avec modifications par la loi n° 106 du 12 juillet 2011, relatif aux dispositions économiques et financières (Italie).
57. Décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du Code de la consommation.
58. Instruction n°08-2016 relative aux modalités de fixation des taux excessifs.
59. Le Dahir n° 1-21-77 du 14 juillet 2021 promulguée par la Loi n° 51-20 complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés,

Bibliographie

(Royaume du Maroc).

60. Instruction n°10-2021 du 21 novembre 2021 relative aux modalités de fixation des taux excessifs.
61. Décret-loi n°2022-67 du 19 octobre 2022 relative aux taux d'intérêt excessifs (République Tunisienne).
62. Arrêté du MEF n° 1122-99 du 22 juillet déterminant le TMIC (Royaume du Maroc).

Thèses et mémoires

63. Ayoun. A, *Recherche sur le taux effectif global*, Thèse de doctorat en droit privé, Université d'Aix-Marseille, 2017.
64. Bourkous. D, *Les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie : Étude d'un crédit bancaire*, Mémoire de magister en sciences économiques, Université d'Oran, 2007.
65. Louali. R, Chekhab. S, *Le comportement de la banque en matière d'exigence de garanties : Cas du Crédit Populaire d'Algérie (CPA)*, Mémoire de fin d'étude en sciences commerciales, École Supérieure de Commerce, 2023.
66. Sadoun.F, *la finance islamique : fondements théorique et réalité cas AGBbanque*, mémoire fin d'étude en sciences financières et comptabilité, finance et banque, université mouloud Mammeri de tizi-ouzo,2022.
67. Sidibe. A. S, Talbi. H, *L'impact des produits bancaires sur la croissance économique en Algérie : Cas de la BNA*, Mémoire de fin d'étude en sciences économiques, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2019.

Sites web

68. Aval : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/aval.php>
69. Bourse des Crédits : <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-banque-centrale-365.php>
70. Bourse des Crédits : <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-banque-centrale-365.php>
71. Legalstart : <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/metiers-immobilier/taux-usure/> consulté le 5/05/2025 à 7h15
72. Mcmellan : <https://mcmillan.ca> consulter le 01/05/2025 à 8h25

Rapports annuels

73. Banque d'Algérie, rapport annuel 2016.
74. Banque d'Algérie, rapport annuel 2017.
75. Banque d'Algérie, rapport annuel 2018.
76. Banque d'Algérie, rapport annuel 2019.
77. Banque d'Algérie, rapport annuel 2020.
78. Banque d'Algérie, rapport annuel 2021.
79. Banque d'Algérie, rapport annuel 2022.
80. Banque d'Algérie, rapport annuel 2023.
81. Banque d'Algérie, *Rapport sur l'évolution économique et monétaire en Algérie*, chapitre 4, Alger, 2021.

Autres

Bibliographie

82. Hergli. M, *Spécificités de l'activité bancaire*, IHEC, (2018), Tunis, p :3.
83. Notice d'information de CPA de 2024.

Annexe 1 : Données itératives de la simulation du taux d'intérêt plafonné (majoration de 10%)

<i>Itérations</i>	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>Variance</i>	<i>Ecart-type</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Plafond</i>
0	7,40%	9,40%	0,0036%	0,60%	8,40%	9,24%
1	7,24%	9,24%	0,0036%	0,60%	8,24%	9,06%
2	7,06%	9,06%	0,0036%	0,60%	8,06%	8,87%
3	6,87%	8,87%	0,0036%	0,60%	7,87%	8,66%
4	6,66%	8,66%	0,0036%	0,60%	7,66%	8,43%
5	6,43%	8,43%	0,0036%	0,60%	7,43%	8,17%
6	6,17%	8,17%	0,0036%	0,60%	7,17%	7,89%
7	5,89%	7,89%	0,0036%	0,60%	6,89%	7,58%
8	5,58%	7,58%	0,0036%	0,60%	6,58%	7,24%
9	5,24%	7,24%	0,0036%	0,60%	6,24%	6,86%
10	4,86%	6,86%	0,0036%	0,60%	5,86%	6,45%
11	4,45%	6,45%	0,0036%	0,60%	5,45%	6,00%
12	4,00%	6,00%	0,0036%	0,60%	5,00%	5,50%
13	3,50%	5,50%	0,0036%	0,60%	4,50%	4,95%

Annexe 2 : Données itératives de la simulation du taux d'intérêt plafonné (majoration de 20%)

<i>Itérations</i>	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>Variance</i>	<i>Ecart type</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Plafond</i>
0	7,40%	9,40%	0,0036%	0,60%	8,40%	10,08%
1	8,08%	10,08%	0,0036%	0,60%	9,08%	10,90%
2	8,90%	10,90%	0,0036%	0,60%	9,90%	11,88%
3	9,88%	11,88%	0,0036%	0,60%	10,88%	13,06%
4	11,06%	13,06%	0,0036%	0,60%	12,06%	14,47%
5	12,47%	14,47%	0,0036%	0,60%	13,47%	16,16%
6	14,16%	16,16%	0,0036%	0,60%	15,16%	18,19%
7	16,19%	18,19%	0,0036%	0,60%	17,19%	20,63%
8	18,63%	20,63%	0,0036%	0,60%	19,63%	23,56%
9	21,56%	23,56%	0,0036%	0,60%	22,56%	27,07%
10	25,07%	27,07%	0,0036%	0,60%	26,07%	31,28%
11	29,28%	31,28%	0,0036%	0,60%	30,28%	36,34%
12	34,34%	36,34%	0,0036%	0,60%	35,34%	42,41%
13	40,11%	42,11%	0,0036%	0,60%	41,11%	49,33%

Annexe 3 : Base de données des actifs financiers

UM=Millions DA

<i>Année</i>		<i>CPA</i>	<i>BNA</i>	<i>BEA</i>	<i>BDL</i>	<i>SG</i>	<i>GBA</i>	<i>BNP</i>	<i>FSBK</i>
2016	Actifs financiers détenus à des fins de transactions	236070,751	0,238	46102,9216	1097,293	0	0	0	0
	Actifs financiers disponibles à la vente	8867,113	788082,331	88120,8032	50570,55	17042,72	0	9884,323	0
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	3057,442	14043,819	236805,268	9498,433	0	5131,51	0	518,84
2017	Actifs financiers détenus à des fins de transactions	5 516,34	0,25	40858,6639	99,682	299,05	0	0	0
	Actifs financiers disponibles à la vente	213 586,41	265053,415	82969,9817	27992,07	27346,8	0	14968,69	0
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	1 086,62	194043,819	207627,662	9053,741	0	5131,51	0	512,33
2018	Actifs financiers détenus à des fins de transactions	540,495	0,27	27254,3463	8183,65	897,397	0	14361,46	0
	Actifs financiers disponibles à la vente	133 920,88	379543,232	48222,8719	24721,54	18851,6	0	0	0
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	1 086,62	14043,819	217175,782	8994,03	0	0	0	1032,1
2019	Actifs financiers détenus à des fins de transactions	698,41	0,256	18487,6682	3091,015	1724,661	0	15029,12	0
	Actifs financiers disponibles à la vente	172 616,09	406162,203	45550,7922	18978,02	29159,74	0	0	0
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	506,607	14043,819	244296,211	8918,815	0	0	0	415,7
2020	Actifs financiers détenus à des fins de transactions	175 170,00	413426,493	37208,4553	20009,66	73452,75	0	19470,61	0
	Actifs financiers disponibles à la vente	175 170,00	413426,493	37208,4553	20009,66	73452,75	0	19470,61	0
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	507	14043,82	242180,083	8828,444	0	0	0	311,71
2021	Actifs financiers détenus à des fins de transactions	3 982,00	0,246	64066,3657	86962,06	3777,066	10038,2	0	0
	Actifs financiers disponibles à la vente	203 126,00	413719,493	803077,275	95529,9	95744,74	5496,95	27387,94	0
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	435 694,00	1510752,06	265910,824	72306,71	0	0	0	207,55
2022	Actifs financiers détenus à des fins de transactions	22 789,00	0,236	70068,5265	14032,05	2041,838	1248,8	0	0
	Actifs financiers disponibles à la vente	189 687,00	709277,646	910663,297	208601	102662,9	32879	0	0
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	541 126,00	1881080,29	234305,87	107657,2	0	1994,77	40125,51	103,8
2023	Actifs financiers détenus à des fins de transactions	30 338,00	0,222	41993,5455	4652,641	8485,734	3352,54	0	0
	Actifs financiers disponibles à la vente	199 461,00	1117940,6	1151183,05	267885,2	115418,2	57621,6	0	0
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	540 957,00	1885812,04	239552,944	141057,1	0	13059,3	48540,96	1117,7

Annexe 4 : Base de données des taux d'intérêt appliqués aux Bons du Trésor

<i>Année</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
BTC 13 semaines (TMP)	1,45%	1,96%	2,18%	2,18%	2,18%	2,18%	2,18%	2,18%
BTC 26 semaines (TMP)	1,55%	2,00%	2,50%	3,00%	3,00%	3,00%	2,99%	2,99%

Annexes

<i>Année</i>	<i>Type</i>	<i>Echéance</i>	<i>Taux coupon</i>	<i>Année</i>	<i>Type</i>	<i>Echéance</i>	<i>Taux coupon</i>
2016	BTA	Janv-17	2.00%	2017	BTA	2.00%	2.00%
2016	OAT	Janv-17	4.50%	2017	BTA	2.25%	2.25%
2016	BTA	Mars-17	2.00%	2017	OAT	4.50%	4.50%
2016	BTA	Mars-17	2.25%	2017	OAT	3.00%	3.00%
2016	BTA	Mars-17	2.50%	2017	BTA	2.25%	2.25%
2016	OAT	Mars-17	3.00%	2017	BTA	2.50%	2.50%
2016	BTA	Avr-17	2.00%	2017	BTA	2.00%	2.00%
2016	BTA	Juil-17	2.25%	2017	BTA	2.50%	2.50%
2016	BTA	Sept-17	2.00%	2017	BTA	2.25%	2.25%
2016	BTA	Sept-17	2.50%	2017	BTA	2.00%	2.00%

<i>Année</i>	<i>Type</i>	<i>Echéance</i>	<i>Taux coupon</i>	<i>Année</i>	<i>Type</i>	<i>Echéance</i>	<i>Taux coupon</i>
2018	OAT	Févr-19	3.50%	2019	BTA	Janv-20	3.50%
2018	BTA	Févr-19	2.50%	2019	BTA	Févr-20	2.50%
2018	BTA	Févr-19	3.00%	2019	BTA	Févr-20	3.00%
2018	OAT	Mars-19	3.00%	2019	OAT	Mars-20	3.50%
2018	BTA	Avr-19	2.50%	2019	OAT	Mai-20	3.00%
2018	BTA	Avr-19	3.00%	2019	BTA	Juin-20	3.00%
2018	BTA	Juin-19	3.00%	2019	BTA	Juil-20	2.75%
2018	BTA	Oct-19	2.25%	2019	BTA	Oct-20	3.00%
2018	BTA	Nov-19	3.00%	2019	BTA	Nov-20	3.50%

<i>Année</i>	<i>Type</i>	<i>Echéance</i>	<i>Taux coupon</i>	<i>Année</i>	<i>Type</i>	<i>Echéance</i>	<i>Taux coupon</i>
2020	BTA	Janv-21	4.00%	2021	BTA	Oct-21	3.00%
2020	OAT	Janv-21	3.00%	2021	BTA	Nov-21	3.50%
2020	BTA	Mars-21	3.00%	2021	BTA	Janv-22	3.00%
2020	BTA	Mai-21	2.75%	2021	OAT	Janv-22	5.00%
2020	BTA	Mai-21	3.50%	2021	BTA	Mars-22	3.00%
2020	OAT	Mai-21	3.50%	2021	BTA	Mars-22	4.00%
2020	BTA	Juin-21	3.00%	2021	OAT	Avr-22	3.50%
2020	OAT	Juil-21	5.00%	2021	BTA	Juin-22	3.50%
				2021	BTA	Juil-22	3.00%
				2021	BTA	Août-22	4.00%

<i>Année</i>	<i>Type</i>	<i>Echéance</i>	<i>Taux coupon</i>	<i>Année</i>	<i>Type</i>	<i>Echéance</i>	<i>Taux coupon</i>
2022	BTA	Janv-23	3.00%	2023	BTA	Janv-24	3.00%
2022	BTA	Janv-23	4.75%	2023	BTA	Janv-24	3.50%
2022	OAT	Janv-23	5.00%	2023	OAT	Janv-24	3.25%
2022	BTA	Févr-23	3.00%	2023	BTA	Mars-24	3.00%
2022	BTA	Févr-23	4.00%	2023	BTA	Mars-24	3.50%
2022	BTA	Mars-23	3.00%	2023	BTA	Mars-24	4.75%
2022	BTA	Mars-23	3.50%	2023	BTA	Avr-24	4.00%
2022	BTA	Avr-23	3.00%	2023	BTA	Mai-24	3.00%

Annexes

2022	BTA	Mai-23	3.00%	2023	BTA	Juin-24	3.00%
2022	BTA	Juin-23	3.00%	2023	BTA	Juil-24	3.50%
2022	OAT	Juin-23	3.50%	2023	BTA	Sept-24	3.00%
2022	BTA	Juil-23	3.00%	2023	BTA	Sept-24	4.75%
2022	BTA	Août-23	3.00%	2023	BTA	Oct-24	3.00%
2022	BTA	Août-23	4.00%	2023	BTA	Nov-24	3.50%
2022	BTA	Sept-23	3.00%	2023	BTA	Déc-24	3.00%
2022	BTA	Oct-23	3.00%	2023	BTA	Déc-24	3.50%
2022	BTA	Nov-23	3.00%	2023	OAT	Févr-24	3.50%
2022	OAT	Déc-23	3.75%	2023	OAT	Mars-24	3.75%
				2023	OAT	Janv-25	5.00%
				2023	BTA	Févr-25	3.50%
				2023	BTA	Févr-25	4.00%
				2023	BTA	Févr-25	4.75%
				2023	BTA	Avr-25	3.50%
				2023	BTA	Mai-25	3.50%
				2023	BTA	Août-25	4.00%
				2023	BTA	Sept-25	3.50%
				2023	BTA	Sept-25	4.75%
				2023	BTA	Déc-25	3.50%
				2023	BTA	Déc-25	4.00%
				2023	OAT	Avr-25	3.75%
				2023	OAT	Juil-25	3.75%
				2023	OAT	Mars-26	5.00%
				2023	BTA	Mai-26	4.00%
				2023	BTA	Mai-26	4.75%
				2023	BTA	Oct-26	4.00%
				2023	OAT	Juin-26	3.75%
				2023	OAT	Oct-26	5.00%
				2023	BTA	Févr-27	4.75%
				2023	BTA	Mai-27	4.75%
				2023	BTA	Nov-27	4.75%
				2023	BTA	Déc-27	4.75%
				2023	OAT	Mai-27	3.75%
				2023	OAT	Juil-27	5.00%
				2023	OAT	Oct-27	4.00%
				2023	OAT	Janv-28	5.75%
				2023	BTA	Avr-28	4.75%
				2023	BTA	Juin-28	4.75%
				2023	BTA	Oct-28	4.75%
				2023	OAT	Juin-28	5.00%
				2023	OAT	Juil-28	3.75%
				2023	OAT	Févr-29	5.75%
				2023	OAT	Mars-29	3.75%
				2023	OAT	Sept-29	5.00%
				2023	OAT	Janv-30	5.00%
				2023	OAT	Févr-30	5.75%
				2023	OAT	Mai-30	5.00%

Annexes

				2023	BTA	Juin-30	5.00%
				2023	OAT	Oct-30	5.00%
				2023	OAT	Juil-30	4.00%
				2023	OAT	Mars-31	5.75%
				2023	OAT	Févr-33	6.50%
				2023	OAT	Sept-33	5.75%
				2023	OAT	Déc-33	5.75%
				2023	OAT	Avr-34	6.50%
				2023	OAT	Avr-35	6.50%
				2023	OAT	Avr-36	6.50%
				2023	OAT	Déc-37	6.50%
				2023	OAT	Sept-38	6.50%
				2023	OAT	Déc-38	6.50%

<i>Année</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Le taux applicable aux actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	3,75%	3,72%	3,95%	4,22%	4,44%	4,63%	4,78%	5,03%
Le taux applicable aux actifs financiers disponibles à la vente	2,98%	2,97%	3,41%	3,80%	4,06%	4,19%	4,23%	4,41%
Le taux applicable aux actifs financiers détenus à des fins de transactions	1,50%	1,98%	2,34%	2,59%	2,59%	2,59%	2,59%	2,59%

Annexe 5 : Base de données des intérêts et produit assimilés UM=Millions DA

<i>Année</i>	<i>CPA</i>	<i>BNA</i>	<i>BEA</i>	<i>BDL</i>	<i>SG</i>	<i>GBA</i>	<i>BNP</i>	<i>FSBK</i>
2016	71993	129177	49790	43532	16124	9469	11910	1523
2017	80570	115094	96125	45809	19021	12926	12320	2268
2018	85074	138969	132186	52754	21907	15242	14324	2957
2019	93124	139568	116904	41017	22796	14914	13777	3836
2020	101553	143401	127471	41166	21834	15221	12915	3462
2021	100508	146275	110535	48529	22190	16125	13690	4363
2022	102713	168235	114093	55490	21654	16895	13059	4376
2023	103003	212358	119902	68664	24487	17416	12818	7720

Annexe 6 : Base de données des dettes envers la clientèle UM=Millions DA

<i>Année</i>	<i>CPA</i>	<i>BNA</i>	<i>BEA</i>	<i>BDL</i>	<i>SG</i>	<i>GBA</i>	<i>BNP</i>	<i>FSBK</i>
2016	1214747	1673845	1992943	684916	239065	136256	197919	21441
2017	1331052	1834456	2507092	709573	275544	199946	200810	31268
2018	1558266	1982926	2565901	858443	292955	197488	205346	42694
2019	1500129	2103525	2150694	827544	297414	184556	211027	44693
2020	1513359	1901514	2182657	925475	315993	203476	212761	47076
2021	1812898	2022288	2874648	1013057	334660	237004	223095	59477
2022	1982892	2456667	3759840	1163378	347289	254065	243406	77045

2023	1940411	2940935	3555206	1238292	372310	272333	239569	115579
------	---------	---------	---------	---------	--------	--------	--------	--------

Annexe 7 : Base de données dépôts globaux UM=Millions DA

<i>Année</i>	<i>Dépôts à vue</i>	<i>Dépôt à terme</i>	<i>Dépôt en garantie</i>
2016	3732,20	4443,40	938,40
2017	4499,00	4409,30	1024,70
2018	4880,50	4708,50	809,60
2019	4313,00	5531,40	795,00
2020	4159,10	5757,80	839,10
2021	5216,30	6463,20	805,40
2022	6216,70	7584,90	728,80
2023	6134,50	8012,00	770,50
Global	39151,30	46910,50	6711,50

Annexe 8 : proportion de dépôt à terme

<i>Année</i>	<i>Proportion de dépôt à terme</i>
2016	0,487535659
2017	0,443904158
2018	0,452801339
2019	0,519897739
2020	0,535310524
2021	0,517681359
2022	0,522002147
2023	0,537105316

Annexe 9 : Les mensualités de remboursement de crédit octroyé

U=DA

<i>Date</i>	<i>Ordre de versement (t)</i>	<i>Capital restant dû début</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Amortissement</i>	<i>Mensualité</i>	<i>Capital restant dû fin</i>
31/10/2024	1	180 000,00	1 275,00	6 907,02	8 182,02	173 092,98
30/11/2024	2	173 092,98	1 226,08	6 955,95	8 182,02	166 137,03
31/12/2024	3	166 137,03	1 176,80	7 005,22	8 182,02	159 131,81
31/01/2025	4	159 131,81	1 127,18	7 054,84	8 182,02	152 076,98
28/02/2025	5	152 076,98	1 077,21	7 104,81	8 182,02	144 972,17
31/03/2025	6	144 972,17	1 026,89	7 155,14	8 182,02	137 817,03
30/04/2025	7	137 817,03	976,20	7 205,82	8 182,02	130 611,21
31/05/2025	8	130 611,21	925,16	7 256,86	8 182,02	123 354,36

Annexes

30/06/2025	9	123 354,36	873,76	7 308,26	8 182,02	116 046,09
31/07/2025	10	116 046,09	821,99	7 360,03	8 182,02	108 686,07
31/08/2025	11	108 686,07	769,86	7 412,16	8 182,02	101 273,90
30/09/2025	12	101 273,90	717,36	7 464,66	8 182,02	93 809,24
31/10/2025	13	93 809,24	664,48	7 517,54	8 182,02	86 291,70
30/11/2025	14	86 291,70	611,23	7 570,79	8 182,02	78 720,91
31/12/2025	15	78 720,91	557,61	7 624,42	8 182,02	71 096,50
31/01/2026	16	71 096,50	503,60	7 678,42	8 182,02	63 418,08
28/02/2026	17	63 418,08	449,21	7 732,81	8 182,02	55 685,27
31/03/2026	18	55 685,27	394,44	7 787,58	8 182,02	47 897,68
30/04/2026	19	47 897,68	339,28	7 842,75	8 182,02	40 054,93
31/05/2026	20	40 054,93	283,72	7 898,30	8 182,02	32 156,64
30/06/2026	21	32 156,64	227,78	7 954,25	8 182,02	24 202,39
31/07/2026	22	24 202,39	171,43	8 010,59	8 182,02	16 191,80
31/08/2026	23	16 191,80	114,69	8 067,33	8 182,02	8 124,47
30/09/2026	24	8 124,47	57,55	8 124,47	8 182,02	0,00

Annexe 10 : Actualisation des mensualités pour le calcul du TEG

U=DA

<i>Date</i>	<i>Ordre de versement (t)</i>	<i>Mensualité F_t</i>	$\frac{F_t}{(1+r)^t}$
31/10/2024	1	8 182,02	8 109,42
30/11/2024	2	8 182,02	8 037,46
31/12/2024	3	8 182,02	7 966,14
31/01/2025	4	8 182,02	7 895,46
28/02/2025	5	8 182,02	7 825,40
31/03/2025	6	8 182,02	7 755,96
30/04/2025	7	8 182,02	7 687,14
31/05/2025	8	8 182,02	7 618,93
30/06/2025	9	8 182,02	7 551,32
31/07/2025	10	8 182,02	7 484,32
31/08/2025	11	8 182,02	7 417,91
30/09/2025	12	8 182,02	7 352,09
31/10/2025	13	8 182,02	7 286,85
30/11/2025	14	8 182,02	7 222,19
31/12/2025	15	8 182,02	7 158,11
31/01/2026	16	8 182,02	7 094,59
28/02/2026	17	8 182,02	7 031,64
31/03/2026	18	8 182,02	6 969,24

Annexes

<i>30/04/2026</i>	19	8 182,02	6 907,40
<i>31/05/2026</i>	20	8 182,02	6 846,11
<i>30/06/2026</i>	21	8 182,02	6 785,36
<i>31/07/2026</i>	22	8 182,02	6 725,15
<i>31/08/2026</i>	23	8 182,02	6 665,48
<i>30/09/2026</i>	24	8 182,02	6 606,33
<i>Total</i>			176 000,00

Annexe 11 : tableau relatif aux seuils des taux d'intérêt excessifs applicables au titre du premier semestre 2024

<i>Catégorie des concours</i>	<i>Taux d'intérêt effectif moyen (%)</i>	<i>Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)</i>
<i>Découverts</i>	7.95	8.75
<i>Crédits à la consommation</i>	9.56	10.52
<i>Crédits à court terme</i>	7.33	8.06
<i>Crédits à moyen terme</i>	6.84	7.53
<i>Crédits à long terme</i>	6.09	6.70
<i>Crédits de financement de l'habitat</i>	6.68	7.35
<i>Leasing</i>	10.68	11.75

SOMMAIRE.....	I
LISTE DES ABREVIATIONS.....	III
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES.....	V
LISTE DES ANNEXES.....	VI
RESUME.....	VII
ABSTRACT.....	VIII
INTRODUCTION GENERALE.....	A
Chapitre I : Cadre général de la politique de distribution de dividendes.....	1
Section 1.1 : Notions générales sur la banque.....	3
1. Définition de la banque.....	3
1.1 Définition économique.....	3
1.2 Définition juridique.....	3
2. Classification des banques.....	4
2.1 Selon le statut juridique.....	4
1.1.1 Les banques publiques.....	4
1.1.2 Les banques privées.....	4
1.1.3 Les banques mixtes.....	4
2.2 Selon la nature de l'activité.....	4
2.2.1 La Banque centrale (Institut d'émission).....	4
2.2.2 La banque de détail.....	5
2.2.3 La banque d'affaires (ou d'investissement).....	5
2.2.4 La banque islamique.....	5
2.2.5 La banque généraliste (ou universelle).....	5
2. Fonctions fondamentales de la banque.....	5
2.1 La banque, intermédiaire financier.....	5
2.1.1 Le rôle de l'intermédiaire financier dans l'allocation des ressources.....	6
2.1.2 L'intermédiaire financier et l'asymétrie de l'information.....	7
2.1.3 Les autres fonctions de l'intermédiaire financier.....	7
2.2 La banque, établissement de crédit.....	7
2.2.1 Les opérations de banque.....	8
2.2.2 Les opérations connexes.....	8
2.2.3 Les prises de participation.....	8
2.2.4 Les activités non bancaires.....	8
3. Structure générale du secteur bancaire algérien.....	9
4.1. La Banque d'Algérie.....	9
4.2. Les banques commerciales.....	10
Section 1.2 : Notions de Base sur les Crédits bancaires.....	10

1. Définition du crédit	10
1.1. Définition économique.....	10
1.2. Définition juridique.....	11
2. Objectif de crédit bancaire	11
2.1. Facilitation des échanges commerciaux.....	11
2.2. La stimulation de la production économique	11
2.3. L'expansion du développement.....	12
2.4. La création de la monnaie	12
3. Critères de classement des crédits	12
1.1. La Nature de la clientèle	12
3.2. La fonction du crédit.....	12
3.3. La durée du besoin financé.....	13
3. Les types de crédit	13
4.1. Financement de l'exploitation	13
4.1.1 Les crédits d'exploitation par caisse	13
4.1.1.1. Les crédits de trésorerie.....	13
4.1.1.2. Les crédits spécifiques.....	14
4.1.2. Les crédits par signature.....	15
4.1.2.1. L'aval.....	16
4.1.2.2. L'acceptation	16
4.1.2.3. Le cautionnement	16
4.2. Le financement des investissements	16
4.2.1. Crédits d'investissement classiques	16
4.2.1.1. Le crédit à moyen terme (CMT)	16
4.2.1.2. Les crédits à long terme (CLT)	17
4.2.2. Le crédit-bail.....	17
4.3. Le financement du commerce extérieur	17
4.3.1. Crédit documentaire	17
4.3.2. Le crédit acheteur.....	18
5. Les caractéristiques du crédit	18
5.1. La confiance	18
5.2. La durée.....	18
5.3. Le risque.....	18
5.4. La rémunération et les conditions financières du crédit	19
5. La notion de taux effectif global	19
6.1. Définition du taux effectif global	19

6.1.1. Le principe d'effectivité	19
6.1.2. Le principe de globalité	20
6.2. Le rôle de TEG comme un outil de régulation	20
6.2.1. Le dépassement du taux nominal	20
6.2.2. Une mesure standardisée au service de la comparabilité et de la concurrence	20
6.2.3. Les limites techniques du TEG	20
6.2.4. Une fonction intégratrice : du contrôle du coût à la lutte contre l'usure....	21
Section 1.3 : Fondements théoriques du plafonnement des taux d'intérêt.....	21
1. Introduction au concept de plafonnement des taux d'intérêt.....	21
1.1 Définition et cadre général	21
1.1.1. Définition économique	22
1.1.2 L'économie des plafonds de taux d'intérêt.....	22
1.2 Caractéristiques des régimes de plafonnement des taux d'intérêt.....	24
1.2.1. La source d'autorité	24
1.2.2. Instrument juridique	25
1.2.3. Critères	26
1.2.3.1. Le taux d'intérêt effectif	26
1.2.3.2. Le taux annuel effectif global (TAEG).....	26
1.2.3.3. Le taux d'intérêt nominal.....	26
1.2.4. Méthodologies	26
1.2.4.1. Le plafond absolu	27
1.2.4.2. Le plafond relatif.....	27
1.2.5. Modulation des plafonds de taux d'intérêt.....	27
2. La justification économique de l'établissement de plafonds pour les taux d'intérêt débiteurs	28
2.1. L'argument scolastique : le pouvoir de négociation des prêteurs	29
2.2. L'argument smithien : un effet d'anti-sélection	29
2.3. L'argument keynésien : l'insuffisance de l'incitation à investir	30
3. Les effets du plafonnement des taux d'intérêt	30
3.1. Exclusion des emprunteurs à risque élevé	31
3.2. Réduction de la rentabilité des institutions financières.....	31
Chapitre II : plafonnement des taux d'intérêt : Algérie et pratiques internationales .	33
Section 2.1 : L'évolution du plafonnement des taux d'intérêt en Algérie.....	35
1. L'introduction du plafonnement des taux d'intérêt (1994).....	35
2. Le renforcement du cadre réglementaire (2009).....	35
3. La consolidation du dispositif de régulation (2013).....	36

4. L'encadrement du taux effectif global et du taux d'intérêt excessif en Algérie selon l'Instruction n°08-2016	36
4.1. Objet de l'instruction	36
4.2. Définition du taux d'intérêt excessif.....	36
4.3. Définition et composition du taux effectif global (TEG).....	37
4.4. Méthode de calcul du taux de période	37
1. Régulation et déclaration des taux d'intérêt effectif global.....	39
2. Évolution réglementaire récente	41
7. Le taux excessif et la finance islamique.....	42
7.1. Application du taux excessif aux produits de finance islamique.....	42
7.1.1. Les contrats soumis au plafonnement	42
7.1.2. Les contrats participatifs exclus du régime de taux excessif.....	42
Section 2.2: les pratiques de plafonnement des taux d'intérêt à l'échelle international et comparaison avec le cas algérien	43
1. Description du plafond des taux d'intérêts par pays.....	43
1.1. Définition légale du taux plafonné	44
1.2. La source d'autorité	47
1.2.1. Le contrôle des taux d'intérêt	48
1.2.2. Les limites de l'usure	48
1.2.3. Les régimes de plafonnement de facto	48
1.3. La Périodicité de Révision des Taux Plafonnés.....	49
1.4. Les types de crédits concernés	49
1.4.1. L'application du plafonnement à différents types de crédits.....	49
1.4.2. Le Plafonnement des Taux d'Intérêt Appliqué à un Seul Type de Crédit ...	50
2. La méthode de calcul de taux plafonné.....	51
2.1. La méthode basée sur la moyenne	51
2.1.1. Le Calcul du Taux Effectif Global (TEG) en Tunisie	51
2.1.2. Le calcul du TEG en France	52
2.2. La fixation par les autorités avec des plafonds	53
2.3. L'approche mixte.....	53
2. Les sanctions et pénalités liées au non-respect du plafonnement des taux d'intérêt	54
3. Comparaison des mécanismes de plafonnement et perspectives pour l'Algérie	54
Section 2.3 : Études empiriques sur le plafonnement du taux d'intérêt.....	56
1. Impact des Plafonds de Taux d'Intérêt sur l'Inclusion Financière dans le Secteur de la Microfinance.....	57

2. Impact des Plafonds de Taux d'Intérêt sur l'Inclusion Financière dans le Secteur du Crédit à la Consommation.....	57
3. Évaluation de l'impact des plafonds sur les taux d'intérêt et l'offre de crédit dans le marché bancaire.....	58
4. Évaluation de l'impact des plafonds sur les taux d'intérêt et l'offre de crédit dans le marché bancaire	58
5. Impact des Restrictions sur les Taux d'Intérêt dans la Microfinance	59
6. Impact des Limites sur les Taux d'Intérêt et Leur Effet sur l'Inclusion Financière	59
Chapitre III : Étude empirique sur l'impact de la structure de propriété et de la gouvernance sur la politique de dividendes des entreprises privées algériennes	62
Section 3.1 : Présentation du l'organisme d'accueil.....	64
1. Présentation du Crédit Populaire d'Algérie (CPA)	64
1. Historique du crédit populaire d'Algérie CPA	64
2. Présentation de la direction d'accueil	65
Section 3.2 : Analyse empirique du taux d'intérêt excessif en Algérie et ses effets bancaires	66
1. Évolution des taux d'intérêts excessifs en Algérie.....	66
2. Simulation Comparative de l'Impact Temporel des Seuils Excessifs en Algérie	68
2.1. Justifications méthodologiques	68
2.2. Notions théoriques de la loi Uniform	68
2.2.1. L'espérance mathématique	69
2.2.2. La variance	69
2.3. Etude descriptive des données simulées	69
2.3.1. Raisons empiriques	69
2.3.2. Raisons techniques.....	70
2.3.3. Application dans deux scénarios comparables	70
3. L'évolution du crédit en Algérie	72
3.1. L'Evolution nominale de volume de crédit.....	72
3.2. L'évolution réel de volume de crédit	72
4. Impact du changement réglementaire relatif au plafonnement des taux d'intérêt en Algérie	74
4.1. Méthodologie de l'étude	74
4.1.1. Sources des données.....	74
4.1.2. Construction des variables.....	74
4.1.2.1. Intérêts perçus hors actifs financiers	75

Tables des matières

4.1.2.2. Les intérêts versés	75
4.1.3. Description de l'échantillon.....	75
4.1.4. Méthodes d'analyse.....	76
4.1.4.1. Test statistique de Student sur les taux d'évolution	76
4.1.4.2. Présentation graphique	76
4.2. Résultats empiriques	76
4.2.1. Résultats des calculs estimés	77
4.2.2. Présentation graphique	78
4.2.3. Résultat de test	81
Section 3.3 : Analyse d'un Cas de Dépassement du Seuil du Taux d'Intérêt Excessif.	83
1. Présentation de crédit	83
2. La fiche technique de crédit	83
2.1. Le calcul des mensualités.....	83
2.2. Le calcul de TEG du crédit	85
3. Constat du dépassement du TEG.....	86
4. Procédure bancaire en cas de dépassement du TEG	87
4.1. Identification interne d'un dépassement	87
4.2. Traitement des Réclamations Liées à un Taux d'Intérêt	87
5. Conséquences d'une Réclamation Validée	88
5.1. Cas d'un crédit arrivé à l'échéance.....	88
5.2. Cas d'un crédit en cours de remboursement	88
6. Application au Cas Pratique de Monsieur X	88
CONCLUSION GENERALE	90
 Bibliographie	
Liste des annexes	
Table des matières	